DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, complété par l'article 169 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009 ,par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, et par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Sont institués dix-sept documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : Action extérieure de l'État, Aménagement du territoire, Inclusion sociale, Lutte contre le changement climatique, Outre-mer, Politique française de l'immigration et de l'intégration, Politique française en faveur du développement, Prévention de la délinquance, Sécurité civile, Sécurité routière, Ville, Politique de lutte contre les drogues et les toxicomanies, Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, Défense et sécurité nationale, Politique en faveur de la jeunesse, Justice des mineurs, Politique du Tourisme.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

- une **présentation de la politique transversale**, la liste des programmes qui y contribuent, et la présentation de la manière dont ceux-ci participent, aux travers de différents **dispositifs**, à cette politique transversale, et la mettent en œuvre :
- une **présentation** qui expose la stratégie globale d'amélioration des performances de la politique transversale, suivie de la **présentation par axe stratégique des objectifs et indicateurs de performance** retenus et des valeurs associées ; s'agissant des politiques transversales territorialisées (Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de sorte à présenter les données relatives au seul territoire considéré ;
- une présentation des principales dépenses fiscales concourant à la politique transversale;
- une table de correspondance des objectifs permettant en tant que de besoin de se référer aux différents projets annuels de performances pour obtenir des compléments d'information (annexe 1);
- une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale pour l'année à venir (PLF 2012), l'année en cours (LFI 2011) et l'année précédente (exécution 2010) (annexe 2) ;

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).



TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE	7
Liste des programmes concourant à la politique transversale	7
Présentation de la politique transversale	9
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	11
PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE	53
Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie	54
Renforcer la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle	57
Faciliter l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour à l'emploi	61
Favoriser l'articulation des temps de vie	67
Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité	70
Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes	73
ANNEXES	75
Table de correspondance des objectifs du DPT et des objectifs des PAP	75
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	76



LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

٨	luméro et intitulé du programme	Responsable	Mission	(cf. page)
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Sabine FOURCADE Directrice générale de la cohésion sociale	Solidarité, insertion et égalité des chances	11
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	François CARAYON Directeur des Affaires Financières, Informatiques, Immobilières et des Services (DAFIIS)	Solidarité, insertion et égalité des chances	13
141	Enseignement scolaire public du second degré	Jean-Michel BLANQUER Directeur général de l'enseignement scolaire	Enseignement scolaire	13
143	Enseignement technique agricole	Marion ZALAY Directrice générale de l'enseignement et de la recherche	Enseignement scolaire	14
230	Vie de l'élève	Jean-Michel BLANQUER Directeur général de l'enseignement scolaire	Enseignement scolaire	16
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Marion ZALAY Directrice générale de l'enseignement et de la recherche	Recherche et enseignement supérieur	19
150	Formations supérieures et recherche universitaire	Patrick HETZEL Directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle	Recherche et enseignement supérieur	19
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ronan STEPHAN Directeur général pour la recherche et l'innovation	Recherche et enseignement supérieur	20
102	Accès et retour à l'emploi	Bertrand MARTINOT Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle	Travail et emploi	22
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Bertrand MARTINOT Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle	Travail et emploi	25
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Jean-Denis COMBREXELLE Directeur général du travail	Travail et emploi	27
138	Emploi outre-mer	Vincent BOUVIER Délégué général à l'outre-mer	Outre-mer	28
101	Accès au droit et à la justice	Emmanuel REBEILLE-BORGELLA Secrétaire général du ministère de la justice et des libertés	Justice	29
107	Administration pénitentiaire	Henri MASSE Directeur de l'administration pénitentiaire	Justice	32
166	Justice judiciaire	Véronique MALBEC Directrice des Services judiciaires	Justice	33
182	Protection judiciaire de la jeunesse	Jean-Louis DAUMAS Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse	Justice	38
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Jean-Yves GRALL Directeur général de la santé	Santé	41
152	Gendarmerie nationale	Général d'armée Jacques MIGNAUX Directeur général de la gendarmerie nationale	Sécurité	43
176	Police nationale	Frédéric PECHENARD Directeur général de la police nationale	Sécurité	44

Numéro et intitulé du programme		Responsable	Mission	
163	Jeunesse et vie associative	Yann DYÈVRE Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	45
219	Sport	Bertrand JARRIGE Directeur des sports	Sport, jeunesse et vie associative	46
147	Politique de la ville et Grand Paris	Hervé MASUREL Secrétaire général du comité interministériel des villes	Ville et logement	47
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Sabine FOURCADE Directrice générale de la cohésion sociale	Ville et logement	49

DPT

PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La politique du Gouvernement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objectif de faire coïncider égalité de droits, désormais acquise en France, et égalité réelle. Ces enjeux sont essentiels à la fois en termes d'acquis démocratique, de cohésion sociale et de performance économique si l'on veut approfondir ce modèle de société qui donne toute leur place aux femmes dans le monde du travail et leur permette de contribuer à relever les défis démographiques de demain.

Malgré les progrès très importants réalisés depuis une quarantaine d'année, et notamment la suppression du consentement du conjoint pour l'exercice d'une activité professionnelle ou l'ouverture d'un compte bancaire (1965), et malgré les succès que représente l'excellent taux d'emploi des femmes articulé avec le maintien d'un taux de natalité parmi les plus élevés de l'Union européenne, il reste encore de nombreux domaines où cette égalité n'est pas concrétisée.

La représentation équilibrée entre les hommes et les femmes n'est pas encore atteinte dans la vie politique. Dans la vie économique, malgré un niveau de formation égal voire dépassant celui des hommes, les femmes restent éloignées des postes de décision et les écarts de salaires nets annuels moyens persistent autour de 27%. On doit déplorer, en outre, que 10% des femmes sont, encore aujourd'hui, victimes de violences conjugales, dont le coût économique des conséquences a été estimé, dans le cadre d'une étude européenne, à plus de 2,5 milliards d'euros par an (source Eurostat- Daphné). Ces violences ne sont pas les seules à être subies par les femmes. Doivent également être considérés les viols et agressions sexuelles, les mutilations sexuelles et les mariages forcés, la traite et la prostitution ainsi que les violences au travail. Continuer à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en luttant contre les stéréotypes de genre est une préoccupation prioritaire de la politique du gouvernement.

Cette politique est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements internationaux et européens pour l'égalité entre les femmes et les hommes souscrits par la France. Sur le plan international, l'engagement de la France repose sur la Convention des Nations Unies « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDAW) signée le 17 janvier 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983. La France est tenue d'adapter sa législation interne pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention et de prendre des mesures pour l'appliquer concrètement. Au sein de l'Union européenne, en tant qu'État membre, la France se doit d'intégrer la totalité de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, lequel prend sa source dans les traités européens et se traduit par un important corpus de textes juridiques -les directives- que la France a l'obligation de transposer dans son droit interne dans les délais impartis.

Elle s'inscrit également dans les engagements récents que sont : le Pacte européen 2011-2020 pour l'égalité entre les femmes et les hommes du conseil de l'Union européenne, la stratégie de l'égalité 2010-2015 de la Commission européenne et la stratégie européenne pour l'emploi et la croissance dite stratégie UE 2020.

Ces engagements internationaux et européens sont par ailleurs complétés par des engagements politiques forts tels que :

- la déclaration et le programme de Pékin (1995) qui a fixé douze domaines d'actions prioritaires et défini une méthode d'action, le « Gender mainstreaming » (approche intégrée de l'égalité), et dans le cadre de laquelle s'inscrit l'action de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant notamment des indicateurs de suivi dans chacun de ces 12 « domaines critiques » ;
- la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », solennellement proclamée à Nice le 7 décembre 2000, qui consacre dans son article 23 le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et prévoit la possibilité de mettre en œuvre des actions positives.

Pour progresser, la politique conduite en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes repose sur une double approche, à la fois intégrée et spécifique :

- intégrée, car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des hommes et des femmes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques (emploi, éducation, santé, lutte contre les violences, notamment s'agissant de la formation des professionnels...);
- spécifique, puisqu'il subsiste des inégalités de fait qui nécessitent encore des mesures positives en faveur des femmes. Il s'agit notamment de leur permettre de connaître l'ensemble des droits dont elles disposent et d'y avoir accès, et de les faire valoir pleinement; d'inciter les femmes à dénoncer les violences qu'elles subissent au sein de leur couple, de leur donner, par une prise en charge adaptée, les moyens de retrouver une autonomie; de mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des jeunes filles et garçons, pour favoriser la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi de qualité, la création d'entreprise...

Cette double approche nécessite une dynamique interministérielle et partenariale traduite par des relations continues entre le ministère en charge des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et les autres ministères et organismes publics, le renforcement du dialogue social avec les partenaires sociaux, un partenariat étroit avec les entreprises et le secteur associatif et une sensibilisation des élus, au niveau national comme au niveau local. C'est à ces conditions que l'action conduite par l'État dans ce domaine sera à la fois visible et efficace.

Le document de politique transversale (DPT) relatif aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, même s'il ne recense que les financements de l'État, situe l'action qu'il porte dans son environnement institutionnel et budgétaire global. Le présent DPT reprend l'architecture des années passées qui sera révisée pour le DPT 2013 à l'aune des lignes directrices du Plan d'action interministériel (PAI) en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la sortie est attendue d'ici la fin 2011.

Cette présentation globale et coordonnée, qui constitue également la réponse française à la proposition d'institutionnalisation du « Gender budgeting », doit apporter à la représentation nationale une visibilité globale de l'action de la France dans le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes, permettant de mesurer l'effet de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et son objectif essentiel : le changement durable des mentalités.

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (137)

Ce programme permet au ministère des solidarités et de la cohésion sociale de coordonner la mise en œuvre de cette politique publique dans chacune des politiques publiques sectorielles.

Au titre du pilotage de cette politique, le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, service dédié à cette politique au sein de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), assure :

- 1) l'élaboration d'un plan d'action interministériel (PAI) en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Celui-ci s'articulera autour de quatre lignes directrices : État employeur, État exemplaire ; garantir la production de statistiques sexuées ; lutte contre les stéréotypes de genre ; prise en compte à tous les niveaux et dans toutes les politiques de l'égalité entre les femmes et les hommes (*gender mainstreaming*)
- 2) la mise en œuvre du 3^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 (61 mesures), présenté en conseil des ministres et lancé le 13 avril 2011 par la ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Il prend en compte désormais, au-delà des violences au sein du couple, le viol et les agressions sexuelles, les violences au travail, les mutilations sexuelles génitales, les mariages forcés, la prostitution et la polygamie;
- 3) la formalisation d'une stratégie régionale d'action dans le cadre d'un plan régional stratégique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (PRSFH) ;
- 4) la réactivation du comité interministériel du droit des femmes.

Les crédits d'intervention du programme « égalité entre les femmes et les hommes » ont un effet levier puissant car ils appellent d'autres financements, non seulement nationaux mais aussi européens, régionaux, départementaux et locaux. Le service, dans son rôle d'animation de la politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, coordonne l'intervention des différents acteurs pour la réalisation d'actions définies en concertation avec eux dans les trois actions du programme :

- égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale ;
- promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes ;
- soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes.

En matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et économique, la priorité porte sur l'orientation des jeunes filles vers les filières scientifiques et techniques, sur l'égalité professionnelle et salariale, conformément aux orientations de la conférence nationale sur l'égalité salariale du 26 novembre 2007 et sur la création et la reprise d'entreprises par les femmes.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et sociale tend principalement à favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités (politiques, associatives, économiques et sociales..), mais également à des domaines tels que le sport ou la culture. Il vise également à favoriser la conciliation entre la vie personnelle et professionnelle.

Concernant la promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes, les crédits mobilisés sur cet axe sont consacrés prioritairement au soutien du secteur associatif, coordonné par des têtes de réseau avec lesquelles l'État conclut des conventions pluri annuelles d'objectifs et de moyens. Ces dernières visent à structurer et encadrer l'action des associations en matière d'information des femmes sur leurs droits (CNIDFF, MFPF..) d'une part, de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (prévention, information, formation, prise en charge...) d'autre part. Les actions menées en matière de lutte contre les violences sont en outre programmées et priorisées dans le cadre de plans triennaux interministériels. Le suivi de son exécution est effectué dans le cadre de la commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes dont la DGCS assure le secrétariat.

Les crédits d'intervention étant principalement concentrés sur les 1^{ère} et 2^{ème} actions du programme, les deux objectifs et les quatre indicateurs du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » portent sur ces deux actions majeures et permettront de mesurer leur impact tant du point de vue des citoyens, des contribuables que des usagers. Les enjeux de cette politique sont essentiels à la fois en termes d'acquis démocratique, de cohésion sociale et de performance économique.

Environnement dans lequel s'inscrit le programme

Le programme s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'attache à l'application et au respect des directives européennes qui constituent l'acquis communautaire en la matière. Il bénéficie à ce titre, au niveau déconcentré de co-financements du Fonds social européen.

Actions législatives et réglementaires

La direction générale de la cohésion sociale est amenée à participer aux travaux législatifs et réglementaires qui intéressent particulièrement les femmes tels que les inégalités salariales, le travail à temps partiel, les congés liés à la parentalité, les violences conjugales.

Face à la persistance des écarts de situation professionnelle entre les femmes et les hommes, l'article 99 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites instaure une obligation de négociation d'entreprise sur l'égalité entre les hommes et les femmes. En application de cette loi, une sanction financière pouvant être portée jusqu'à 1 % de la masse salariale s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2012 aux entreprises d'au moins 50 salariés qui n'auraient pas conclu d'accord d'égalité professionnelle ou, à défaut d'accord, n'auraient pas défini d'objectifs et de mesures constituant le plan d'action défini dans le rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes. L'employeur devra porter à la connaissance des salariés, par voie d'affichage sur le lieu de travail ou tout autre moyen adapté, la synthèse du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle comprenant des indicateurs et objectifs de progression définis par décret. Cette synthèse du plan d'action devra être tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site Internet de l'entreprise. Cette direction a également pris part aux travaux qui ont abouti à l'adoption de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 imposant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance.

La direction générale de la cohésion sociale a, en outre, participé aux travaux législatifs ayant abouti à la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ainsi qu'aux travaux interministériels liés à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 posant le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Acteurs et pilotage du programme

Le pilotage du programme est assuré au niveau national par la direction générale de la cohésion sociale, dont la directrice générale est également déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les déclinaisons locales du programme sont réalisées par les délégué(e)s régionaux(les) et leurs équipes placé(e)s auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales et les chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité au sein des directions départementales interministérielles (DDCSPP ou DDCS).

Ce pilotage doit permettre de renforcer les partenariats engagés avec tous les acteurs nationaux, territoriaux et communautaires et de favoriser la convergence des actions, et ce en lien avec les associations œuvrant dans ce champ.

DPT

Structure du programme

Les deux premières actions du programme correspondent aux deux axes prioritaires de la politique de l'égalité. Cette politique se développe par une approche « systémique » des questions d'égalité qui repose sur l'idée qu'un progrès en matière d'égalité dans l'une de ces actions a des répercussions sur les autres.

Le programme comprend également une action n°3 « Soutien du programme », dans laquelle sont présentés les moyens qui contribuent majoritairement à sa mise en œuvre. Il s'agit des dépenses de fonctionnement d'une partie de son réseau déconcentré (une autre partie est prise en charge par le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »). Les dépenses de personnel sont désormais intégrées au programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes est responsable du document de politique transversale « égalité entre les femmes et les hommes ».

CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES, SOCIALES, DU SPORT, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (124)

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » porte l'ensemble des moyens de fonctionnement des administrations des secteurs santé / solidarité / sport / jeunesse et vie associative.

Le périmètre de ce programme est élargi depuis l'exercice 2011 consécutivement à la fusion avec le programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » et du transfert des dépenses de personnel concourant au programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes ». En, effet, depuis 2010, le service des droits des femmes et de l'égalité a intégré la direction générale de la cohésion sociale.

Ce programme, notamment au travers de la sous-action 11 « Gestion du programme « Egalité entre les femmes et les hommes » » de l'action 3 « Gestion des politiques sociales », apporte un soutien logistique et humain important à la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (141)

Le programme 141 a pour objectifs principaux de permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances et les compétences indispensables à l'autonomie du citoyen. Pour les filles comme pour les garçons des lycées généraux et techniques et des lycées professionnels, il s'agit de maîtriser le niveau nécessaire à la réussite dans la poursuite d'un cursus dans l'enseignement supérieur. Un soutien particulier est engagé dans le dispositif de réussite scolaire pour un appui personnalisé aux élèves, dans le cadre de la réforme du lycée, notamment dans l'élaboration et l'approfondissement de leur projet d'orientation. Les filles, souvent réticentes à s'engager dans les fillères scientifiques et techniques, devraient pouvoir, à travers ce soutien personnalisé, prendre conscience de l'ouverture des champs du possible dans leurs choix d'orientation.

Les mesures prises en faveur de l'orientation, la publication annuelle d'une brochure de statistiques sexuées, l'implication du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA) dans la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif sont des leviers pour diversifier l'orientation des filles et des garçons.

- Le MENJVA renforce au cours de l'enseignement obligatoire l'éducation des jeunes à l'orientation dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences. Les parcours de découverte des métiers et des formations, généralisés dès la classe de 5^{ème} à la rentrée 2009, permettent aux élèves de mieux appréhender la réalité professionnelle des métiers à représentation sexuée ; l'option de découverte professionnelle proposée dans tous les collèges en 3^{ème} doit permettre une plus grande mixité des publics ; les banques de stages sont un vecteur pour diversifier le choix des élèves ; les entretiens personnalisés d'orientation, généralisés en 3^{ème}, 1^{ère} et terminale, doivent également permettre de soutenir l'ambition scolaire des filles et ouvrir leurs choix.

- Pour l'accès à l'enseignement supérieur, l'orientation active permet de délivrer dès la classe de première des conseils susceptibles de rééquilibrer les filières, en partenariat avec les universités. Enfin, l'obligation pour chaque lycée de présenter 5% d'élèves en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), devrait jouer en faveur des filles puisqu'elles sont plus nombreuses que les garçons à obtenir une mention bien ou très bien au baccalauréat général. La circulaire de rentrée, qui indique les priorités pour l'année scolaire 2011-2012, reprend ces mesures : diversifier les choix d'orientation des élèves en-dehors de tout préjugé sexué est un objectif clairement annoncé.
- À compter de la rentrée 2011 en classe de première et 2012 en classe terminale, la lisibilité de l'offre de formation dans la voie technologique au lycée sera fortement améliorée par la réforme des actuelles séries STI et STL. Il s'agit entre autres objectifs de rééquilibrer les flux d'élèves notamment par l'augmentation du pourcentage d'élèves en filières scientifiques et technologiques industrielles et de la proportion des filles dans ces mêmes formations. Le souci d'accroître la lisibilité et d'élargir les débouchés vers l'enseignement supérieur a guidé la réforme des séries technologiques à vocation industrielle. Les séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ont été créées à la place de l'actuelle série STI. La série sciences et technologies de laboratoire (STL) a été rénovée. La vocation de poursuites d'études supérieures, y compris au-delà du BTS et du DUT, est clairement affichée pour ces séries. L'objectif d'augmentation des flux d'élèves vers ces séries passe notamment par une augmentation recherchée de la proportion de filles susceptibles de s'y orienter, grâce à un aménagement et une modernisation des contenus de ces formations, moins spécialisés qu'auparavant.
- Depuis 2007, une brochure paraît chaque année. Intitulée Filles et garçons sur le chemin de l'égalité de l'école, à l'enseignement supérieur, elle regroupe les principales données statistiques sur les parcours scolaires comparés des filles et des garçons à l'échelle nationale. Publier un nombre croissant de données sur la répartition sexuée dans les différentes filières est en effet essentiel pour élargir les choix d'orientation des élèves. Ce tableau de bord national peut être décliné par les académies afin que celles-ci disposent d'éléments de comparaison, d'analyse et d'aide à la décision pour la réalisation des objectifs d'égalité des sexes.
- Le MENJVA participe à la mise en œuvre de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Des journées inter réseaux ont été organisées. Une demi-journée a été consacrée à la problématique de l'orientation : les objectifs d'une orientation plus diversifiée des élèves et particulièrement des filles dans les filières scientifiques et technologiques ont été rappelés, et des exemples de bonnes pratiques présentés. La nouvelle convention interministérielle pour la période 2011-2016, actuellement en cours de réécriture, conservera un premier axe consacré à l'orientation, invitant les parties à s'engager pour la mixité dans toutes les filières de formation et les secteurs professionnels, notamment porteurs d'emplois.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE (143)

L'enseignement technique agricole accueille à la rentrée scolaire 2010, 171 686 élèves au titre de la formation initiale scolaire auxquels s'ajoutent 32 000 apprentis et 16 millions d'heures de formation dispensées à de stagiaires de la formation continue. Ces apprenants sont répartis dans des formations allant de la 4ème de l'enseignement agricole au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), assurées par 183 établissements publics et 612 établissements privés couvrant l'ensemble du territoire national.

Cet enseignement se caractérise par ses missions d'insertion scolaire, sociale et professionnelle, et par des missions spécifiques confiées par la loi de modernisation agricole de 2010 : la contribution à l'animation et au développement des territoires, l'innovation et l'expérimentation agricole et agroalimentaire, et une mission d'ouverture des jeunes à l'international en favorisant les actions de coopération internationale.

Dans tous ces domaines, et en particulier dans le cadre de sa fonction première, l'orientation et la formation, l'enseignement technique agricole développe de nombreuses actions en faveur de l'égalité des chances, et pour sensibiliser les apprenants et les enseignants à l'approche liée au genre. Ces dispositifs s'inscriront dans le cadre du « plan d'action interministérielle » (PAI) en faveur de l'égalité hommes – femmes en cours de validation

Au travers de leurs activités le réseau des correspondants régionaux pour l'enseignement technique agricole développe des actions visant :

- à poursuivre l'identification de la place des filles et des garçons dans le système éducatif relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

15

- à initier des actions visant à améliorer l'orientation scolaire ou étudiante en luttant contre les stéréotypes ;
- à renforcer la visibilité des parcours d'études des filles et des garcons et celle de leur insertion professionnelle ;
- à inclure une dimension sexuée dans l'information délivrée sur les métiers et filières de formation et à sensibiliser les acteurs et actrices du système éducatif à cette question ;
- à promouvoir, auprès des filles, les fillères et les métiers scientifiques et technologiques, porteurs d'emplois ;
- à renforcer dans l'éducation et les formations au développement durable le pilier social par l'approche « genre » ;
- à intégrer dans les pratiques pédagogiques (référentiels, modules de formation) la dimension du genre.

Une approche "genre" concernant l'insertion professionnelle des jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole permet de repérer les écarts entre les filles et les garçons à deux niveaux : le secteur d'activités choisi, l'insertion en fonction du niveau de diplôme réalisée 45 mois après la sortie du système scolaire et l'insertion en fonction du genre 7 mois après l'obtention du diplôme.

Ces enquêtes montrent une importante corrélation entre genre, niveau de diplôme et secteur professionnel en matière d'insertion professionnelle. De surcroît, l'insertion professionnelle des filles apparaît significativement plus faible que celle des garçons.

Le taux net d'emploi* des sortants diplômés de l'enseignement agricole par la voie scolaire 7 mois après leur sortie (2010)

	Hommes	Femmes	Total
BTSA	73,9	62,6	69,1
Bac Pro / BTA	76,7	64,6	70
Bac techno	ns	ns	67,6
BEPA/CAPA	59,8	49,9	52,8

<u>Le taux net d'emploi* des sortants diplômés de l'enseignement agricole par la voie scolaire 45 mois après leur sortie</u>

	Hommes	Femmes	Total
BTSA (2010)	96,2	87,9	93,5
Bac Pro (2009)	97,6	89,9	95,7
BTA (2009)	96,7	86,2	94
Bac Techno (2009)	87,1	84,2	87
CAPA (2009)	75,7	69,3	72,7
BEPA (2008)	91,8	83,3	86,5

^{*}TNE = (Taux net d'emplois) = [Individus en emplois] / [Individus en emploi + Individus en recherche d'emplois] ns= non significatif

Effectifs en formation initiale scolaire et supérieur court de l'enseignement agricole - RS 2010-2011

		Effectif			Part dans le secteur (%)		
Secteur professionnel	Fille	Garçon	Total	Fille	Garçon	Total	
Aménagement	3640	17309	20949	17,4	82,6	100	
Général	24614	33107	57721	42,6	57,4	100	
Production	14948	24003	38951	38,4	61,6	100	
Service	42264	6976	49240	85,8	14,2	100	
Transformation	2893	1932	4825	60,0	40,0	100	
Total	88359	83327	171686	51,5	48,5	100	

France métropolitaine DOM COM Nouvelle Calédonie

VIE DE L'ÉLÈVE (230)

PRESENTATION DU PROGRAMME

Le programme 230 « Vie de l'élève » comporte parmi ses objectifs de faire respecter l'école et favoriser l'apprentissage de la responsabilité.

Le ministère de l'éducation nationale mobilise l'ensemble de la communauté éducative afin de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et de prévenir les manifestations de violence.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale réalise chaque année une enquête, SIVIS (Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). À la rentrée 2010, l'enquête SIVIS, dont la représentativité est actuellement nationale, a été étendue à l'échelle départementale. Cette extension géographique permettra de mesurer plus précisément la nature et l'évolution du phénomène de la violence à l'école, notamment les atteintes faites aux filles ainsi qu'au personnel féminin travaillant dans ces établissements.

L'enquête SIVIS permet de dégager certains éléments :

La violence en milieu scolaire demeure un phénomène fortement sexué. Auteurs ou victimes, les garçons sont nettement plus impliqués que les filles dans les actes de violence commis par les élèves. Au cours de l'année scolaire 2009-2010, d'une part, 77% des violences envers autrui ont pour auteur un ou des garçons, contre 18% une ou plusieurs filles. Inversement, 62% des élèves victimes sont des garçons, 32% des filles.

Les personnels constituent toujours la plus grande part des victimes des élèves, que ce soient des garçons ou des filles qui commettent les faits. En 2009-2010, les personnels représentent 55% des personnes agressées par les garçons de l'établissement et 62% des personnes agressées par les filles.

Pour le reste, les victimes des élèves sont d'autres élèves toujours majoritairement du même sexe.

Répartition des actes de violence dont sont auteurs les élèves selon le type de victimes (en %)

victimes	Elève(s) garçon(s)	Elève(s) fille(s)	Personnel homme	Personnel femme	Autres personnes	Ensemble des victimes
Elève(s) garçon(s)	32	10	22	31	5	100
Elève(s) fille(s)	6	28	22	39	4	100

Source: MEN-DEPP- enquête SIVIS 2009-2010

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM)

La part des violences physiques commises par les garçons et les filles a diminué entre 2007-2008 (32%) et 2009-2010 (29%). Les garçons sont plus souvent victimes que les filles d'agressions physiques (71% des actes subis contre 52%) et de racket (9% contre 4%).

En revanche, les filles sont plus affectées par les violences à caractère sexuel (13% contre 0,5% chez les garçons).

Nature des incidents subis par les élèves

	Violence verbale	Violence physique	Autres violences	Total
Elèves garçons	9%	72%	19%	100%
Elèves Filles	12%	53%	35%	100%
Personnel Homme	75%	15%	10%	100%
Personnel Femme	76%	14%	10%	100%
Ensemble des victimes	46%	37%	17%	100%

Source: MEN-DEPP- enquête SIVIS 2009-2010

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM)

L'enquête SIVIS est complétée par une enquête nationale de victimation visant à quantifier et caractériser la violence et les atteintes vécues en milieu scolaire, y compris celles qui ne sont pas signalées. Elle est réalisée dans 296 collèges publics, auprès de 14 235 élèves et des personnels. Elle comprend une partie intitulée « violence à caractère sexuelle » qui permet d'appréhender ce type de comportement. Les premiers résultats sont attendus à l'automne 2011.

17

L'ACTION DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative confirme son engagement en matière de prévention de toutes les formes de violences et de discriminations, et en faveur de l'égalité entre les sexes comme l'indique la circulaire de préparation de la rentrée **2011** :

« La politique globale de l'établissement est au centre de l'assimilation des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Dès l'école primaire, le maître développe chez l'élève une attitude de respect de l'autre qui se traduit au quotidien par l'observance des règles de civilité et de politesse. Dans le second degré, la complémentarité des enseignements et de la vie scolaire favorise avant tout la compréhension du sens des principes républicains.

Parmi les valeurs fondamentales portées par l'École, le respect de l'autre passe par la prévention des discriminations et l'égalité entre les filles et les garçons, qui supposent que le refus de toute forme de violence psychologique, physique ou sexuelle soit une volonté affichée de l'établissement. Cela implique d'aider les élèves à élargir leurs choix et leurs décisions d'orientation afin d'assurer une plus grande mixité des filières et des métiers. La mise en place d'indicateurs sexués sur les violences mais aussi sur les résultats scolaires des élèves doit permettre aux établissements de situer leur marge de progression.

Le phénomène du harcèlement dans l'espace scolaire se traduit par des humiliations répétées, verbales ou physiques, qui entament la confiance des victimes en l'école et en eux-mêmes. Dans la continuité des mesures annoncées lors des États généraux de la sécurité à l'École de mai 2010, et du colloque organisé, les 2 et 3 mai 2011, sur ce thème, un plan d'action visant à soutenir les établissements qui souhaitent s'engager dans un projet de prévention et de lutte contre le harcèlement sera proposé. »

Les principales mesures qui doivent être mises en place pour prévenir et combattre le harcèlement à l'école ont été présentées :

- connaître et faire reconnaître le harcèlement par la communauté éducative adulte ;
- faire de la prévention du harcèlement à l'école l'affaire de tous ;
- construire et expérimenter une politique globale d'amélioration du climat scolaire et de lutte contre le harcèlement sur la base du volontariat ;
- mettre en place des procédures pour traiter les cas de harcèlement avérés ;
- intégrer dans les formations initiales la question du repérage et du traitement du harcèlement.

Dans les établissements des leviers existent pour impulser et encadrer des actions autour de l'égalité :

- le projet d'établissement peut aborder le thème fédérateur de l'égalité des sexes et mobiliser ainsi la communauté éducative.
- le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (BOEN n°45 du 7 décembre 2006) a pour mission de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, à la prévention de la violence par la mise en place d'actions éducatives visant à prévenir, entre autres, les comportements sexistes et homophobes. L'éducation à la santé et à la sexualité, l'aide aux parents en difficulté font aussi partie de ces missions.
- le programme des actions éducatives et culturelles dont la liste est publiée chaque année au BOEN, propose, en continuité et en complémentarité des enseignements, des initiatives qui sont l'occasion d'un engagement collectif. La journée internationale des droits de la femme, le 8 mars, permet par exemple de valoriser les initiatives sur le thème et de sensibiliser et mobiliser les élèves pour les droits des femmes.

La lutte contre les stéréotypes qui alimentent la violence faite aux femmes passe par un apprentissage du respect mutuel tout au long de la scolarité :

- Le socle commun de connaissances et de compétences intègre le respect des autres et de l'autre sexe, le refus des préjugés, dans les attitudes à acquérir par tout élève au cours de sa scolarité obligatoire. Parmi les compétences attendues à la fin du CM2, l'élève doit notamment savoir : « respecter les autres, et appliquer les principes de l'égalité des filles et des garçons. »

- Les nouveaux programmes d'histoire et d'éducation civique du collège intègrent la problématique de l'égalité entre les femmes et des hommes, problématique qui est abordée sous différents angles en éducation civique juridique et sociale (ECJS) au lycée et dans différentes disciplines.
- L'éducation à la sexualité en milieu scolaire est inscrite à l'article L 312-16 du code de l'éducation. En février 2010,
 l'article L121-1 du code de l'éducation a été modifié : « les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ».

Au collège comme au lycée, la prévention des comportements et violences sexistes s'appuie aussi sur la mise en œuvre de séances d'éducation à la sexualité qui participent pleinement de l'apprentissage du vivre ensemble. Cette éducation est conçue comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Les objectifs éducatifs développés dans ce cadre intègrent l'apprentissage du respect mutuel, des règles sociales et des valeurs communes, l'acceptation des différences, la connaissance et le respect de la loi.

Un guide ressources pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité à l'école primaire sera mis en ligne sur le site Eduscol à la rentrée scolaire 2011.

Une étude quantitative et qualitative sur la politique éducative de santé dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) a été réalisée par le MENJVA sur un échantillon représentatif de collèges, lycées et lycées professionnels. Elle permet actuellement de disposer d'informations significatives notamment sur le dispositif d'éducation à la sexualité

Selon cette étude, l'éducation à la sexualité est organisée selon différentes modalités dans 94% des établissements

Les données relatives au dispositif de l'éducation à la sexualité indiquent en particulier que les élèves ont le plus souvent accès au moins une fois à des actions :

- sur les infections sexuellement transmissibles (97 %) et sur la contraception (96 %) et sur le sida (95 %);
- sur la connaissance du corps (87 %) et la relation à l'autre (86 %), sur les violences sexuelles (70 %), le sexisme et l'homophobie, (67 %).

La formation des enseignants prend en compte la thématique de l'égalité entre les filles et les garçons. Au niveau de la formation initiale, le cahier des charges national de la formation des maîtres stipule que « le maître met en œuvre les valeurs de la mixité qu'il s'agisse du respect mutuel ou de l'égalité entre tous les élèves ». Dans le domaine de la formation continue, dans la plupart des académies, des formations intègrent des contenus portant sur les valeurs, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences et les violences sexuelles, sexistes, homophobes.

La brochure intitulée « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir », est un guide ressource pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, disponible en ligne sur le site Eduscol. Elle dresse un état des lieux, formule des définitions et procède à des rappels juridiques, s'interroge sur le rôle de l'Ecole dans la prévention, le repérage et le traitement des situations de violence. La brochure propose aussi une liste de ressources et de contacts utiles.

Le comité de pilotage de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, présidé par Madame Philippe, recteur de l'académie de Lille, a inscrit la formation et l'information sur les violences à caractère sexiste comme axe d'action prioritaire. Des journées inter réseaux ont été organisées avec les réseaux partenaires de mars 2009 à mai 2010 : elles ont comporté une réflexion sur cette thématique et des exemples de bonnes pratiques. Une page a été ouverte en 2011 sur EDUSCOL consacrée à la présentation de la convention et de ses actions.

La convention arrive à son terme en juin 2011. Les ministères signataires sont dans une phase de réécriture en vue de son renouvellement. La nouvelle convention comportera, comme c'était le cas dans la précédente, un axe structurant relatif au respect mutuel et à la prévention des comportements et violences sexistes et sexuels.

DPT

19

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE AGRICOLES (142)

L'enseignement supérieur long agronomique, vétérinaire et du paysage est constitué d'un réseau de 20 établissements (13 établissements publics et 7 établissements privés sous contrat avec l'État) répartis en quatre grandes familles : écoles d'ingénieurs, écoles vétérinaires, école de paysagistes et école de formation d'enseignants. Ils assurent la formation de plus de 13 000 étudiants appelés à exercer dans les domaines agronomique, forestier, agro-industriel, agroalimentaire, de l'environnement, de l'aménagement rural et de la conception paysagère. Les écoles forment également les cadres supérieurs techniques du ministère ainsi que les professeurs de l'enseignement technique agricole public.

Leur activité de recherche est reconnue au niveau universitaire par la co-accréditation dans plusieurs écoles doctorales, au niveau des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), par la création d'unités mixtes de recherche (UMR).

Les établissements sont aujourd'hui organisés autour de 7 pôles de compétences regroupant sur une même zone géographique, les organismes de formation, de recherche et de développement, en sciences et technologies du vivant et en environnement.

Depuis les années 1970, la féminisation des écoles de l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et du paysage ne cesse d'augmenter. On compte 60 à 65% de femmes dans ces écoles (les écoles les plus féminisées sont celles liées aux industries agroalimentaires et vétérinaires). Une enquête réalisée par le réseau égalité des chances entre les femmes et les hommes sur la perception des inégalités professionnelles montre principalement trois points :

- les avancées se font principalement sous l'effet d'impulsions fortes (existence d'une disposition législative ou réglementaire, ou d'aides en soutien à la politique) ;
- une réelle difficulté existe pour les femmes d'accéder aux mêmes responsabilités que les hommes ;
- il semble y avoir une stagnation, voire une régression de certaines avancées, dès lors que l'on se retrouve dans un contexte économique difficile.

De fait, les écoles interviennent au quotidien aux différentes étapes des parcours de formation (recrutement, orientation, stages, choix d'options ou de parcours spécifiques, recherche d'emploi) pour continuer à faire évoluer les mentalités en termes d'égalité des chances en proposant aux étudiants des choix en fonction de leur projet personnel et de leurs compétences, indépendamment du genre.

En termes de crédits, les actions en faveur de la politique transversale sont financées sur les dotations de fonctionnement et personnels des écoles et ne font pas l'objet de crédits spécifiques.

FORMATIONS SUPÉRIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE (150)

Le programme 150 a pour objectifs principaux touchant la formation supérieure de permettre à chaque étudiant d'acquérir les connaissances et les compétences indispensables à l'autonomie que doit posséder un citoyen, de le former dans un but d'insertion professionnelle, et de former les futurs enseignants.

Dans le cadre de ces objectifs, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche développe une stratégie visant à renforcer l'égalité entre les filles et les garçons, les hommes et les femmes tant au niveau du personnel que des étudiant-e-s et cela dans trois directions principales

1. En interministériel, il est signataire de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et impulse des actions de sensibilisation au niveau national, telle l'opération « Sensation'elles » destinée à lutter contre les stéréotypes dans les filières scientifiques ou, au niveau des académies, dans le cadre d'actions inter-réseaux. Il apporte son soutien aux associations qui travaillent sur le sujet (« femmes et sciences », « femmes et mathématiques », « femmes ingénieures », « femmes diplômées de l'université »).

- 2. Il impulse, coordonne et oriente la politique de l'égalité dans l'enseignement supérieur et la recherche :
 - grâce aux orientations retenues dans le cadre du Comité pour l'Egalité « COMEGAL » ;
 - par la réalisation d'un document « Bilan et Perspectives » sur l'égalité hommes-femmes dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
 - par l'accompagnement des universités et des grandes écoles dans la mise en place de leur politique d'égalité en lien avec la Conférence des présidents d'université et la Conférence des établissements et école de formation des ingénieurs;
 - par le lancement d'un recensement des enseignements Genre, afin d'accroître leur visibilité ;
 - par la prise en compte d'une plus grande égalité dans les conseils d'administration et les instances des universités.
- 3. Sur le plan européen, il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique européenne en la matière et à la diffusion de cette politique en France:
 - grâce à sa représentation au sein du Groupe d'Helsinki ;
 - grâce au travail du groupe « Europe » destiné à préparer la position française sur la question et à diffuser les réflexions européennes dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
 - grâce à son insertion dans les réseaux compétents européens et internationaux.

Toutes les actions du programme 150 sont concernées par la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Tous les services et opérateurs du programme 150 sont concernés par la politique d'égalité entre les hommes et les femmes.

RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES PLURIDISCIPLINAIRES (172

Le programme joue un rôle central au regard des enjeux de la politique nationale de recherche pour les raisons suivantes :

- son poids financier (5 milliards d'euros) en fait le premier programme entièrement consacré à la recherche au sein de la MIRES ;
- le spectre scientifique couvert par les opérateurs relevant du programme 172 est universel : cela tient bien entendu au fait que le CNRS est du nombre de ces opérateurs mais, sur des domaines prioritaires de la politique nationale de recherche que sont les sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC) et les sciences de la vie (SDV), on doit souligner qu'aux forces qu'y mobilise le CNRS s'ajoutent au sein du programme celles de l'INSERM, du CEA et de l'Institut Pasteur pour les SDV, et de l'INRIA pour les STIC. C'est donc à travers ce programme que ces priorités sont principalement poursuivies ; les établissements du programme sont logiquement au cœur des coordinations stratégiques et programmatiques qui se nouent entre les organismes de recherche, notamment à travers l'exemple des Alliances dans les domaines des sciences de la vie et de la santé, de l'énergie ou des sciences humaines et sociales. Le programme porte également la quasi totalité des très grandes infrastructures de recherche;
- l'Agence nationale de la recherche (ANR), qui joue un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des priorités programmatiques de la politique nationale de recherche et d'innovation, est un opérateur majeur du programme 172. ;
- le crédit impôt recherche, instrument essentiel dont dispose le gouvernement pour inciter au développement de la recherche des entreprises et de la recherche partenariale entre entreprises et recherche publique, est rattaché au programme 172 au titre des dépenses fiscales dont l'objet principal contribue à la poursuite de ses finalités ;
- enfin, le programme retrace les moyens de pilotage du système français de recherche et d'innovation ainsi que les dispositifs ministériels.

Les objectifs du programme sont :

- l'excellence scientifique dans un contexte international de plus en plus concurrentiel ;
- la performance de notre recherche qui réside dans sa capacité à se mobiliser sur les nouveaux enjeux de la recherche, et notamment sur les priorités définies dans le cadre de la stratégie nationale de recherche et d'innovation ;
- l'excellence et la réactivité qui porteront témoignage de la vitalité de notre recherche ;
- le développement de la recherche nationale qui s'inscrit résolument dans l'Espace européen de la recherche.

Dans le cadre de ces objectifs, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) agit en matière d'égalité femmes/hommes dans deux directions principales :

D'abord, dans le sens d'une plus grande place et d'une plus grande visibilité des femmes dans la recherche scientifique :

- par la réalisation d'un document « Bilan et perspectives » sur l'égalité femmes-hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche ;
- à travers le Prix Irène Joliot-Curie, destiné à promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France et à mettre en lumière les carrières exemplaires de femmes scientifiques ;
- grâce à des partenariats avec les associations de femmes scientifiques pour lutter contre les stéréotypes de genre dans la recherche ;
- par la constitution d'un annuaire de femmes scientifiques, Vox scientifica, pour « rendre visible » les femmes expertes ;
- à travers le financement de colloques valorisant les recherches de femmes scientifiques ;
- par la production de statistiques sexuées sur la recherche en France, notamment pour le document de synthèse et de comparaison européennes *She figures*.

D'autre part, dans le sens du développement et de la mise en avant des recherches sur le genre et les inégalités femmes/hommes :

- grâce à la création d'un « Groupe genre » dans le cadre de la Stratégie nationale de la recherche et de l'innovation ;
- par le financement de colloques et d'études sur le genre et les inégalités femmes/hommes ;
- par le soutien financier aux associations universitaires de valorisation des recherches sur le genre ;
- à travers la mise en place d'un recensement des recherches sur le genre confié au CNRS ;
- par le soutien au Réseau universitaire scientifique, en construction dans le cadre de la Fondation des femmes pour la Méditerranée.

Service participant à la mise en œuvre du programme

Au sein du MESR, la Mission pour la Parité et la lutte contre les discriminations (MIPADI) pilote, coordonne et accompagne les politiques de lutte contre les discriminations dans la recherche et l'enseignement supérieur. En matière de parité, la MIPADI propose une stratégie pour les politiques d'égalité femmes-hommes dans la recherche et l'enseignement supérieur. Elle assure le rôle d'observatoire des inégalités mais aussi des "bonnes pratiques", d'instance de pilotage des dispositifs et de suivi des actions.

ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI (102)

Les engagements de la DGEFP dans le cadre de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de l'objectif général de l'amélioration de la mixité des emplois, les enjeux de l'égalité professionnelle s'organisent autour de plusieurs axes. Il s'agit, pour la DGEFP :

- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes ;
- de promouvoir l'égalité professionnelle dans les branches et les entreprises ;
- de favoriser le travail des femmes avec la volonté d'améliorer leur taux d'emploi afin de favoriser la croissance, de lutter contre le chômage, de pourvoir les emplois dont l'économie a besoin ;
- de favoriser la création d'entreprises ;
- de lutter contre les discriminations ;
- d'inscrire cette action dans le cadre des dossiers communautaires.

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes

Avec le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), il s'agit de proposer à chaque jeune non qualifié un accompagnement jusqu'à l'emploi durable, personnalisé et renforcé, assuré par un conseiller référent unique. La loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active en entreprise est venue conforter ce dispositif en étendant son accès aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur particulièrement éloignés de l'emploi (totalisant une durée de 12 mois de chômage sur 18 mois) et en intensifiant le parcours d'accès à la vie active.

Il s'agit, en particulier, d'aider à résoudre les questions de parentalité pour les jeunes parents, notamment les femmes qui sont isolées avec un enfant. Il convient aussi de prendre en compte les représentations qu'ont les jeunes et les employeurs eux-mêmes de certains métiers. À ce titre, les plates-formes de vocation, mises en œuvre par Pôle emploi, en associant les employeurs, permettent d'orienter vers les métiers qui recrutent localement, indépendamment de leur sexe, les jeunes qui possèdent les « habiletés » nécessaire à l'exercice des emplois proposés. Ainsi, par exemple, un jeune garçon pourra-t-il être orienté vers les métiers de service à la personne, comme une jeune fille vers les métiers du bâtiment. En outre, le baromètre des métiers, outil national mis à disposition des jeunes et des familles concours au même objectif.

Depuis 2005, début du programme, un million de jeunes ont ainsi bénéficié d'un parcours vers l'emploi, accompagné par les missions locales. Plus de la moitié d'entre eux n'a pas un premier niveau de qualification ou de diplôme et 91% n'ont pas le bac. Il s'agit majoritairement de jeunes femmes (53 % depuis 2005 et 51,6% pour la seule année 2010). 34 % des jeunes sortis du dispositif (en cumul depuis 2005) sont en emploi durable (et 41 % en emploi quelle qu'en soit la durée), pour des parcours de moins de 18 mois en moyenne. Les résultats au bout d'un an de dispositif sont plus faibles (19 % d'emploi durable), ce qui s'explique principalement par les niveaux très faibles des jeunes à l'entrée.

La baisse tendancielle des résultats d'accès à l'emploi durable parmi les sorties (au-delà de 40 % depuis le début du programme, pour 28% en 2010), peut s'expliquer par trois phénomènes : la dégradation de la conjoncture, le maintien en parcours des jeunes les moins diplômés et cumulant les difficultés, la raréfaction de l'offre d'insertion durant le parcours. Parallèlement, la mise en œuvre de l'allocation CIVIS, destinée à sécuriser financièrement les parcours des jeunes (versée en 2010 à 43 % des jeunes éligibles, pour un montant moyen annuel de 409 €) et du FIPJ, destiné à compléter au plan local l'offre d'insertion ont constitué des outils propres à lever les freins d'accès à l'emploi.

Lutter contre le chômage et favoriser le retour à l'emploi

Le retour à l'emploi

Les objectifs de la convention tripartite 2009-2011 signée le 2 avril entre Pôle emploi, l'Unédic et l'État

La convention tripartite, a fixé comme objectif à atteindre à l'horizon 2011 d'améliorer en priorité les services pour les publics rencontrant des difficultés particulières et mettre en œuvre si nécessaire des plans d'action ciblés pour ces publics (point 2.1.2 de la convention tripartite).

DPT

Pôle emploi personnalisera les services, en vue de répondre aux difficultés des publics prioritaires par la construction de parcours adaptés selon les profils et les besoins individuels de chaque demandeur d'emploi. L'objectif est de faire diminuer l'écart entre les taux de retour à l'emploi pour tous les publics prioritaires et le taux de retour à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi. Les femmes ne figurent pas dans la convention tripartite comme étant un public prioritaire, cependant étant donné leur sur-représentation parmi les bénéficiaires des minima sociaux et les chômeurs de longue durée, leur intégration semble indispensable.

Ainsi, Pôle emploi mettra en place un suivi particulier des actions et résultats obtenus pour ces catégories de demandeurs d'emploi, pour adapter les services qui leur sont offerts et mettre en place si nécessaire des plans d'actions ciblés. En particulier, l'analyse des résultats des indicateurs annexés à la convention tripartite pourra s'appuyer sur leur ventilation par publics prioritaires.

Le taux de sortie pour retour à l'emploi et pour retour à l'emploi durable, dont les publics prioritaires constituent un indicateur de résultats dans le cadre du suivi de performance de la convention tripartite.

En outre, Pôle emploi s'attachera à appliquer de manière exemplaire la réglementation en matière de lutte contre les discriminations à l'embauche, notamment en raison du sexe, en développant le partenariat avec la Halde, et en proposant une offre de service spécifique aux entreprises souhaitant son appui pour promouvoir l'égalité dans leurs recrutements (point 2.4.3 de la convention tripartite).

Lutter contre les discriminations

La DGEFP poursuit son action de formation de formateurs afin qu'au niveau des régions le SPE dispose d'un volant d'agents en capacité de démultiplier les actions de formation sur les territoires.

Avec le Label Diversité, la DGEFP promeut une action de prévention des discriminations en direction des entreprises, des collectivités et des associations. En lien avec les partenaires sociaux, les DIRRECTE font connaître ce label et ciblent leur action sur les PME, principaux recruteurs.

La DGEFP est partie prenante du programme ESPERE, la question de la double discrimination est à l'ordre du jour des nouvelles priorités de ce programme.

Les dossiers communautaires

a-Un cadre juridique structurant

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondamentaux du droit communautaire inscrit dans le traité. L'Union européenne s'est fixé des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui consistent, d'une part, à assurer l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et, d'autre part, à lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe.

Pour la programmation 2007-2013 des fonds structurels, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de cette priorité, lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds, constituent des principes d'intervention des Fonds. Les dispositions claires des règlements des fonds structurels européens pour 2007-2013 sont des obligations qui se traduisent tant dans le contenu que dans les méthodes de programmation du FSE.

b-Une double approche

En termes de méthode, le programme opérationnel a retenu une double approche, associant actions spécifiques et démarche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes laquelle vise à inclure, dans tous les domaines d'action, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les actions à caractère spécifique visent à corriger des inégalités constatées, notamment dans l'axe d'intervention 2, du programme opérationnel, pour l'« Amélioration et le développement de l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail ».

Les actions mises en œuvre ont trois grands objectifs :

- permettre l'accès et le retour à l'emploi de femmes en difficulté en facilitant l'accès à la formation, la création d'activité, la reprise d'entreprise ou l'accès direct à l'emploi,
- accompagner la mise en œuvre de la loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes du 23 mars 2006,
- développer les démarches facilitant la conciliation des temps de vie, notamment les modes innovants de garde d'enfants.

La démarche transversale

Cette démarche concerne tous les domaines prioritaires du programme opérationnel. L'action est concentrée sur des domaines dans lesquels un effort particulier doit être entrepris. Ainsi, renforcer l'accès des femmes aux actions de formation tout au long de la vie, de création d'activité, d'accompagnement vers l'emploi pour les femmes peu qualifiées, l'apprentissage etc., constituent autant de leviers opérationnels pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

c- L'intégration du principe dans la mise en œuvre des projets

Le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'applique au niveau de chaque dossier : tous les projets financés doivent :

- intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les demandes de concours. Ce principe est considéré comme l'un des critères de sélection des dossiers d'appréciation de l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe ;
- intégrer dans les bilans annuels d'exécution le renseignement des indicateurs dédiés à cette prise en compte.

d-Mesurer et évaluer la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le programme

La programmation 2007-2013 se veut exemplaire en matière d'intégration transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes ; il s'agit, tout à la fois, de mesurer et d'évaluer la prise en compte de cette thématique ainsi que de valoriser les actions.

Des objectifs d'impact pour le programme Compétitivité régionale et emploi

Conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne, la France s'est fixé des objectifs d'impact pour le programme :

- contribuer à l'augmentation du taux d'emploi des femmes pour atteindre 60% en 2010 ;
- contribuer à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

<u>Le tableau de bord des indicateurs</u> du programme opérationnel du FSE est entièrement <u>sexué</u> tant en ce qui concerne toutes les caractéristiques des participants du programme que les résultats des actions aidées par le FSE.

<u>Un objectif de résultat</u> spécifique, concernant la part des créatrices accompagnées, qui doit atteindre 38 %, a été élaboré.

La prise en compte de la priorité est identifiée au niveau de chaque action, ce qui permettra de <u>connaître la part du</u> <u>financement consacrée à cette thématique</u> (« gender budgeting »).

<u>Une bonification</u> du taux d'intervention du FSE de + 15 points est possible pour des projets exemplaires en la matière.

Conformément aux « points de vigilance » de l'évaluation ex ante, une attention particulière sera apportée à <u>l'évaluation thématique</u> de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le programme.

<u>Un recueil de bonnes pratiques</u> pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre de la programmation précédente, a été réalisé par la DGEFP et le service des droits des femmes et de l'égalité avec l'aide de l'association Racine. Il analyse 10 projets exemplaires, et fournit un bon aperçu des différentes manières d'intégrer ce principe.

Les premiers éléments de bilan produits par le Comité scientifique de l'évaluation¹ précisent qu'il est aujourd'hui possible de suivre et de mesurer efficacement la place des hommes et des femmes dans le programme. Il apparaît ainsi que la bonification constitue un levier d'action important à disposition des gestionnaires, facilitant ainsi la prise en compte de cette dimension dans les projets

Toutefois, à ce stade, les évaluateurs constatent encore une intégration très hétérogène. Néanmoins, des efforts sont produits par les acteurs du programme pour mieux intégrer cette priorité transversale (mise en place de stratégies régionales par certains, outillage pour d'autre, valorisation et communication, etc.).

¹ Note de bilan intermédiaire de la mise en œuvre de l'évaluation en continu du FSE 2007-2013 en France, juillet 2011

ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (103'

PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE AU SEIN DES BRANCHES ET DES ENTREPRISES

L'égalité professionnelle dans l'entreprise

La DGEFP (sous direction des mutations économiques, mission du développement de l'emploi et des compétences - MDEC) est membre de la commission du label égalité pour les entreprises.

La politique contractuelle MDEC est un cadre d'action concerté avec les partenaires sociaux de branches professionnelles qui intègre pleinement la dimension égalité entre les femmes et les hommes.

La politique contractuelle poursuivra en 2012 et 2013 trois grands objectifs :

- mettre en œuvre les volets 2012 et 2013 des accords conclus avec les branches professionnelles en 2009 et début 2010,
- rationaliser et mettre en cohérence les outils d'anticipation,
- consolider la GPEC territoriale.

Pour ce faire, il s'agit de renforcer la cohérence des dispositifs engagés les années précédentes (EDEC, Aide au conseil GPEC, CEP, FNE formation) au sein d'une même **démarche d'Appui aux Mutations Économiques** (AME, circulaire DGEFP n°2011/12 du 01 avril 2011). Dans un contexte budgétaire contraint, cette démarche permet à l'Etat et notamment aux DIRECCTE d'impulser et de mieux coordonner, dans une approche globale, plutôt territoriale, des actions partenariales de soutien et de développement de l'emploi dans les bassins d'emploi.

Cette démarche a vocation à encourager des projets « emploi – compétences » visant à sécuriser et maintenir l'emploi de salariés confrontés à des mutations économiques. Elle comporte trois entrées : par branche, par territoire et par entreprise :

- « <u>L'entrée branches</u> » permettra de conclure et de gérer au niveau national un soutien financier de l'État à des accords de partenariats avec les branches pour conforter l'emploi de salariés fragilisés par les mutations économiques ou, au contraire, pour soutenir des possibilités d'emploi dans des branches en développement et peu structurées (emplois verts par exemple);
- « <u>L'entrée territoires »</u> permet à la DIRECCTE d'élaborer au niveau régional ou infrarégional, avec un soutien financier de l'État, des accords de partenariats (interprofessionnels ou avec des regroupements d'entreprises, les collectivités territoriales, le service public de l'emploi...) ciblant le développement de pratiques de GPEC territoriale;
- À travers « <u>l'entrée entreprises »</u>, en référence au FNE formation, la DIRECCTE doit soutenir avec une grande réactivité - un programme d'adaptation des compétences pour sauvegarder l'emploi des salariés de PME – sans exclure des entreprises plus importantes – subitement confrontées à un changement de production et/ou de marché.

En 2012, au-delà de la poursuite des engagements contractés les années précédentes, les nouveaux projets sont essentiellement consacrés, au niveau local, à des actions de GPEC territoriale.

Cette nouvelle orientation s'inscrit dans le cadre de la circulaire interministérielle du 29 juin 2010 relative au « développement de la dynamique territoriale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences » qui prévoit la conception et la réalisation d'un plan d'action régional de développement de la GPEC pour 2011.

L'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis

L'alternance

L'État et les conseils régionaux, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens visant à développer l'apprentissage, conclues en application de l'article L.6211-3 du code du travail, prévoient de mener des actions en faveur des jeunes filles à l'apprentissage, en particulier aux formations à des métiers traditionnellement masculins. Il s'agit également de faciliter l'entrée en apprentissage des jeunes sortis du système scolaire, suivi par les missions locales, ou encore de jeunes issus de quartiers dits difficiles.

Aujourd'hui, les jeunes filles ne représentent qu'environ un tiers des jeunes en apprentissage. Cette situation a peu évolué au cours des années : on est passé de 30,8 % d'apprenties en 1992 à 32,2% en 2009 (30,7 % en 2008).

Des indicateurs rendant compte du nombre de femmes dans les effectifs en apprentissage sont prévus depuis 2005 dans les maquettes de bilan d'exécution afin de suivre les évolutions au niveau local.

S'agissant de l'entrée en contrat de professionnalisation la part des femmes s'avère nettement supérieure et en progression puisqu'elle était de 47,5 % en 2008, 50 % en 2009 et 49% en 2010.

La VAE

La mise en œuvre du droit à la validation des acquis de l'expérience entre 2002 et 2006 a bénéficié majoritairement aux femmes et leur a permis d'accéder à une certification, pour un tiers d'entre elles de niveau V.

Les femmes demeurent encore plus nombreuses que les hommes à se présenter au titre professionnel par la voie de la VAE, et ce, malgré un certain fléchissement de leur part relative. En effet, 58% des candidats sont des femmes en 2010 contre 63% en 2008 et 64% en 2009.

FAVORISER LA CRÉATION D'ACTIVITÉS PAR LES FEMMES : AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ABOUTISSEMENT DES PROJETS PORTÉS PAR LES FEMMES

Favoriser l'accès aux financements bancaires par les femmes

Le plan de cohésion sociale a créé le fonds de cohésion sociale (FCS) dont l'objet est notamment de garantir les prêts bancaires à la création d'entreprise par les publics en difficultés et ainsi de faciliter leur bancarisation pour un meilleur démarrage de leur projet.

La mise en œuvre du FCS (financé par le programme 103 – DGEFP) s'est traduite par une forte augmentation (+25 % par an en moyenne) de l'activité de garantie du « Fonds de garantie pour l'entrepreneuriat féminin et l'insertion » (FOGEFI), géré par France Active Garantie (FAG).

Le FCS, qui dote les trois fonds de garantie du FOGEFI (FGIF, FGIE, FGAP), a ainsi permis d'optimiser les interventions du FGIF et favoriser ainsi l'accès des femmes créatrices d'entreprise aux financements bancaires.

743 garanties de prêts bancaires accordées à des créatrices ont été mises en place en 2008 via le FGIF. Cette activité devrait continuer à augmenter; ainsi le Comité d'Orientation et d'Évaluation du 4 mai 2009, auquel siègent notamment la DGEFP et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) par l'entremise du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, prévoit la montée en charge suivante : 788 en 2009, 906 en 2010, 1132 en 2011 et 1415 en 2012.

Cette progression se trouve renforcée par le nouvel accompagnement à la création/reprise d'entreprise (nacre) des demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux (mesure qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009, EDEN et chèques conseil).

Sensibiliser les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise par les femmes

La thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes est intégrée aux orientations des conventions promotion de l'emploi conclues avec les têtes de réseau de l'accompagnement à la création d'entreprise.

Ainsi, plusieurs conventions pour la promotion de l'emploi soutiennent au niveau national des actions spécifiques dédiées à la création d'activités économiques et d'entreprises par des femmes (Programme 1, action 2 du BOP central) à travers le soutien de têtes de réseaux.

Ces réseaux peuvent mener des actions spécifiquement dédiées à un public féminin, ainsi :

- Le Centre National d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) a bénéficié d'une convention promotion de l'emploi de 50 000 € pour la période 2009-2011 pour contribuer au développement de la création d'entreprise par les femmes aux différentes étapes du parcours de création d'entreprise.
- L'association Force Femmes dont l'action vise à développer l'activité d'accompagnement des femmes de plus de 45 ans dans leurs démarches de création d'entreprise est désormais financée annuellement sur la période 2009/2011 à hauteur de 50 000 € par convention promotion de l'emploi.

DPT

Ces réseaux peuvent aussi s'adresser à un public plus large tout en intégrant la question de la parité. Ainsi, par exemple, les clients financés par l'ADIE en 2008 sont à près de 38 % des femmes, avec notamment une forte proportion de célibataires avec enfants, pour des créations dans le commerce et les services. Les entrepreneurs financés par France Initiative sont aussi à 33 % des femmes. Enfin, parmi les bénéficiaires de prêts à taux zéro (PTZ), 37% sont des femmes.

Les bénéficiaires du dispositif nacre (primo-accédants) sont pour près de 40% d'entre eux des femmes.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL (111)

Le programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail qui se déploie selon cinq actions :

Santé et sécurité au travail

Si l'Union européenne est une source normative en la matière, il revient à l'État d'élaborer, de transposer et d'appliquer le droit relevant de l'ordre public social, à charge pour les partenaires sociaux de l'améliorer et de l'adapter aux branches et territoires.

A côté de certains risques professionnels connus, d'autres risques apparaissent ou exercent leurs effets à long terme : la politique du travail doit s'ouvrir aux méthodes de santé publique pour mieux mesurer ces risques, les prévenir et les réduire.

Qualité et effectivité du droit

La qualité des emplois ne tient pas aux seules conditions de travail : elle repose aussi sur la sécurité juridique qu'offre un droit du travail accessible, conciliant, dans une relation de travail équilibrée, contraintes économiques et exigences sociales, pour une meilleure performance globale. Salariés et employeurs doivent pouvoir connaître et faire valoir leurs droits fondamentaux et l'administration du travail doit élaborer, diffuser, expliquer et faire appliquer les textes appropriés.

Cette exigence s'applique de manière transversale sur les autres actions du programme.

L'impératif d'égalité professionnelle demande qu'une attention particulière soit portée aux situations de discrimination au travail et au respect des procédures propres à la thématique de l'égalité femmes-hommes (établissement du rapport de situation comparée, respect des négociations obligatoires).

Parmi ces situations appelant une attention particulière peuvent être mentionnées la protection des femmes enceintes contre le licenciement pendant la période d'essai ainsi que l'accès à certains droits à congés pour les pères comme pour les mères.

Dialogue social et démocratie sociale

Le droit du travail s'est construit autour de la loi, le droit conventionnel jouant un rôle subsidiaire. Les changements socio-économiques en cours, le transfert aux collectivités locales de compétences intéressant au premier chef les partenaires sociaux, l'apparition de nouveaux interlocuteurs, appellent d'autres modalités d'élaboration du droit. L'Union européenne préconise elle-même de réduire la production réglementaire au profit de la négociation collective.

Aussi l'État doit-il créer les conditions favorables au développement d'un dialogue social de qualité, dans tous ses champs et dimensions (nationale, professionnelle et locale).

Le législateur a ainsi fait de la négociation collective le levier central de la prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Un important travail d'accompagnement de la négociation – que ce soit par la diffusion des bonnes pratiques ou le suivi de l'activité conventionnelle en ce domaine – est réalisé. En outre, lors de l'extension des accords collectifs, la Direction générale du travail s'assure que les exigences légales en termes de prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle sont effectivement respectées et, le cas échéant, formule des réserves sur ce point.

Dans l'objectif d'une mise en œuvre effective des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et son décret d'application du 7 juillet 2011 ont prévu la possibilité de sanctionner d'une pénalité financière les entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne les respectent pas.

Lutte contre le travail illégal

La notion de travail illégal recouvre diverses formes de délinquance qui fragilisent les travailleurs, souvent parmi les plus vulnérables, qui en sont les victimes, affectent l'équilibre des finances publiques et faussent les conditions de la concurrence. Intégrée dans un dispositif interministériel coordonné par la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, la lutte contre l'ensemble des formes de travail illégal demeure une priorité de la politique du travail et mobilise les services dans un contexte marqué simultanément par la recherche d'une meilleure appréhension des problématiques transnationales, notamment au sein de l'Union européenne, par la volonté d'une meilleure coordination des actions locales de contrôle au sein des comités locaux et par le renforcement des droits des salariés en situation irrégulière victimes du travail illégal.

Fonds national de soutien relatif à la pénibilité

La prévention de la pénibilité au travail, qui s'appuie notamment sur un dispositif de traçabilité individuelle des expositions à certains facteurs de risques professionnels ne peut être dissociée de l'allègement ou de la compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles.

Le Fonds national de soutien relatif à la pénibilité est destiné à contribuer aux actions développées à ce titre.

Pour la mise en œuvre de ce programme, le directeur général du travail s'appuie sur un réseau de services déconcentrés qui constituent les unités opérationnelles du programme. Les budgets opérationnels de programme territoriaux sont établis à l'échelon régional, en lien avec les unités territoriales. Les sections d'inspection du travail constituent l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise. La mise en place des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au cours de l'année 2010 a élargi les possibilités d'affirmation d'une politique du travail participant à la compétitivité des entreprises et assurant la protection des salariés.

EMPLOI OUTRE-MER (138)

La finalité du programme « Emploi outre-mer » est de faciliter la création d'emplois et l'accès au marché du travail des ultramarins. Ce programme s'inscrit dans une réalité économique des régions d'outre-mer marquée par des taux de chômage nettement plus élevés qu'en métropole : 9,2% en métropole contre 21% en Guyane, 23,8% en Guadeloupe, 21% en Martinique, 28,9% à La Réunion au deuxième trimestre 2010 et 17,6% à Mayotte fin 2009, avec un nombre important de chômeurs de longue durée, de bénéficiaires du RSA et de jeunes de moins de 30 ans, dont beaucoup en situation d'échec scolaire. La proportion de jeunes actifs sans diplôme est 2,3 fois supérieure outre-mer à celle de la métropole.

Ce constat impose à l'État de poursuivre son effort en faveur d'une politique équilibrée de développement économique et social des territoires d'outre-mer dans une perspective de réduction des écarts constatés avec la métropole. Deux objectifs majeurs sont ainsi assignés au programme 138, la création et la sauvegarde d'emploi durables dans le secteur marchand et la lutte contre l'exclusion du marché du travail des publics les plus éloignés de l'emploi par des actions de formation professionnelle adaptées.

La loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 est venue renforcer les dispositifs existant et créer de nouvelles mesures afin d'augmenter l'efficacité des politiques publiques et permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Dans ce cadre rénové, l'État mène une action structurelle sur le marché du travail afin de créer des conditions favorables à l'emploi dans le secteur marchand, notamment au travers d'un dispositif d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. Plusieurs acteurs extérieurs y concourent, dont l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), la caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI), la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

DPT

Par ailleurs, l'accès à l'emploi est également facilité par des actions de formation qualifiantes. Beaucoup de ces formations n'étant pas dispensées dans les territoires d'origine, les jeunes ultramarins qui souhaitent y accéder pour améliorer leur « employabilité » doivent séjourner en métropole, dans l'Union européenne ou à l'étranger. La formation professionnelle en mobilité est ainsi un vecteur important du développement économique et social des collectivités et départements d'outre-mer. L'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), opérateur du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, participe à la mise en œuvre de cette politique.

Le Service Militaire Adapté (SMA), dispositif original de resocialisation et de promotion sociale destiné à faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes adultes en situation d'échec, est un acteur clé dans la réalisation de cette action.

Autant d'actions visant à l'insertion économique et sociale des publics concernés qui bénéficient aux femmes et aux jeunes filles.

Le programme 138 est géré au travers de deux budgets opérationnels de programme (BOP) situés au niveau central, dont le BOP central SMA, et de 3 BOP territoriaux (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

Le programme se décline en deux actions :

- Action n°01 : « Soutien aux entreprises »

Cette action comprend des mesures d'allègement du coût du travail pour les entreprises du secteur marchand afin de favoriser la création d'emplois. La loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) l'a enrichie par la création d'une aide au fret, prévue par l'article 24, et d'une aide à la rénovation hôtelière, prévue à l'article 26.

- Action n°02 : « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle »

Cette action inclut, pour l'essentiel, les interventions en faveur de la qualification professionnelle et de l'inclusion dans l'emploi des jeunes ultramarins ainsi que le service militaire adapté (SMA).

Les indicateurs associés à l'action 2 repris dans le DPT ne sont pour l'heure pas restitués avec une distinction sexuée ; ils sont donc indiqués à titre d'information pour le présent exercice budgétaire. En revanche, un traitement sur les sources de données de ces indicateurs permettra de disposer de données sexuées à partir de 2012.

Le programme 138 n'ayant pas de dispositif dédié à l'égalité entre les hommes et les femmes, il n'est donc pas possible actuellement d'isoler des crédits touchant spécifiquement à cette politique publique.

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (101)

PRESENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Accès au droit et à la justice » a vocation à couvrir l'ensemble des politiques publiques qui permettent au citoyen de connaître ses droits et de les faire valoir le cas échéant. Il garantit notamment une place aux victimes à tous les stades de la procédure pénale et veille au suivi de l'indemnisation de leur préjudice.

Tournées vers l'ensemble des citoyens, ces politiques associent les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et sont orientées prioritairement vers les citoyens pour lesquels l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

Les missions du programme sont les suivantes :

- L'accès à la connaissance de ses droits, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) dont sont pourvus 96 départements au 1^{er} avril 2011. Ces groupements d'intérêt public sont chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Le programme d'action des CDAD s'articule avec les activités des maisons de la justice et du droit (MJD). D'autres dispositifs, tels que les points d'accès au droit mis en place par les CDAD, permettent aussi d'enrichir l'offre d'accès au droit pour des publics particuliers (jeunes, personnes isolées, détenus).

- L'aide juridictionnelle totale ou partielle représente un volet primordial de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice pour les personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ; elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Elle s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution pour lesquels une admission a été prononcée. Les prestations sont versées aux auxiliaires de justice. La situation des femmes au regard de l'aide juridictionnelle varie selon la nature du contentieux : tous contentieux confondus, 36,4% des aides juridictionnelles ont bénéficié en 2010 à des femmes. Dans le domaine civil, ce sont les femmes qui ont été majoritairement bénéficiaires (60,1%), notamment pour les admissions devant le juge aux affaires familiales (69,3%). Dans ces procédures qui opposent un homme et une femme, ces dernières ont plus souvent des enfants à charge et des ressources inférieures à celle des hommes. En matière d'assistance de partie civile, les femmes sont également majoritairement bénéficiaires de l'aide (51,9%). En matière pénale (hors assistance de partie civile) et en matière de contentieux des conditions d'entrée et de séjour des étrangers, les demandes sont essentiellement le fait des hommes plus concernés par ces contentieux; les femmes représentent moins de 10% des admissions en matière pénale. (Voir annexe financière programme 101 partie A)
- La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales améliore la prise en charge des victimes d'infractions par l'institution judiciaire tout au long du parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit de permettre un soutien matériel et psychologique renforcé des victimes, le plus rapidement possible après les faits, et de faciliter les démarches à l'indemnisation. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau des 180 associations d'aide aux victimes en 2011 qui assure l'accueil, l'information et l'orientation des victimes par des permanences soit auprès des tribunaux de grande instance notamment au sein des bureaux d'aide aux victimes lorsqu'ils existent, soit dans des lieux plus ciblés tels que les commissariats et les hôpitaux. Un numéro national d'appel, «08VICTIMES», permet aussi de répondre aux demandes d'information et de prise en charge des victimes. Le dispositif « 116 000 », numéro d'appel européen gratuit qui remplace depuis mai 2009 le dispositif SOS Enfants Disparus, est réservé au signalement des disparitions d'enfants. Les associations d'aide aux victimes ont également pour priorité d'accompagner les victimes lors des procès (tribunal correctionnel, comparution immédiate, cour d'assises), de développer des actions spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les femmes victimes de violences conjugales et intra familiales... ou bien dans des lieux déterminés (hôpitaux, commissariats...). En 2009, sur 199 000 victimes aidées pour la première fois, 38 172 (soit près de 20%) l'ont été pour des faits subis dans le cadre conjugal. L'action « aide aux victimes » se traduit également, par le soutien sur les crédits du programme «Accès au droit et à la justice» gérés dans le cadre du BOP central, des fédérations d'associations du secteur pénal et d'aide aux victimes, avec lesquelles le ministère de la justice et des libertés a passé des conventions d'objectifs, des associations nationales d'aide aux victimes et de victimes, dont certaines mènent des actions de lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité, développent l'accès des femmes à l'information et aux droits et garantissent l'exercice effectif des droits des femmes.
- Le soutien à la médiation familiale et aux espaces de rencontre parents/enfants constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, en maintenant les liens familiaux au-delà des séparations et des divorces. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau des 260 associations et services de médiation familiale ou espaces de rencontre parent(s)/enfants. Ces associations se voient confier par les juridictions ou, à titre conventionnel, par d'autres organismes ou les intéressés eux-mêmes, des missions dont la finalité est de permettre un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et le maintien des liens entre un enfant et ses parents dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation peut, en outre, simplifier, réduire, voire supprimer le recours à des procédures contentieuses.

LES ACTIONS MENEES POUR FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES, LEUR MAINTIEN OU LEUR RETOUR DANS L'EMPLOI (AXE 1)

Plus de 20 centres d'information du droit des femmes et des familles qui sont conventionnés par les cours d'appel en 2010 assurent en plus de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales leur accompagnement individuel ou collectif dans l'emploi.

DPT

Par ailleurs, il y a lieu de relever les retombées positives des travaux menés dans le cadre du Programme d'Initiative Communautaire EQUAL (projets Pro-Victima et IN-PRO-VIC), initiative du FSE, qui s'est concrétisé par la mise en place de vingt-et-une expérimentations sur dix cours d'appel pilotes en vue d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des victimes de violences, plus particulièrement des femmes victimes de violences conjugales. Les associations membres des réseaux CNIDFF, INAVEM, et FNSF ont été particulièrement impliquées dans ce programme, soit en tant que porteurs de projets soit en tant que partenaires.

Les projets Pro-Victima et IN-PRO-VIC ont été cofinancés par le Fonds Social Européen (50%), par le Ministère de la justice et des libertés (30%), et par des fonds privés (20%). (Voir annexe financière - programme 101 – partie C).

Sept propositions ont résulté de ces travaux pour faciliter l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales. Certaines ont reçu un début d'exécution, telles l'insertion dans le 3ème plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 de dispositifs sur l'emploi des femmes victimes de violences conjugales, l'implication des associations d'aide aux victimes dans des diagnostics de territoire, l'intégration de la problématique de l'accès ou du retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales dans les formations initiales et continues des acteurs de l'emploi et de l'aide aux victimes, et la sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux à la question des violences conjugales.

LES ACTIONS MENEES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LES ATTEINTES A LEUR DIGNITE (AXE 2)

Les actions menées sur le programme 101 pour lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité sont de plusieurs types.

a) Développer l'accès des femmes à l'information et aux droits

Les écoutants du 08VICTIMES aident et orientent les victimes vers une association d'aide aux victimes et vers plus de 650 lieux d'accueil, proches du lieu d'habitation ou du travail, ainsi que vers des associations spécialisées sur les droits des femmes. Selon les statistiques pour 2010, 66% des appels concernent des femmes victimes de violences, 34% concernent des hommes victimes. En 2009, 64% des appels liés à une infraction pénale sont relatifs aux atteintes aux personnes dont 18,5% ont trait à des infractions commises dans le cadre conjugal. Eu égard au nombre d'appels traités par les écoutants du 08VICTIMES, en 2010, le coût supporté par le programme 101 «accès au droit et à la justice» pour la prise en charge des appels concernant les femmes victimes de violences est estimé à 280 000 euros. (Voir annexe financière - programme 101 – partie B).

Le ministère de la justice et des libertés soutient financièrement plusieurs fédérations comme le CNIDFF (en 2010, 25 000€ pour l'aide aux victimes et 20 000€ en matière d'accès au droit), la Fédération Nationale Solidarité Femmes (20 000€ en 2010) qui disposent de réseaux associatifs étendus à l'ensemble du territoire en vue d'informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits à indemnisation, et d'accompagner toutes les femmes victimes de violences dans leurs démarches, quelle que soit la nature des violences subies (violences conjugales, viols et viols intra-familiaux, mutilations sexuelles et mariages forcés...). Les CIDFF proposent aussi un service d'information dans le champ de l'accès au droit à destination d'un public prioritairement féminin. (Voir annexe financière - programme 101 – partie D).

Les actions menées par ces réseaux associatifs spécialisés permettent également d'assurer un soutien psychologique, de mettre en place des groupes de paroles et des hébergements d'urgence gratuits dans plusieurs villes pour mettre les victimes et les enfants à l'abri du conjoint ou partenaire violent.

En 2009, près de 30 associations spécialisées des réseaux CNIDFF et FNSF conventionnées par les cours d'appel ont accueilli environ 23 000 victimes d'infractions pénales. Elles ont été subventionnées avec le financement des têtes de réseaux à hauteur de 660 000 euros en 2010 sur le programme 101 «Accès au droit et à la justice ». (Voir annexe financière - programme 101 – partie B)

Outre des actions similaires de ce type, le Service de l'accès au Droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) soutient par ailleurs pour un montant estimé à plus de 300 000 euros en 2009 et en 2010 (soit 20% du montant total des subventions accordées) plus de 30 associations locales d'aide aux victimes généralistes qui mettent en œuvre différentes actions pour le soutien des femmes victimes de violences conjugales et sexuelles. Il peut s'agir de la signature de protocoles d'accompagnement, du développement de dispositifs globaux de prise en charge des violences conjugales et de programmes d'assistance d'urgence aux victimes, ou encore d'actions de prévention de la récidive par la prise en charge de l'auteur des violences. (Voir annexe financière - programme 101 – partie B).

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants reconnaît par ailleurs une place de plus en plus importante aux associations d'aide aux victimes dans l'accompagnement des femmes victimes de violences durant la procédure. De plus, parallèlement à l'introduction dans le code civil de l'ordonnance de protection et à la consécration dans le code pénal des violences psychologiques et du harcèlement au sein du couple, la loi prévoit qu'un dispositif de téléprotection peut être proposé à la victime lorsque son conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ex-conjoint, ex-concubin, ex-partenaire est lui-même placé sous surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée à son encontre.

La téléprotection se traduit par la remise de téléphones portables aux femmes victimes de violences par un magistrat du parquet en présence de l'association d'aide aux victimes locale. Elle est expérimentée sous l'intitulé « Femmes en très grand danger » depuis novembre 2009 au tribunal de grande instance de Bobigny où 27 téléphones ont été remis à des victimes de violences sur une année, et depuis octobre 2010 dans les tribunaux du Bas-Rhin. Le ministère de la justice et des libertés a soutenu l'expérimentation à hauteur de 19 250€ en 2010 et 2011. (Voir annexe financière - programme 101 – partie E)

Un décret relatif à « l'assignation à résidence avec surveillance électronique et à la protection des victimes de violences au sein du couple » a enfin été publié le 1^{er} avril 2010, dans le cadre de l'expérimentation du dispositif de bracelets électroniques qui visent à tenir à distance les conjoints violents.

b) Garantir l'exercice effectif des droits des femmes

Lors de sa séance plénière du 14 décembre 2010, le conseil national de l'aide aux victimes (CNAV), dans sa composition rénovée, présidé par le ministre de la justice et des libertés, a décidé de conduire des travaux sur le suivi de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, en raison des attentes de nombreux acteurs de terrain sur la mise en œuvre effective de ce texte.

Un groupe de travail consacré au suivi de cette loi a ainsi été mis en place à la Chancellerie, le 29 mars 2011. Son objectif vise à réfléchir aux conditions d'application de la loi, à identifier les difficultés rencontrées et les solutions pour y remédier.

Le groupe de travail est composé de représentants des associations œuvrant plus particulièrement dans la prise en charge des victimes de violences intra familiales (CNIDFF, FNSF, Fédération Citoyens et justice, INAVEM, FENVAC) de magistrats, d'avocats, d'un médecin chercheur spécialisé en victimologie, de représentants d'autres ministères (délégation aux victimes et direction générale de la police nationale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration; service du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes). Des personnalités qualifiées sont invitées régulièrement afin de restituer leur expérience.

Les travaux portent notamment sur le suivi de la protection des femmes victimes de violences (téléprotection, dispositif électronique de protection anti-rapprochement), du recours à l'ordonnance de protection, des modalités de remise de l'enfant à l'autre parent, et sur l'impact des violences au sein du couple sur les enfants.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (107)

PRESENTATION DU PROGRAMME

L'administration pénitentiaire met en œuvre l'une des fonctions régaliennes essentielles de l'État : en participant à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique, et en contribuant à prévenir la récidive, elle contribue à une société à la fois plus sûre et plus juste.

À l'aval de la chaîne pénale, l'administration pénitentiaire est aussi au carrefour d'un tissu partenarial : son efficacité dépend en partie des décisions et des contributions d'autres acteurs. Ainsi, le développement des mesures d'aménagements de peines relève de la décision des magistrats ; les politiques en matière d'insertion de l'administration pénitentiaire sont étroitement liées à celles des ministères ou des partenaires extérieurs, en amont ou en aval de son intervention ; l'enseignement en prison est dispensé par des enseignants de l'éducation nationale ; l'organisation et la mise en œuvre de la prise en charge sanitaire des personnes détenues relèvent depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 du service public hospitalier.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de sa gestion des ressources humaines

L'administration pénitentiaire bénéficie d'une dérogation au principe général de non discrimination à l'emploi. La loi du 7 mai 1982, mise en application par le décret du 16 octobre 1982, fixe la liste des corps de la fonction publique de l'État pour lesquels peuvent être prévus des recrutements distincts. Les personnels de surveillance entrent dans le champ d'application de ce texte.

En outre, l'article D.275 du code de procédure pénale précise dans son alinéa 3 que les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe, ce qui implique des recrutements de personnels féminins et masculins distincts.

Deux phénomènes sont observés depuis quelques années :

- au vu des ratios candidat(e)s /lauréat(e)s, les candidates aux concours des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire obtiennent de meilleurs résultats que les candidats ;
- dans le même temps, la proportion de femmes se présentant aux concours de recrutement des personnels de surveillance est toujours plus importante. Ainsi, les proportions de candidates affectées en établissement lors des derniers concours de surveillants ont été en augmentation jusqu'en 2001 (14,4% en mars 1998, 40,5 % en janvier 2001). Depuis cette date, la proportion de femmes recrutée tend à diminuer mais reste à un niveau supérieur à 25% (à l'exception des recrutements de juin 2004 et de décembre 2007).

L'accroissement de la féminisation, lors du recrutement initial, a conduit à l'augmentation constante du pourcentage des femmes dans l'effectif total du corps : celui-ci est passé de 7,5% de femmes au 1^{er} janvier 1998 à 19,7% au 1^{er} janvier 2010.

Les surveillantes, jusque là affectées en détention femmes, doivent pouvoir exercer leurs missions dans tous les secteurs de la détention. À ce titre, l'institution pénitentiaire développe une politique de féminisation des emplois prenant en compte les questions d'organisation du travail, de conditions de travail telles que la mise en conformité des locaux sanitaires et de repos, de formation.

Cependant cela ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes, d'ordre matériel, d'intégration des personnels féminins, d'organisation du service auxquels l'administration pénitentiaire fait face quotidiennement.

Pour répondre à ces besoins, des crédits spécifiques d'amélioration des conditions de travail sont réservés par chaque direction interrégionale afin d'aménager des vestiaires et salles de repos propres aux personnels féminins.

Il convient également de souligner que la féminisation des détentions hommes n'est pas toujours homogène et concerne essentiellement les établissements de « primo-affectation », notamment en région parisienne. Elle est globalement mal répartie sur le territoire national.

Pour atténuer cette distorsion, l'administration pénitentiaire a entamé une réflexion sur la définition des seuils de femmes à ne pas dépasser en détention hommes, en prenant en compte l'effectif de référence de chaque établissement, l'organisation du service, le nombre d'équipes et de postes fixes, ainsi que les situations particulières des établissements de très grande taille ou sécuritaires.

JUSTICE JUDICIAIRE (166)

Présentation du programme

Les services judiciaires ont pour mission de rendre la justice, en matière civile, pénale, commerciale et sociale. À cet effet, les juridictions tranchent les litiges après avoir tenté de concilier les parties. En matière pénale, le parquet impulse une politique générale de lutte contre la délinquance en liaison avec les préfets et les administrations concernées ; il dirige, contrôle les enquêtes et décide des suites qui peuvent leur être réservées ; les juridictions de jugement se prononcent ensuite sur la culpabilité des personnes poursuivies et sur les peines qui leur seront, le cas échéant, appliquées. Elles statuent également sur le dédommagement des victimes.

Les juridictions font partie intégrante de la conduite des politiques de prévention et de dissuasion de la délinquance, tout en favorisant la réinsertion. De même, elles participent aux politiques publiques menées en matière économique ou sociale (prévention des difficultés des entreprises, protection des mineurs, droit du travail notamment).

Les actions menées pour lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité (axe 2)

La législation française en matière de lutte contre les violences faites aux femmes s'est enrichie au fil des années en vue de permettre une meilleure protection de la femme, une meilleure prise en charge de l'auteur comme de la victime et une répression plus sévère.

Cette législation prend en compte un certain nombre de droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

La protection du droit à l'intégrité de la personne (article 3) et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (article 4) est assurée par les textes de répression rappelés ci-dessous. Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) est nécessairement remis en cause en cas de violences, obligation étant souvent faite à l'auteur de ne plus résider au domicile familial et de ne plus approcher la victime de violences. L'application de ce droit se voit donc restreinte par le droit à l'intégrité de la personne. Par ailleurs, la procédure française de manière générale et par principe, se montre respectueuse du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47), de la présomption d'innocence et des droits de la défense (article 48), des principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (article 49) et du droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour la même infraction (article 50).

Les peines prévues par le code pénal sont aggravées en matière de violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il est possible de les résumer de la manière suivante.

Infractions aggravées par le fait qu'elles ont été commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civile de solidarité	Peines encourues
Menaces de crime ou délit dont la tentative est punissable, réitérées ou matérialisées (article 222-18-3)	2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
Menaces de mort ; menaces de crime ou délit avec ordre de remplir une condition (article 222-18-3)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Menaces de mort avec ordre de remplir une condition (article 222-18-3)	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende
Harcèlement au sein du couple ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT (article 222-33-2-1 du code pénal)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
Harcèlement au sein du couple ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (article 222-33-2-1 du code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, ou sans aucune ITT (article 222-13)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours (article 222-12)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences habituelles n'ayant pas entraîné une ITT de plus de 8 jours (article 222-14)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences habituelles ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours (article 222-14)	10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Agressions sexuelles autres que le viol (article 222-28)	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10).	15 ans de réclusion criminelle
Tortures et actes de barbarie (article 222-3).	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8).	20 ans de réclusion criminelle
Violences habituelles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-14)	20 ans de réclusion criminelle
Violences habituelles ayant entraîné la mort (article 222-14)	30 ans de réclusion criminelle
Viol (article 222-24)	20 ans de réclusion criminelle
Viol ayant entraîné la mort de la victime (article 222-25).	30 ans de réclusion criminelle
Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (article 222-26)	Réclusion criminelle à perpétuité
Meurtre (article 221-4).	Réclusion criminelle à perpétuité

Les évolutions législatives récentes en matière de violences conjugales sont les suivantes :

- 1) La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a modifié l'article 220-1 du code civil permettant au juge des affaires familiales de statuer sur l'attribution du logement conjugal lorsque des violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint ou les enfants. Le texte précise que, sauf circonstances particulières, la jouissance du logement conjugal est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge peut également se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage.
- 2) La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Cette loi tend à améliorer la cohérence et l'efficacité de la réponse pénale à de tels faits de violence :

- Renforcement de la répression des violences au sein du couple : généralisation de la circonstance aggravante (nouvel article 132-80 du code pénal) liée à la qualité de l'auteur ou de la victime et extension de son champ d'application. (meurtre (article 221-4, 11°, du code pénal) et au viol et aux autres agressions sexuelles (article 222-24, 11° et article 222-28, 7°, du même code) ;
- Renforcement de la prévention des violences au sein du couple : mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.

La loi de 2006 a modifié et complété les dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales prévoyant l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple. L'autorité judiciaire peut proposer ou imposer à l'auteur des faits de violence de résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

L'auteur des faits peut également se voir proposer ou imposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'effectivité de la mesure d'éloignement prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire est assurée par la révocation dudit contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention.

<u>Chiffres sur la mesure d'éviction du conjoint violent</u>: du 2nd trimestre 2006 au 2nd trimestre 2011, dans les affaires qui permettent de prononcer cette mesure, l'éviction est décidée dans 15,3% des cas (21184 mesures prises sur 138242 affaires enregistrées). Ce taux était de 10 % en 2006.

La répartition de ces mesures selon le cadre juridique permet de constater que les mesures d'éviction du conjoint sont prononcées pour 29,2 % d'entre elles dans le cadre d'alternatives aux poursuites, à hauteur de 24 % à l'occasion d'un contrôle judiciaire et pour 42,6 % lors d'une condamnation.

En outre, l'article 311-12 du code pénal a été modifié afin de limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux ; elle n'est plus applicable lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime.

3) La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs (article 222-48-1, alinéa 2, du code pénal).

Par ailleurs et afin de renforcer plus encore la prévention des violences commises au sein du couple, la loi du 5 mars 2007 clarifie les hypothèses dans lesquelles le secret médical est levé en cas de violences commises sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger. Le médecin qui a connaissance de l'existence de ces violences peut désormais signaler les faits au procureur de la République, et ce, sans l'accord de la victime (article 226-14 du code pénal).

4) La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit, qu'à compter du 1er mars 2008 :

- toutes les condamnations à un suivi socio-judiciaire comporteront une injonction des soins, dès lors qu'une expertise de la personne condamnée aura conclu qu'un suivi psychiatrique ou psychologique est possible ;
- si une condamnation à une peine d'emprisonnement est assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire est encouru, la personne condamnée est soumise à une injonction des soins, sauf décision contraire de la juridiction de jugement.

5) La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Afin de remédier à la rédaction antérieure de l'article 132-80 du code pénal, cette loi a expressément mentionné que la circonstance aggravante, lorsque les faits sont commis, non seulement par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, mais également par l'ancien conjoint, l'ancien concubin et l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, s'applique à toutes les violences, quelle que soit l'incapacité totale de travail en étant résulté pour la victime, et donc également lorsque les violences seraient de nature contraventionnelle sans cette circonstance aggravante.

Cette circonstance aggravante s'applique désormais également aux faits de menaces (article 222-18-3 du code pénal).

Cette loi a complété l'article 222-14 du code pénal en étendant l'infraction de violences habituelles, prévues pour les mineurs de 15 ans ou les personnes vulnérables, aux personnes visées par l'article 132-80 du code pénal (peines encourues : 30 ans de réclusion criminelle si les faits ont entraîné la mort ; 20 ans de réclusion criminelle s'ils ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours).

Elle a également crée un délit de harcèlement au sein du couple. Ainsi, le nouvel article 222-33-2-1 du code pénal réprime le harcèlement caractérisé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de santé physique ou morale (peines encourues : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours).

En outre, cette loi confirme la jurisprudence de la cour de cassation qui assimile les violences psychologiques aux violences telles que prévues par la section du code pénal consacrée aux atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne (article 222-14-3 du code pénal).

La loi a modifié l'article 222-22 du code pénal afin de supprimer la mention prévoyant que la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Dès le 1er octobre 2010, en vertu de la loi du 9 juillet 2010, les victimes devront être informées par les officiers de police judiciaire, lors de leur dépôt de plainte, de leur droit à demander une ordonnance de protection, des peines encourues par les auteurs de violences et de leur modalité d'exécution.

Relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, l'ordonnance de protection a pour objet d'assurer la protection de la victime de violences au sein d'un couple, d'organiser les relations matérielles et les relations avec les enfants après la séparation du couple. Elle vise en outre à répondre sur le plan civil aux menaces de mariage forcé.

Le juge aux affaires familiales peut ainsi interdire au défendeur d'entrer en relation avec un certain nombre de personnes ou de porter une arme, autoriser le demandeur à dissimuler son adresse, prononcer une interdiction de sortie du territoire.

L'article 5 de la loi du 9 juillet 2010 a inséré dans le Chapitre VII du Titre II du Livre II du code pénal une nouvelle section 2 bis intitulée « De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences » et comprenant deux articles. Il s'agit en l'espèce de sanctionner le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection du juge aux affaires familiale.

L'article 227-4-2 du code pénal prévoit que le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des dispositions des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article 227-4-3 du code pénal prévoit que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application des articles 515-19 ou 515-13 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 a inséré un article 142-12-1 dans le code de procédure pénale et un article 136-36-12 dans le code pénal aux fins d'élargir la possibilité de placer sous surveillance électronique mobile, d'une part, la personne mise en examen placée en assignation en résidence et, d'autre part, la personne condamnée à une peine de suivi sociojudiciaire. Il doit être précisé que le législateur a prévu que l'ARSE pourrait être exécutée non seulement avec surveillance fixe, mais également sous le régime du placement électronique mobile, à l'aide d'un procédé de localisation à distance prévu par l'article 763-12 du code procédure pénale.

Il en est ainsi pour les personnes mises en examen (article 142-12-1 du code de procédure pénale) encourant une peine de 5 ans au moins (ex: violences sur conjoint ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours).

De même, l'article 131-36-12-1 du même code prévoit la possibilité d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à 5 ans.

Dans ces deux cas, les seuils de peines permettant le placement sous surveillance électronique mobile – peine encourue dans le cadre de l'assignation à résidence et peine prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire – ont été abaissés pour permettre de vérifier plus efficacement le respect de l'interdiction de rencontrer la victime ou de paraître au domicile du couple.

De plus, la loi du 9 juillet 2010 a complété les articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, relatifs aux meurtres, tortures ou actes de barbarie et violences volontaires aggravées.

Ces infractions sont désormais également aggravées lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113-7 du code pénal, il est également prévu l'application de la loi pénale française lorsque ces faits sont commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.

En outre, dans le cas de violences délictuelles, les poursuites pourront être engagées par le ministère public contre de tels faits en l'absence de plainte préalable de la victime ou de ses ayants-droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La lutte contre les violences au sein du couple constitue une priorité du ministère de la justice et des libertés comme en témoignent également les directives de politique pénale.

1) Le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple a été réactualisé en novembre 2008

Edité en septembre 2004 par la DACG, le guide de l'action publique sur la lutte contre les violences au sein du couple vise à harmoniser les pratiques innovantes des parquets en matière de lutte contre les violences au sein du couple et à permettre une prévisibilité et une lisibilité de la réponse pénale apportée à ce type de contentieux (guide consultable sur le site Internet du ministère de la Justice).

2) La circulaire du 19 avril 2006, présentant les dispositions de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, reprend les principales orientations de politique pénale déjà exposées dans le guide de l'action publique présenté ci-dessus.

Afin d'améliorer l'effectivité de la réponse pénale aux faits de violences au sein du couple, la circulaire préconise le traitement en temps réel des procédures et présente les modes de poursuites les plus appropriés à ce type de contentieux.

Les procureurs de la République sont invités à requérir l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple, quel que soit le stade de la procédure.

La circulaire rappelle que les parquets doivent être particulièrement attentifs au sort réservé aux enfants du couple, ainsi qu'à leur protection.

Enfin, elle recommande que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial afin d'améliorer la prise en charge des victimes des violences, ainsi que des enfants du couple, d'une part, et de garantir la mise en œuvre de l'éviction de l'auteur des violences du domicile, d'autre part.

3) Dans la circulaire générale de politique pénale du 1er novembre 2009, le ministre de la justice a invité les procureurs à requérir dès que possible l'éviction de l'auteur de violences conjugales.

La circulaire rappelle qu'il convient d'améliorer la prise en charge de l'auteur, pour prévenir la réitération du passage à l'acte. À cette fin, les mesures tendant à l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal et les partenariats permettant son accueil dans des structures d'hébergement et d'accompagnement psychologique doivent être généralisés.

- 4) En outre, le plan national de prévention de la délinquance, opérationnel depuis le 1er octobre 2009, prévoit notamment :
- la désignation (si ce n'est pas déjà fait) au sein de chaque parquet d'un magistrat référent chargé de coordonner la politique pénale relative à ce type d'infractions ;

 38
 PLF 2012

 Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

 DPT
 LA POLITIQUE TRANSVERSALE

- le suivi post-main courante : il est préconisé que les procureurs de la République s'assurent de la mise en place effective d'une veille sur les mains courantes par les responsables des commissariats de police et des brigades de gendarmerie et du suivi de la victime ;
- le développement des brigades de protection de la famille, au sein des commissariats ou des brigades de gendarmerie, afin de favoriser l'accueil des victimes et le traitement des procédures relatives aux faits de violences intrafamiliales. Une fois ces brigades créées sur leur ressort, les parquets sont invités à saisir ces services spécialisés. Les brigades de protection de la famille ont désormais vocation à connaître et traiter l'ensemble des procédures diligentées à la suite de violences commises au sein de la cellule familiale à l'encontre des femmes, des personnes âgées et des enfants. Elles ont également pour vocation d'initier des actions en matière de prévention et de répression en ce domaine. Elles comprennent en leur sein les anciennes brigades des mineurs.

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (182)

L'année 2012 correspond à la première année du projet stratégique national 2012 - 2014 (PSN 3). Dans le cadre du PSN 2009 – 2011, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) avait notamment recentré l'action des établissements et services sur la prise en charge des mineurs ayant commis des actes de délinquance.

Les prises en charge au civil étant d'ores et déjà marginales en 2011 en dehors des investigations qui restent de la compétence de l'Etat, ce recentrage se traduit essentiellement par la poursuite de l'amélioration des méthodes de l'action d'éducation en direction des mineurs délinquants.

Pour autant, si la DPJJ n'a plus de mission d'opérateur direct de la protection des jeunes majeurs et des mineurs en danger, elle est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre, que ce soit en matière civile ou pénale (décret du 9 juillet 2008).

C'est pourquoi, au-delà des efforts réalisés au profit des mineurs délinquants, elle poursuivra en 2012 la mise en œuvre des réformes engagées dont l'objectif est de garantir cette coordination et la qualité du parcours de tous les mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire à travers quatre objectifs :

- garantir à l'autorité judiciaire, directement ou par le secteur associatif qu'elle habilite, une aide à la décision tant en matière civile que pénale. En 2011, une profonde réforme de l'investigation a été engagée. La mesure judiciaire d'investigation éducative remplacera en 2012 l'enquête sociale et l'investigation d'orientation éducative afin de réunir tous les éléments dont le magistrat a besoin pour évaluer la situation d'un mineur et pour prendre la décision la mieux adaptée. La DPJJ contribuera par ailleurs à l'amélioration des procédures de signalement en participant, aux côtés des parquets, aux instances créées par la loi relative à la protection de l'enfance, notamment aux protocoles concernant les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et aux observatoires départementaux;
- renforcer l'intervention de la DPJJ en direction des jeunes confiés au pénal en leur assurant sans délai une prise en charge de qualité. À cet effet, la DPJJ parachève en 2011 la réorganisation de ses propres structures et de ses directions territoriales afin d'améliorer leur taux d'encadrement et d'optimiser leur management au service de l'insertion des mineurs pris en charge;
- garantir à l'autorité judiciaire, aux usagers et aux citoyens, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge dans les services publics ou associatifs habilités par la DPJJ. En 2011, les équipes d'audit nouvellement constituées seront pleinement opérationnelles afin de garantir, a minima, un audit tous les cinq ans de chaque structure;
- concevoir des normes et des cadres d'organisation de la justice des mineurs qui conjuguent la contrainte judiciaire et l'objectif de socialisation : les travaux importants en matière de droit pénal des mineurs relatifs au projet de code de justice pénale des mineurs se poursuivront en 2012.

En 2012, la PJJ mettra en œuvre son PSN 2012-2014 qui s'inscrira dans la continuité et l'approfondissement des réformes engagées en privilégiant l'adaptation des méthodes professionnelles et la formation. L'objectif aujourd'hui affiché est d'en consolider la mise en œuvre dans chacun des territoires constitués, affirmés comme lieu essentiel du pilotage de l'action, et d'en mesurer l'impact notamment quant à la qualité de l'action éducative engagée auprès des mineurs.

39

CONTRIBUTION DU PROGRAMME A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au niveau de l'action éducative auprès des mineurs suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La Protection Judiciaire de la Jeunesse développe depuis de nombreuses années des actions de lutte contre toutes les formes de discriminations auprès des mineurs qui lui sont confiés. L'égalité des genres, le respect mutuel entre les filles et les garçons se posent de façon particulièrement problématique pour les mineurs les plus en difficultés habituellement pris en charge par les services et établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse.

La PJJ est signataire d'accords cadres interrégionaux dont l'objectif est de contribuer à l'évolution des mentalités par la mise en place d'actions spécifiques et le développement de pratiques adaptées visant à promouvoir les principes de mixité et d'égalité entre les sexes.

Impliquée dans la prévention et le combat des violences sexistes, la PJJ recense les situations de sexisme pouvant exister dans l'ensemble de ses services et établissements par l'utilisation d'outils de recueil d'informations intégrant la distinction du genre.

En lien étroit avec l'éducation nationale, elle participe à la généralisation des séances d'éducation à la citoyenneté en développant la question du respect mutuel entre les sexes et la prévention des violences à caractère sexiste ou sexuel. À ce titre, les établissements et services utilisent les diverses opportunités créées par la mise en œuvre de l'action éducative pour susciter la réflexion des adolescents sur ces questions. Cet engagement se traduit également par sa participation à des actions de prévention, notamment en intégrant des séquences sur le thème du respect entre les sexes dans les stages de citoyenneté et dans les animations sur l'accès au droit comme « l'exposition 13/18 » ou « Moi jeune citoyen » notamment.

Des partenariats établis localement ou au niveau national (opérations Ville-Vie-Vacances 2010 et 2011) permettent aux mineurs confiés aux services et établissements de la PJJ de participer à différentes actions de sensibilisation, notamment les actions de théâtres forum (outil décliné du théâtre de l'opprimé) mettant en scène des situations d'oppression vécues par les participants dans leurs relations avec le sexe opposé. En faisant passer le mineur d'une situation agie à une situation subie, la théâtralisation du vécu contribue efficacement au travail de reconnaissance de l'altérité et au développement de l'empathie souvent problématique chez les mineurs auteurs de violence.

La protection judiciaire de la jeunesse veille à proposer régulièrement aux professionnels la possibilité de participer à des actions de formation sur l'éducation à la sexualité (guide d'entretien santé) adaptée au public spécifique qu'ils accompagnent quotidiennement. Enfin, la DPJJ participe en 2011 en collaboration avec la Fondation de France à l'appel à Projet « Allez les filles », qui permet de récompenser chaque année des projets à finalité sportive pour les jeunes filles âgées de 12 à 25 ans. Sur ce dossier la DPJJ fait partie du comité d'experts.

Pour répondre à l'isolement et au manque d'intervention éducative continue auprès des jeunes filles détenues, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction de l'administration pénitentiaire ont mis en place depuis 2009 un groupe de travail afin de proposer des améliorations dans la prise en charge des mineures incarcérées. Deux notes ont été rédigées les 26 janvier 2010 et 27 octobre 2010, précisant de nouveaux critères.

Il s'agit principalement de :

- privilégier les établissements disposant déjà d'un quartier pour mineurs afin de permettre aux jeunes filles de bénéficier du dispositif de prise en charge éducatif existant ;
- déterminer un lieu de détention pertinent en terme de proximité relative tant pour les familles que pour les partenaires institutionnels.

D'ores et déjà, le principe du regroupement des mineures détenues est privilégié, celles-ci étant regroupées dans 7 établissements, étant précisé que 28 établissements pour femmes et 3 établissements pour mineurs sont susceptibles de les acqueillir

Au niveau de la gestion des ressources humaines.

Les données statistiques 2010 et 2011 pour les agents sont les suivantes :

EFFECTIFS décembre 2010 de la Protection judiciaire de la jeunesse

Année 2010 décembre	Nombre total agents	Nombre total agents dont nombre de femmes		rappel 2009	
Catégorie A	2 510	1 386	55,22%	54,33%	
Catégorie B	4 904	2 805	57,20%	58,06%	
Catégorie C	1 421	1 006	70,80%	65,91%	
Total	8 835	5 197	58,82%	58.48%	

Fonction		Effectifs réels au 31 décembre 2010								
	Hommes	Hommes Femmes		% de femmes						
Directeur inter-régional	7	3	10	30,00%						
Directeur territorial	49	15	64	23,44%						
Directeur fonctionnel	46	108	154	70,13%						
Directeur	184	233	417	55.88%						

EFFECTIFS juin 2011 de la Protection judiciaire de la jeunesse

Année 2011 juin	Nombre total agents	dont nombre de femmes	% de femmes	rappel juin 2010
Catégorie A	2 460	1 367	55,57%	55,18%
Catégorie B	4 947	2 821	57,02%	57,06%
Catégorie C	1 401	983	70,16%	69,04%
Total	8 808	5 171	58,71%	58,64%

Fonction		Effectifs réels au 30 juin 2011								
	Hommes	Hommes Femmes		% de femmes						
Directeur inter-régional	6	4	10	40,00%						
Directeur territorial	46	11	57	19,30%						
Directeur fonctionnel	68	77	145	53,10%						
Directeur	174	227	401	56,61%						

La catégorie B à la protection judiciaire de la jeunesse est principalement composée d'éducateurs et affiche, comme les années précédentes, un pourcentage de femmes d'environ 57 % par rapport à l'ensemble de la catégorie statutaire. S'agissant des directeurs sous statut d'emploi (directrices interrégionales, territoriales et fonctionnelles), la proportion de femmes reste relativement stable en 2011. La proportion de femmes à la protection judiciaire de la jeunesse atteint, toutes catégories confondues, 58,6 % en 2011.

Cette situation, compte tenu de la structure des corps, est susceptible de perdurer dans les années à venir. Les résultats des concours (externe, interne et 3ème voie) de directeurs pour l'année 2011 (dont les résultats sont indiqués ci-dessous) laissent augurer une situation similaire à l'avenir avec une forte proportion de femmes reçues aux concours externe et interne de directeur (66,6 %). De plus, s'agissant des différents concours d'éducateurs en 2011, la tendance reste sur une forte réussite des femmes (54,17 % de femmes admises), cependant cette proportion est en baisse par rapport à 2010 (63%). Il est à noter qu'un rééquilibrage hommes/femmes est souhaitable, notamment dans les services de placement, afin de disposer d'une mixité des équipes éducatives indispensable à l'encadrement des jeunes pris en charge.

Un effort reste encore à fournir pour favoriser la parité hommes/femmes sur les postes d'encadrement supérieur. Cependant, depuis quelques années, les nominations successives de cadres supérieures féminines à la tête des interrégions a contribué à améliorer ce ratio. La DPJJ compte actuellement 4 femmes à la tête des interrégions, sur un total de 9.

41

Les statistiques de recrutements de directeurs et d'éducateurs à la protection judiciaire de la jeunesse en 2011 :

Concours 2011	Nombre	Ins	crits	Prés	ents	Adı	mis
Concours 2011	de postes	Н	F	Н	F	Н	F
Dir interne	7	160	104	123	79	3	2
Dir interne	/	60,61%	39,39%	60,89%	39,11%	60,00%	40,00%
Total		2	64	20	202		5
Dir autarna	0	245	834	154	538	2	8
Dir externe 8	22,71%	77,29%	22,25%	77,75%	20,00%	80,00%	
Total		10	79	692		10	
Dir 3c	2	8	4	5	2	1	1
DIF 3C	2	66,67%	33,33%	71,43%	28,57%	50,00%	50,00%
Total		1	2	-	7	2	
Tous concours		413	942	282	619	6	11
Directeurs	17	30,48%	69,52%	31,30%	68,70%	35,29%	64,71%
TOTAL		13	355	901		17	

Educ 3e voie	59	56	31	43	19	38	15	
Educ 3e voie	59	64,37%	35,63%	69,35%	30,65%	71,70%	28,30%	
Total		87		6	52	5	53	
Educ interne	54	160	117	118	80	23	17	
Educ Interne	54	57,76%	42,24%	59,60%	40,40%	57,50%	42,50%	
Total		2	77	15	98	40		
Educ externe	86	559	1347	359	848	28	58	
Educ externe	Educ externe 86	29,33%	70,67%	29,74%	70,26%	32,56%	67,44%	
Total		19	06	1207		86		
Educ sur titre	37	62	123	46	102	10	27	
Educ sur title	37	33,51%	66,49%	31,08%	68,92%	27,03%	72,97%	
Total		10	85	14	48	3	37	
Tous concours		837	1618	566	1049	99	117	
Educateurs	236	34,09%	65,91%	35,05%	64,95%	45,83%	54,17%	
TOTAL		24	155	16	615	216		

PRÉVENTION, SÉCURITÉ SANITAIRE ET OFFRE DE SOINS (204)

Le programme n°204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », piloté par le directeur général de la santé, est structuré autour des trois axes des politiques de santé conduites par l'État : la modernisation de l'offre de soins, la prévention et la sécurité sanitaire. Il poursuit notamment les finalités générales suivantes :

- promouvoir l'accès et l'éducation à la santé ;
- diminuer par des actions de prévention, la mortalité prématurée et la morbidité évitables ;
- améliorer la qualité de vie des personnes malades et lutter contre les incapacités ;
- améliorer l'état des connaissances sur les risques sanitaires et sur les moyens d'y faire face ;
- améliorer la maîtrise des risques sanitaires ;
- renforcer la capacité à répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles et à gérer les dangers et les crises pouvant menacer la santé de la population ;
- garantir le niveau et la qualité de l'offre de soins ;
- moderniser le système de soins.

Ces objectifs de santé trouvent un écho particulier au travers des actions visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pour promouvoir réellement ce principe, mesurer les progrès accomplis ou restant à réaliser dans ce domaine, il est nécessaire de circonscrire précisément dans le domaine de la santé les actions menées en faveur des femmes et qui contribuent à assurer une plus grande égalité entre les populations masculines et féminines.

Les données du dernier bilan démographique publié par l'INSEE (2010), qui confirment l'existence d'un décalage important entre les espérances de vie des femmes (84,8 ans) et des hommes (78,1 ans) dans un sens nettement favorable aux premières, ne peut que renforcer l'idée selon laquelle les actions menées spécifiquement en faveur de la santé des femmes ne sont pas de nature, dans leur grande majorité, à contribuer à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes.

Le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » contribue à « lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité » (axe 2) par la mise en œuvre de certaines de ses actions répondant aux objectifs de cet axe :

- L'accès de toutes les femmes à la contraception

Une plus grande maîtrise de la fécondité, permettant une meilleure adéquation entre fécondité souhaitée et effective, une amélioration des conditions de réalisation du projet parental et une réduction des grossesses non désirées, va dans le sens d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Un programme d'actions intitulé « contraception, sexualité, vulnérabilité » a été conçu dans le cadre d'un partenariat entre la direction générale de la santé et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) et formalisé par une convention. En effet, l'information doit être adaptée aux particularités des populations connaissant une situation de vulnérabilité : hommes et femmes de métropole et des DOM rencontrant des difficultés particulières d'accès au dispositif d'information et de soins.

Des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et d'orientation de la population (en particulier les adolescents, les jeunes adultes sortis du milieu scolaire et les femmes en situation de vulnérabilité) sont développées en lien avec la campagne d'information sur la contraception menée par l'INPES, les professionnels de santé, les services des conseils généraux, ainsi que ceux de l'éducation nationale et de l'agriculture.

L'instruction n°DGS/MC1/DGOS/R3/2010/377 du 21 octobre 2010 préconise une amélioration de la prévention des grossesses non désirées et de la prise en charge des IVG. Elle demande notamment d'inscrire la prévention des grossesses non désirées dans les schémas régionaux de prévention et donne des pistes pour un meilleur accès des personnes mineures à la contraception. La mise en œuvre des préconisations est intervenue en 2011 et se poursuivra en 2012.

L'accès des femmes à un droit effectif à l'IVG

Si l'accès à l'interruption volontaire de grossesse est un droit propre aux femmes et qui en tant que tel ne participe pas à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, les motivations qui amènent les intéressées à exercer ce droit peuvent permettre d'estimer que le recours à l'IVG y contribue. Il convient effectivement de considérer que la modification du recours à l'IVG (notamment l'augmentation du taux de recours) s'inscrit dans un contexte d'évolution du statut des femmes (augmentation des taux de scolarité et d'activité féminins) et de redéfinition de la parentalité (souhait d'inscrire un projet parental dans un contexte affectif, professionnel et matériel stable...).

L'instruction précitée du 21 octobre 2010 rappelle les objectifs du SROS-PRS en matière d'IVG et propose des indicateurs de suivi pour les prochaines années.

- Les violences faites aux femmes et la lutte contre les mutilations sexuelles

Les actions visant à protéger ou restaurer l'intégrité physique et sexuelle des femmes ayant subi des mutilations sexuelles ou susceptibles d'en être victimes, vont également dans le sens d'une plus grande égalité entre les genres.

Dans le domaine de la santé, un effort important, engagé depuis 2006 est poursuivi pour sensibiliser, mobiliser, informer et former les professionnels de santé (médecins généralistes, gynécologues-obstétriciens, sages femmes, infirmières, puéricultrices) en capacité d'intervenir, soit pour prévenir la survenue de mutilations sexuelles féminines, soit pour dépister et mieux prendre en charge les femmes qui ont été mutilées et qui en subissent les conséquences au quotidien.

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

DPT

Des actions sont mises en œuvre à ce titre par les associations spécialisées dans ce domaine, notamment par le « Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles-GAMS» :

- organisation d'actions de sensibilisation et de formation des professionnels médicaux et paramédicaux dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des femmes ayant subi une mutilation sexuelle ;
- mise à la disposition de la population, notamment celle qui est le plus concernée par la problématique des mutilations sexuelles féminines mais aussi des professionnels de santé, d'un centre de ressources physiques et numériques en matière de mutilations et animation d'un réseau national fédérant des associations régionales existantes.

Tous les services et opérateurs du programme 204 participent à la mise en œuvre du programme.

GENDARMERIE NATIONALE (152)

Le programme « Gendarmerie Nationale » appartient à la mission « Sécurité » et relève du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Sous la responsabilité du directeur général de la gendarmerie nationale, il a pour objectif principal la réduction de l'insécurité, sous toutes ses formes, au bénéfice du public, de manière permanente et sur près de 95% du territoire national. Pour atteindre cet objectif, la gendarmerie nationale s'attache à constater et à réprimer les faits de délinquance, mais également à prévenir leur commission en assurant un service de proximité, attentif, adapté et efficace, afin d'apporter une réponse aux besoins de la population et d'assurer la protection des plus vulnérables.

Dans ce cadre, la gendarmerie nationale s'investit particulièrement pour lutter contre les atteintes au respect de la dignité des personnes, notamment les **violences faites aux femmes**. En effet, dans les missions quotidiennes de sécurité confiées aux unités territoriales en charge de la prévention de proximité, de l'assistance aux victimes et des enquêtes de police judiciaire, les gendarmes sont souvent les premiers témoins de ces violences faites aux femmes, notamment en milieu intrafamilial. La gendarmerie est ainsi un acteur essentiel pour lutter contre l'ampleur et la gravité de ce phénomène.

Depuis plusieurs années, la gendarmerie s'engage au sein du comité interministériel de prévention de la délinquance et travaille en étroite coordination avec le service des droits des femmes et de l'égalité. Elle a participé d'ailleurs à l'élaboration au plan d'action interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale.

Pour mieux suivre, prendre en compte et répondre aux violences faites aux femmes, l'engagement de la gendarmerie se traduit notamment par :

- une contribution à l'amélioration de la connaissance du phénomène et un renforcement de sa capacité d'analyse des violences intrafamiliales : l'évolution de la saisie statistique des faits de violences portés à sa connaissance permet d'appréhender plus précisément ce fléau social. L'augmentation du nombre de faits enregistrés est le signe d'une meilleure information des victimes sur leurs droits. En effet, entre 2009 et 2010, la gendarmerie a constaté une augmentation de 2,25% des violences intrafamiliales faites aux femmes. Au cours de l'année 2010 en zone de compétence de la gendarmerie, 90 femmes sont malheureusement décédées sur le coup ou à la suite de violences intrafamiliales (-10% par rapport à 2009) ; 22 120 ont été victimes de violences physiques ou de coups et blessures volontaires ; 4 783 ont été victimes d'agression sexuelle. Le fait que les femmes portent plainte plus facilement dissuade les auteurs potentiels et permet d'apporter une meilleure réponse à la problématique des violences dont elles sont victimes :
- la mise en œuvre d'actions en réseau qui associent, entre autres, les intervenants sociaux des unités de gendarmerie, installés dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales et les associations d'aide aux victimes : au nombre de 73, ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les familles en difficulté signalées par les gendarmes à la suite d'interventions, le plus souvent nocturnes. Le bilan d'activité des intervenants sociaux met notamment en évidence une proportion de 68 % de femmes parmi les personnes prises en charge. De plus, certaines associations d'aide aux victimes assurent des permanences en brigade dans 33 groupements de gendarmerie départementale, afin d'apporter au public des conseils, voire une aide juridique;

- la création de structures et de moyens dédiées : 103 officiers prévention-partenariat, adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale, en charge des fonctions de correspondants départementaux de « lutte contre les violences intrafamiliales » ; 1800 référents « aînés-violences intrafamiliales », affectés au sein des unités territoriales, chargés de l'accueil des victimes et en contact permanent avec la population ; par ailleurs, dans chaque département une brigade de protection de la famille a été créée (réseau d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales) ; enfin, une formation à l'accueil et à l'écoute est développée pour les personnels de la gendarmerie dans le cadre des formations initiales et continues.

La gendarmerie nationale s'inscrit donc totalement dans les objectifs fixés par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes et participe à la dynamique interministérielle du plan 2008-2010 comprenant « douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ».

POLICE NATIONALE (176)

La police nationale a pour missions d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection du territoire et celle des institutions ainsi que de veiller au respect de la loi. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité de nos concitoyens par une présence sur le terrain réactive et adaptée dans le temps et dans l'espace à la réalité de la criminalité.

La mission de la police s'exerce en termes de prévention et de répression pour toutes les formes de délinquance, et dans ce cadre, contribue à la lutte contre toutes les infractions qui touchent particulièrement les femmes. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants vise en effet à renforcer la protection des femmes et la prévention des violences.

Participant au plan interministériel 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes, la police se mobilise pour les victimes et veille à la formation de ses personnels sur ce thème.

Les actions pour les victimes

Les femmes, en effet, demeurent des victimes particulièrement ciblées justifiant l'attention constante de l'ensemble des services de la police nationale. Elles sont très majoritairement les victimes de toutes les infractions d'ordre sexuel, des agressions intra familiales et sont, de façon croissante, victimes de trop nombreuses violences et vols avec violences.

L'action « sécurité et paix publiques » (action 2) concourt à la politique de prévention à travers ses missions de lutte contre la délinquance (prévention et répression des crimes et délits, activités de surveillance et d'assistance) et ses fonctions d'accueil et de contact avec les usagers, en particulier les victimes. Elle regroupe en effet, les missions de surveillance générale et patrouilles, de réponse aux appels des usagers (police secours) ainsi que les opérations de prévention et de sensibilisation.

L'amélioration de l'accueil des victimes et du public dans les services de police, comprend, outre l'accueil physique, l'assistance dans leur dépôt de plainte et dans leurs démarches administratives grâce à l'action des correspondants départementaux et des bureaux d'aide aux victimes. Actuellement au nombre de 220, répartis sur 82 départements, les bureaux d'aide aux victimes sont en voie de généralisation dans les circonscriptions de sécurité publique.

Ces structures réalisent les opérations pratiques de soutien et d'assistance aux victimes. Elles veillent à la cohérence de la prestation policière, en matière d'aide aux victimes, tout au long du processus d'intervention, c'est-à-dire sur les lieux de l'infraction, lors de l'accueil et de la réception de la plainte et s'assurent de la mise en œuvre de mesures d'urgence lorsqu'elles se révèlent nécessaires.

Par ailleurs, l'action de la police se concrétise par :

- la charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes affichée dans tous les locaux de police recevant du public et le rappel dans son article 5 de la réception de la plainte quel que soit le lieu de commission de l'infraction pénale;
- la présence de travailleurs sociaux à vocation d'assistance, d'aide et de soutien dans les commissariats (107 intervenants sociaux et 53 psychologues en 2011) ;

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

DPT

- le développement du partenariat avec les associations, notamment celles relevant de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (I.N.A.V.E.M.);
- la création en 2009 des brigades de protection de la famille au sein de chaque département (208 hors Préfecture de police), qui ont pour mission la protection de la famille et des femmes victimes de violences au sein de leur sphère familiale.

La formation et la sensibilisation des personnels

Les policiers bénéficient d'une formation obligatoire sur les violences intrafamiliales. Cette formation porte tant sur le cadre de leur intervention que dans celui de l'élaboration des procédures.

S'agissant de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du ministère de l'Intérieur, il convient de noter que la création de l'Observatoire de la Diversité et de la Parité en 2007 a permis l'élaboration d'un outil de mesure, d'analyse et de suivi de la situation dans ces domaines. Une importante étude par sondage a été ainsi menée en 2009, dont les résultats ont été communiqués au personnel. Pour ce qui concerne très spécifiquement la police nationale, un suivi des ratios de résultats permet de vérifier le bon respect de l'égalité à tous les niveaux des corps actifs.

Enfin, dans le cadre du plan État exemplaire, un indicateur mesure désormais la parité dans l'encadrement supérieur.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (163)

Dans son champ d'intervention, le ministère chargé de la jeunesse continue sa politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en s'appuyant sur plusieurs dispositifs.

En application de la loi du 17 juillet 2001, les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la jeunesse ou l'éducation populaire, peuvent solliciter un agrément de jeunesse. La délivrance de l'agrément est notamment subordonnée à l'existence et au respect de dispositions statutaires de l'organisme permettant l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Il n'existe pas d'indicateurs permettant d'établir le nombre total de personnes concernées ni le pourcentage de femmes impliquées dans ce dispositif. Cependant, il est d'usage de considérer que 18.000 associations bénéficient d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire. Comme chacune d'entre elles dispose en moyenne d'un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire, on peut en déduire que 48 000 personnes sont potentiellement concernées.

En 2010, le ministère a, en outre, apporté un soutien spécifique à cinq associations pour leurs actions dans ce domaine d'intervention :

- trois dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs 2010-2012 : Femmes solidaires (FMSO), La Ligue de l'enseignement (action dénommée «développement de la tête de réseau», dont l'un des objectifs est la lutte contre toutes les formes de discrimination) et Animafac (dans l'action «organiser des campagnes d'opinion», elle a mis en place un quiz intégré dans le kit d'une campagne de «lutte contre les discriminations» dont un des points forts vise l'écart de salaire moyen entre les femmes et les hommes);
- deux au sein de conventions annuelles bénéficiant au Mouvement Ni putes ni soumises (NPNS) et au Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

De 1998 à 2009, le Conseil national de la jeunesse (CNJ), instance de concertation placée auprès du ministère chargé de la jeunesse, constituait un lieu de dialogue au niveau national entre les jeunes et les pouvoirs publics. Il était composé des représentants des associations et des mouvements de jeunesse de toutes tendances et des représentants des conseils départementaux de la jeunesse. Le statut du conseil (décret n°2002-708 du 30 avril 2002) imposait le strict respect du principe de parité entre les hommes et les femmes dans la désignation des titulaires et des suppléants.

Suspendu en juillet 2009, ce dispositif n'a depuis lors plus d'activité en attendant sa refonte.

Le soutien à l'initiative des jeunes est l'un des marqueurs de la politique ministérielle de jeunesse, qui vise 4 objectifs principaux :

 développer l'autonomie, le sens des responsabilités individuelles et collectives et l'implication des jeunes dans la vie sociale;

- encourager l'expression de leurs talents, de leur capacité d'action et de création;
- contribuer à leur insertion sociale et professionnelle par la voie originale de l'expérience ;
- promouvoir une image positive des jeunes dans la société, acteurs à part entière des dynamiques sociales, culturelles et économiques.

À titre d'illustration, sur 1671 projets soutenus en 2010 dans le seul dispositif «Envie d'agir», les jeunes femmes représentent 47% des chefs de projets, soit une quasi parité pour les projets à visée professionnelle. Il convient de noter que 49% des 394 créations d'activité économique ont été initiées par des jeunes femmes, soit un taux de création d'activité au féminin de 15 points supérieurs aux données Insee. Pour mémoire, 1 576 444 euros ont ainsi été consacrés par le programme Envie d'agir au financement des projets portés par des jeunes femmes.

Le ministère chargé de la jeunesse développe depuis 2009 une logique expérimentale avec le Fonds d'expérimentations pour la Jeunesse (FEJ), créé par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ; il est constitué de financements étatiques et de contributions privées. Mis en place en 2009, il constitue un instrument majeur au service d'une politique transversale en faveur de la jeunesse grâce à des actions expérimentales innovantes et scientifiquement évaluées.

Dans ce cadre, douze projets expérimentaux, pouvant être rattachés à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes, ont été soutenus.

Onze d'entre eux sont issus du troisième appel à projets lancé en 2010; celui-ci comprenait un programme intitulé « diversification des choix dans l'orientation des jeunes filles ». Il avait pour double objectif de lutter contre les stéréotypes de genre et l'autocensure et d'infléchir ou améliorer les dispositifs existants. Une attention particulière était accordée aux projets s'adressant aux jeunes filles des quartiers de la politique de la ville.

Le dernier projet, porté, par le Collectif régional pour l'information et la formation des femmes (CORIF) a été soutenu par le FEJ en 2009 dans le cadre du second appel à projets au sein de l'axe « Favoriser l'égalité des chances et lutter contre les discriminations ». Le projet visait à lutter contre les stéréotypes sexistes et l'effet d'autocensure chez les jeunes filles.

Pour information, les financements de ces expérimentations correspondent à un montant de 2 495 869 € sur une programmation pluriannuelle (en moyenne 3 ans).

Enfin le ministère a mis en place un dispositif majeur pour l'engagement des jeunes au service de l'intérêt général : le service civique.

Il permet aux jeunes de 16 à 25 ans, sans aucune condition de compétence ou de diplôme de s'investir dans une mission non reconductible de six mois à un an au service de l'intérêt général au sein d'organismes agréés. Il a bénéficié dès 2010 à près de 6 000 jeunes, en majorité des jeunes femmes qui en constituent 54%.

SPORT (219)

La question de la mixité et de la place des femmes dans le sport est étroitement liée à celle des femmes dans la société. Si, historiquement le sport a longtemps ignoré, voire rejeté les femmes, le développement de la pratique féminine est certainement l'un des faits les plus marquants des évolutions récentes du sport. Toutefois, de nombreux facteurs d'inégalité, et donc des raisons d'agir, subsistent.

Le ministère des sports s'est engagé sur 2 objectifs :

1. L'accès du public féminin aux pratiques physiques et sportives, et, notamment, la lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier dans certains territoires fragilisés.

Sur ce plan, il s'agit notamment de favoriser la pratique sportive des jeunes filles et des femmes, en particulier dans les quartiers sensibles.

2. L'accès des femmes à des fonctions de responsabilité : instances dirigeantes, encadrement sportif, arbitrage. La promotion des formations et métiers du sport auprès du public féminin est l'un des moyens utilisé pour favoriser l'accès des femmes au sport.

Sur le plan législatif, le code du sport prévoit des dispositions imposant une féminisation du sport. L'article L.121-4 du code du sport conditionne l'obtention de l'agrément des associations sportives, parmi d'autres conditions, à "l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes".

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

DPT

Par ailleurs, en application de l'article L131-8 du code du sport qui prévoit « qu'un agrément peut être délivré aux fédérations sportives qui ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires », les fédérations sportives doivent attribuer aux femmes un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, au sein de leurs instances dirigeantes.

Enfin, le ministère des sports s'attache également à valoriser l'engagement des femmes, améliorer les connaissances et communiquer sur les progressions enregistrées au sujet de l'accessibilité des femmes.

Pour son action d'observation, d'analyse, de prospective et d'animation de réseau dans le champ de la féminisation du sport, le ministère des sports agit via le pôle ressources national « sports, éducation, mixités, citoyenneté » implanté sur le site d'Aix en Provence du CREPS Sud-est.

Enfin, le ministère des sports a engagé depuis 2011 un travail de réflexion et de production autour d'un groupe d'experts, travail qui devrait permettre de dessiner les contours de nouvelles lignes directrices et de nouvelles actions destinées à engager encore davantage la féminisation du sport, à tous les niveaux.

POLITIQUE DE LA VILLE ET GRAND PARIS (147)

La mission « Ville et logement » vise, au travers du programme 147 « Politique de la ville et Grand Paris », à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires et à réintégrer les habitants des quartiers sensibles dans la dynamique des agglomérations auxquelles ils appartiennent. Les territoires concernés par la politique de la ville présentent, en effet, d'importants écarts de développement par rapport à leur environnement, tant d'un point de vue économique que social (chômage, échec scolaire, problèmes de santé, etc.), qu'il convient de réduire en adaptant les interventions publiques à leurs spécificités et aux besoins de leurs habitants.

La mise en œuvre du programme « Politique de la ville et Grand Paris » vise par conséquent à :

- réduire la vulnérabilité sociale et économique des habitants des quartiers sensibles par l'adaptation et le dimensionnement de l'offre de services aux besoins des populations (accès aux droits, accès aux soins, lutte contre l'échec scolaire, lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, prévention de la délinquance...) et ce, notamment, afin de les accompagner plus efficacement dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle;
- renforcer la mixité fonctionnelle et sociale de ces quartiers par la diversification de l'offre de logements, l'enrichissement de l'offre d'équipements et l'embellissement du cadre urbain, le soutien au développement économique des secteurs les plus fragiles et l'enrichissement du tissu commercial et artisanal de proximité.

Les moyens sont principalement mis en œuvre au plan local dans le cadre de contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) conclus entre l'État et les communes ou EPCI et sont orientés vers les habitantes des quartiers les plus en difficulté.

Au niveau local, les actions du programme sont pilotées par les préfets, appuyés en fonction des caractéristiques des territoires concernés, par six préfets délégués pour l'égalité des chances, par les sous-préfets chargés de la politique de la ville, par les services de l'Etat concernés et par des délégués du préfet. Les préfets sont les délégués territoriaux des deux principaux établissements publics concourant à la mise en œuvre du programme : l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).

L'ACSé est notamment chargée des actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que de la prévention et de la lutte contre les discriminations, au premier rang desquelles les discriminations s'exerçant à l'encontre des femmes. L'agence est également chargée de développer les actions lancées dans le cadre de la dynamique « espoir banlieues » correspondant à cette thématique.

En matière d'éducation, afin de lutter contre les discriminations dans le milieu scolaire, il s'agit du développement des internats pour jeunes filles, de l'accompagnement des lycéennes et des étudiantes destinés à faciliter l'accès et la réussite des jeunes des quartiers dans les classes préparatoires aux grandes écoles. La promotion de l'égalité des chances des filles commence par l'éducation. Aussi, un accompagnement renforcé des enfants et des adolescents en difficulté est-il indispensable pour que la réussite éducative participe pleinement au développement des quartiers défavorisés. La politique de la ville rejoint ici les objectifs et les méthodes opérationnelles de la politique d'éducation prioritaire du ministère de l'éducation nationale. Ces politiques sont menées en collaboration avec l'ACSé, le service du droit des femmes (SDFE), le défenseur des droits et les autres ministères. En raison de la nature partenariale de cette politique, de nombreux acteurs locaux participent à sa mise en œuvre. Ainsi, les collectivités locales, les CAF, les bailleurs sociaux et les partenaires associatifs sont largement impliqués dans la réalisation effective des objectifs du programme. Enfin, ces objectifs mobilisent également des moyens de l'Union européenne.

En matière de politique en faveur des femmes, les mesures de la dynamique « espoir banlieues » visent à :

- éduquer au respect et à la mixité ;
- favoriser l'accès des femmes à l'information sur leurs droits ;
- promouvoir la création et la reprise d'entreprises.

En matière de politique en faveur des jeunes filles, les mesures concourant à la promotion de l'égalité des chances sont également au cœur de la politique de la ville. Elle se conquiert par la mise en œuvre des politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations exercées contre les filles :

- promotion de la diversité dans l'emploi ;
- généralisation des offres d'emploi non discriminatoires ;
- actions pour s'assurer de l'égalité de traitement dans l'accès aux droits ;
- rôle renforcé des commissions départementales pour l'égalité des chances, etc.

Les informations statistiques disponibles relatives à ces différentes actions peuvent être résumées ainsi :

Les adultes relais

Le programme « adultes relais » créé en 2000 pour favoriser le lien social et l'insertion professionnelle dans les quartiers concerne 4 231 postes en 2011 qui sont à 71 % occupés par des femmes.

Le contrat d'autonomie

Le contrat d'autonomie a bénéficié à 39 000 jeunes depuis le démarrage du dispositif en 2008 ; près de 43 % des jeunes bénéficiaires du contrat d'autonomie sont des jeunes filles.

Le programme Ville Vie Vacances (programme géré par l'Acsé ²):

Le programme VVV constitue un des plus anciens dispositifs de la politique de la ville. Il contribue à la prévention de l'exclusion, favorise l'égal accès aux loisirs éducatifs et permet aux enfants les moins favorisés et/ou les plus en difficulté de bénéficier de vacances. En 2010, 9,9 M€, ont été consacrés au soutien de 3 625 projets dans 95 départements. La question de la mixité demeure une des priorités du programme VVV. L'objectif est d'atteindre un ratio de 45% de jeunes filles bénéficiaires de ce dispositif. Après avoir fortement progressé entre 2006 et 2008 (de 24 à 42%), un fléchissement de la participation des jeunes filles a été constaté en 2009 (38%), les données 2010 sont en cours d'exploitation. Pour l'année 2011, dans un souci de consolidation et d'amélioration du taux de participation des jeunes filles au programme, une attention particulière sera portée autour de cette question pour rechercher et promouvoir les offres d'activité susceptibles d'apporter une mixité réelle et effective. Enfin, dans la perspective de mieux prévenir les violences sexistes, la priorité sera donnée aux contenus pédagogiques et aux orientations favorisant le vivre ensemble, l'égalité et le respect mutuel entre les filles et les garçons.

² S'agissant des crédits de l'Acsé, la répartition des enveloppes territoriales est fixée par le conseil d'administration qui se tient en fin d'année N-1 sur la base des crédits notifiés à l'agence en fonction du PAP. Ces enveloppes font l'objet d'ajustement en fin d'année N au regard d'un dialogue de gestion au second semestre.

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

DPT

Les internats d'excellence

En 2010-2011, les jeunes filles représentent 42% des élèves scolarisés en internat d'excellence (contre 50% les années précédentes). Cette baisse s'explique par l'augmentation du nombre de places créées en lycées professionnels (22% des places).

Les écoles de la deuxième chance

En 2010, le public féminin accueilli dans les Ecoles de la deuxième chance représente 50 % des 8049 stagiaires. Le financement de la politique de la ville s'élève à 2 634 039€ pour les E2C en 2010 soit **1 317 019€** attribués aux jeunes filles. Le prévisionnel 2011 et la cible 2012 sont équivalents à 2010.

L'EPIDe

L'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe) est chargé d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes volontaires sans qualification ni emploi ou en voie de marginalisation sociale. En 2010, l'établissement a accueilli 941 filles et 2676 garçons, soit 26% de filles et 74% de garçons. Il s'agit d'un net recul, après deux années de progression (36% puis 38% en 2008 et 2009.)

PRÉVENTION DE L'EXCLUSION ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES (177)

Face à des facteurs explicatifs de la pauvreté et de l'exclusion souvent multiples et à des mécanismes d'interaction complexes, l'État joue un rôle essentiel d'animation et de pilotage des politiques publiques ainsi que d'observation et d'analyse des phénomènes de précarité et de pauvreté. Cette action prend plusieurs formes puisqu'il s'agit de :

- créer les conditions favorables à une sortie de l'assistance ;
- répondre à l'urgence, mais également de soutenir la professionnalisation des intervenants, notamment du secteur social;
- renforcer le partenariat avec les acteurs chargés de l'aide directe auprès des personnes.

La responsabilité de l'État est encore renforcée en matière d'hébergement et de logement adapté, qui constitue une des dernières politiques sociales non décentralisées. Elle s'est notamment traduite par un effort sans précédent entrepris depuis 2007 pour améliorer les capacités d'accueil et les conditions d'hébergement des personnes sans abri ou risquant de l'être. Les augmentations successives des crédits du programme 177 ont ainsi permis l'accroissement des places d'hébergement, par ailleurs restructurées et pérennisées, et le développement du logement adapté aux besoins des personnes en grande difficulté sociale.

Ces axes d'action ont guidé l'élaboration du programme, tout en mettant un accent particulier sur des objectifs de qualité des services offerts par les dispositifs d'hébergement et de logement adapté.

Les personnes confrontées à la pauvreté (8 millions, soit 13% de la population en 2008) ne constituent ni une population homogène sur un territoire circonscrit, ni un groupe marginal et résiduel, mais une population vivant souvent hors de la sphère productive et dépendante pour l'essentiel de revenus des politiques sociales. Ces personnes se heurtent à un ensemble de difficultés, principalement d'accès au logement et aux soins, mais aussi de participation à la vie sociale. Ces défauts majeurs ne permettent plus à ces personnes d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens. La loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion de 1998, le plan national de cohésion sociale de 2004, la loi de 2007 instituant un droit au logement opposable, la loi de décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) ainsi que la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, ont chacune contribué à améliorer l'accès effectif des personnes aux droits fondamentaux et à promouvoir un traitement global et personnalisé de chaque situation.

Plus globalement, l'engagement très concret du Président de la République de réduire d'un tiers la pauvreté sur la durée du quinquennat impose, d'une part, de prévenir et combattre par une politique active la pauvreté et l'exclusion, d'autre part, de prendre en compte l'objectif de cohésion sociale dans la conception des différentes politiques publiques. Cette approche générale s'inscrit dans la stratégie européenne 2020 qui vise, notamment, au travers de différents indicateurs, une baisse significative de la pauvreté en Europe.

Les moyens d'intervention qui contribuent à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes relèvent de l'action 12 (Hébergement et logement adapté).

Action 12

L'ensemble des situations de vulnérabilité appelle des moyens d'intervention et des réponses adéquates, afin de favoriser les parcours des personnes vers l'autonomie par une insertion sociale et professionnelle.

À cet effet, l'intervention des services sociaux publics et des associations pour la mise en œuvre des politiques publiques est déterminante pour :

- offrir un accompagnement social global et individualisé visant à permettre l'accès à une insertion sociale de qualité et à une insertion professionnelle durable pour des populations souvent très marginalisées : actions de mise au travail ou d'insertion pour des personnes hébergées ou celles relevant d'associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire ;
- mettre à disposition des personnes sans abri ou risquant de l'être des plates-formes d'accueil et d'orientation vers un logement ou, à défaut, un hébergement (n° vert sans abri « 115 », équipes mobiles, accueils de jour, services d'accueil et d'orientation SAO, services intégrés d'accueil et d'orientation SIAO) ;
- offrir un parc d'hébergement pour les personnes sans domicile. Ce parc comprend des places d'hébergement d'urgence qui se caractérisent par un accès immédiat, des places de stabilisation ainsi que des places de réinsertion sociale (CHRS), pour lesquelles la prise en charge vise à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion vers le logement autonome et vers l'emploi ;
- offrir un hébergement dans le cadre de « l'aide au logement temporaire » (ALT). Cette allocation est attribuée aux associations dont la mission est d'accueillir des personnes sans domicile ;
- poursuivre le développement de différentes formes de logement adapté par la création de places en maisonrelais / pensions de famille destinées aux personnes dont la situation ne permet pas de recouvrer l'autonomie nécessaire pour occuper un logement ordinaire et nécessite une solution alternative à l'hébergement ; par le soutien à l'intermédiation locative pour des familles précédemment hébergées en hôtel ou en hébergement d'urgence, notamment en lle de France, par la poursuite de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) qui permet le soutien au projet social de résidences sociales.

L'objectif général en matière d'intervention auprès des femmes victimes de violence n'est pas de multiplier les mesures d'hébergement mais de mettre en œuvre la mesure d'éviction du conjoint violent et de ce fait permettre aux femmes de continuer à résider au domicile conjugal, lorsqu'elles le souhaitent. Après éviction, l'hébergement des conjoints auteurs de violences ne doit pas être envisagé comme automatique mais uniquement en réponse à un besoin avéré.

Néanmoins, aujourd'hui le recours à une formule d'hébergement temporaire pour les femmes victimes de violence est encore fréquent. Le montant des crédits mobilisés en faveur de l'hébergement des femmes victimes de violence n'est pas connu de manière précise au sein de l'enveloppe générale des crédits affectés à l'hébergement. Le déploiement de systèmes d'information à l'usage des services intégrés d'accueil et d'orientation permettra à terme l'obtention de ce type de données. Toutefois, des données portant sur des mesures particulières peuvent être fournies. Ainsi en est-il des femmes victimes de violences qui bénéficient d'un plan national triennal global d'actions. En 2005, a été dénombrée plus d'une centaine de structures spécialisées et l'enquête flash réalisée au mois de juin 2008 montre que près de 3.000 places spécialisées accueillent des femmes victimes de violences dans ces structures.

Il convient de souligner que ces chiffres ne sont que partiels puisque de nombreuses femmes victimes de violences ne sont pas hébergées dans des structures spécialisées mais généralistes, leur dénombrement est de ce fait très lacunaire. Une enquête plus approfondie, dite Enquête ES menée par la Drees³, sur l'hébergement et le logement temporaire conduite en 2009 montre que 8% des personnes hébergées le sont pour des violences ou ruptures conjugales (environ 5 600 personnes). 96% d'entre-elles sont des femmes.

Les crédits prévus pour l'hébergement et le logement adapté, tout public confondu, représentent plus de 1,095 Md€ pour l'année 2012. Il n'est pas possible de distinguer la part des crédits dédiés à chaque public spécifique

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Il s'agit d'opérateurs associatifs avec lesquels la DGCS ou les services déconcentrés du ministère concluent des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

³ Résultats publiés par la DREES en juin 2011.



PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

DPT

53

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La politique transversale en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objectif de mobiliser de façon opérationnelle et coordonnée l'ensemble des acteurs qui mettent en œuvre les politiques publiques sectorielles contribuant à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le document de politique transversale a pour objectif, dans ce cadre, de mobiliser ces politiques sectorielles dont l'État a la charge, qu'il s'agisse des services centraux, des services déconcentrés ou des organismes publics concernés.

En dépit des efforts engagés, la France doit relever un certain nombre de défis (lutte contre les stéréotypes de genre, orientation scolaire et professionnelle, ségrégation des emplois, inégalités professionnelles et salariales, conciliation des temps de vie, difficulté d'accès aux postes de responsabilité, violences faites aux femmes, pauvreté des femmes) dont les réponses constituent les principales orientations gouvernementales et par conséquent le cadre d'intervention interministérielle.

Ces orientations s'inscrivent dans la mise en œuvre par l'État d'une politique globale en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs stratégiques retenus dans le DPT « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » correspondent à ces orientations. Ils privilégient en outre des actions qui s'inscrivent dans les objectifs de progrès des engagements européens et internationaux de la France.

Les principes qui guident la politique française en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes supposent la mobilisation coordonnée de nombreux acteurs.

Le DPT « Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » s'articule autour de trois axes et d'objectifs transversaux complétés par des objectifs concourant à la politique transversale :

- 1. Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie, en renforçant la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle des jeunes filles, en facilitant l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour dans l'emploi et en favorisant l'accès des femmes à tous les postes dont notamment les postes de responsabilité et de décision;
- 2. Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité en développant l'accès des femmes à l'information et au droit et en garantissant l'exercice effectif des droits ;
- 3. Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes en réduisant la pauvreté des femmes et en favorisant le retour à l'emploi des mères de familles monoparentales par le revenu de solidarité active (RSA).

Pour chacun de ces axes, des objectifs particuliers sont définis et associés à des indicateurs permettant de s'assurer de leur réalisation. Seuls les indicateurs les plus significatifs pour la politique transversale, parmi ceux figurant dans les projets annuels de performance, ont été retenus : leur nombre en est de ce fait limité.

PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET FAVORISER L'ARTICULATION DES TEMPS DE VIE

Les femmes représentent, en 2009, 47,7 % de la population active : 66,1% des femmes de 15 à 64 ans occupent un emploi. Ces taux sont en constante progression.

Toutefois subsistent encore de grandes inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail tant en termes d'accès à l'emploi, que de déroulement de carrière ou de conditions salariales.

Au regard de la formation initiale, en dépit d'une meilleure réussite scolaire que les garçons, les jeunes filles restent concentrées dans les filières littéraires et tertiaires et s'orientent moins souvent qu'eux vers les filières valorisantes des secteurs porteurs. De ce fait, elles rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail et connaissent plus fortement un déclassement à l'embauche.

Malgré un taux d'emploi élevé (63,4%) en 2010, les femmes occupent les 2/3 des emplois non qualifiés. Et la moitié des emplois occupés par les femmes sont concentrés dans 12 des 86 familles professionnelles (services, éducation, action sanitaire et sociale). Les femmes travaillent à temps partiel cinq fois plus souvent que les hommes. Elles sont par ailleurs nettement sous représentées dans les fonctions d'encadrement et les postes à responsabilité.

Le taux de femmes créatrices d'entreprises en France stagne autour de 30% depuis quelques années bien qu'il y ait autant d'hommes que des femmes qui déclarent souhaiter créer leur entreprise.

Les caractéristiques structurelles de l'emploi des femmes expliquent une grande partie des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, qui s'élèvent à 19% si l'on tient compte des salariés à temps complet et de 27% si l'on inclut les salariés à temps partiel.

Grâce à sa politique familiale, la France conjugue un taux d'activité féminine et un taux de fécondité élevés. En 2010, ce dernier atteint 2,00 enfants par femme. Cependant, les femmes continuent d'assurer majoritairement les soins aux enfants et aux personnes dépendantes ainsi que les charges domestiques. Ce cumul des responsabilités professionnelles et familiales est une des causes des inégalités qui perdurent entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle.

Aussi, la construction d'une politique d'articulation des temps privés et professionnels accessible à la fois aux hommes et aux femmes, implique la mobilisation de l'État, des collectivités locales et des entreprises.

Une conférence sur le partage des responsabilités professionnelles et familiales a été organisée à l'initiative de la Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, mardi 28 juin 2011, en présence du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, et de Madame Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'état auprès de la ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale.

Cette conférence a associé organisations syndicales et patronales mais aussi responsables associatifs, universitaires, élus et entreprises. Cet événement a permis de conforter un constat unanime : l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes passe par un réel partage des responsabilités familiales. Un rapport de l'IGAS sur le sujet, rédigé par Madame Brigitte Grésy, qui avait été remis à la ministre le 7 juin 2011, a servi d'ancrage aux débats en présentant les réalités très différenciées entre les mères et les pères, et diverses pistes d'action. Une large réflexion sur les leviers permettant de passer d'une égalité juridique, garantie par le droit, à une égalité réelle, a été conduite lors de trois tables-rondes, sur les thèmes des stéréotypes de genre, de l'organisation du travail et des congés familiaux.

Les travaux de la conférence ont vocation à inspirer le dialogue social programmé par les partenaires sociaux à l'automne, sur la question de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle, les conditions de travail et l'égalité entre les femmes et les hommes.

OBJECTIF TRANSVERSAL

OBJECTIF n° 1 : Contribuer au développement de l'égalité professionnelle par l'orientation, la diversification des emplois et la négociation collective

Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes

La mixité au sein des filières de formation initiale scientifique et technique est limitée, ce qui nuit à l'égalité professionnelle. L'État a mis en place un prix destiné à encourager les jeunes filles en classe de terminale qui s'orientent vers les filières scientifiques et techniques où elles sont sous représentées : le prix de la vocation scientifique et technique (PVST).

L'indicateur choisi permet d'apprécier l'ampleur de la diffusion de la communication sur ce prix et les effets de cette communication sur les choix d'orientation des filles.

Par ailleurs, la loi du 9 mai 2001, pour développer le dialogue social sur l'égalité professionnelle, a fait de l'égalité professionnelle un thème obligatoire de la négociation collective dans les branches et les entreprises. La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale constitue un nouveau levier en faveur de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Le ministère s'est donné pour mission de veiller au développement des accords collectifs de branche et d'entreprises qui traduisent la mise en œuvre des dispositions législatives en la matière. Par ailleurs, l'État propose des incitations financières pour soutenir les actions qui contribuent à l'atteinte de cet objectif dans le cadre de contrats avec les branches ou les entreprises.

Jusqu'alors deux instruments contractuels étaient disponibles :

- Le contrat d'égalité professionnelle bénéficie aux entreprises et aux organismes professionnels ou interprofessionnels qui mettent en œuvre des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle en matière de sensibilisation, de formation, de promotion ou d'articulation des temps de vie professionnelle et familiale et qui ont conclu un accord d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, à défaut d'accord collectif ou en cas d'absence de délégué syndical, l'employeur peut conclure un contrat d'égalité professionnelle. L'aide accordée par l'État ne peut dépasser 30 % du montant des salaires versés aux salariées en formation, 50 % du montant du coût pédagogique des actions de formation ou des mesures d'aménagement des locaux ou des postes de travail.
- Le contrat pour la mixité des emplois concerne les entreprises de moins de 600 salariés. Ce contrat, le plus souvent individuel et nominatif, est passé entre l'État, la personne salariée et l'entreprise. Il permet à l'employeur de faciliter l'embauche, la mutation ou la promotion d'une femme dans l'entreprise. Cette aide ne peut dépasser 30 % du montant des salaires versés aux salariées en formation, 50 % du montant du coût pédagogique des actions de formation ou des mesures d'aménagement des locaux ou des postes de travail. L'objectif est d'utiliser ce contrat pour favoriser la mixité dans les secteurs où les métiers sont traditionnellement masculins, tels que le secteur de l'industrie, du bâtiment, du transport ou de la restauration.

Ces deux contrats seront fusionnés d'ici la fin 2011 : un contrat unique, plus accessible et plus simple d'utilisation sera mis en œuvre, conformément aux engagements du Gouvernement.

INDICATEUR 1.1 : Part des filles, au niveau national, parmi les élèves des terminales des fillères scientifiques et technologiques (séries S et STI) dans les lycées. Indicateur associé : nombre de candidatures au Prix de la vocation scientifique et technique des filles [Programme 137]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Part des filles en terminale S	%	45,5	45,2	46,1	46,1	46,2	46,3
Part des filles en terminale STI	%	10,4	10,6	10,3	10,3	10,5	10,7
Nombre de candidatures au Prix de la vocation scientifique et technique des filles	nombre	2 384	2 303	2 500	2350	2400	2 450

 56
 PLF 2012

 Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

 DPT
 PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

<u>Source des données</u>: ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale / Direction générale de la cohésion sociale/ service des droits des femmes et de l'égalité et le ministère de l'Education nationale /DGESCO/ suivi des stratégies et performances académiques.

Champ : élèves en classes de terminale dans les séries S et STI

Mode de calcul: proportion de filles parmi les inscrits en terminale dans les séries S et STI

Concernant les champs part des filles en terminales: L'Education nationale fournit des valeurs uniquement pour l'indicateur général (part des filles en terminales scientifiques et techniques), et non pour les sous-indicateurs (part des filles en terminales S et part des filles en terminales STI°. Les programmes 139 et 141 maintiennent leur cible pour 2013 en ce qui concerne la part globale des filles en terminales scientifiques et technologiques. Pour le programme 137, la cible 2013 est maintenue pour la part des filles en terminales S et la cible STI suit quant à elle la progression continue de ces dernières années.

Concernant le champ relatif au nombre de candidatures au PVST : les prévisions et cibles ont été réajustées compte-tenu de la valeur de la réalisation 2010. Une évaluation du dispositif est prévue.

INDICATEUR 1.2 : Proportion de dispositifs pour l'égalité hommes - femmes mis en place dans le monde de l'entreprise [Programme 137]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Proportion d'accords de branche	%	9,5	9,1	7,5	7,5	7,8	8
Proportion d'accords d'entreprise	%	5,8	6,2	6,2	6,2	6,5	7
Taux de contrats pour la mixité des emplois signés dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment, du transport et de la restauration	%	88,2	91,82	90	90	90	90

Accords de branche : ministère des solidarités et de la cohésion sociale (DGCS)/ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Définition: part des textes conventionnels de branche (convention collective, accord interprofessionnel ou professionnel et avenant) nationaux, régionaux ou départementaux, sans les accords d'entreprise visant à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

Accords d'entreprise : ministère du travail, de l'emploi et de la santé / direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et direction générale du travail.

Concernant la part des accords de branche relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, la cible est maintenue à 8% bien que les réalisations 2009 et 2010 soient supérieures à ce taux car la dernière réforme en date devrait avoir tendance à davantage orienter les négociations sur le niveau de l'entreprise et moins sur celui des branches. En effet, avec la loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les branches comme les entreprises de moins de 50 salariés devaient négocier (négocier pas obligatoirement aboutir) pour des mesures tendant à résorber les écarts de rémunération. Avec la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, les branches ne sont plus directement visées même si elles peuvent avoir intérêt à venir encadrer les négociations de leurs entreprises; les entreprises d'au moins 50 salariés sont en revanche tenues de mettre en œuvre un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle qu'il soit négocié ou unilatéral.

Contrats pour la mixité des emplois : l'indicateur va évoluer car ce contrat va être fusionné avec un autre contrat d'aides financières mis en œuvre par le SDFE (le contrat pour l'égalité professionnelle) dans le cadre d'une simplification des textes. L'indicateur dans son périmètre actuel n'étant pas calculé en 2013, une cible à moyen terme pourra être définie lorsque le nouvel indicateur sera construit.

Source des données : pour les accords de branche la DGT / pour les accords d'entreprises la DARES / et pour les contrats pour la mixité des emplois la DGCS

RENFORCER LA DIVERSIFICATION DES CHOIX D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF n° 2 : Répondre aux besoins de qualification supérieure

Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

INDICATEUR 2.1 : Pourcentage d'une classe d'âge diplômée aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur [Programme 150]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
de niveau DUT et BTS	%	19,1	nd	18,4	18,4	19,1	19
de niveau licence	%	16,9	nd	19,8	19,8	19,8	22
de niveau master	%	10,1	nd	10,7	10,7	10,7	11
de niveau doctorat	%	0,9	nd	1,2	1,2	1,2	1,5

Ce pourcentage est obtenu en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge et en faisant la somme de ces taux par âge (indicateur synthétique), sur une tranche d'âge allant de 17 à 33 ans.

La donnée millésimée n intègre les lauréats de la session de diplômation de l'année n. Elle n'est disponible qu'en décembre n+1 et communiquée au RAP de l'année n+ 1.

Cet indicateur couvre un périmètre différent et sensiblement plus étroit que l'indicateur 1.1, qui prend en compte les DEUG et les formations d'ingénieurs, mais aussi les formations relevant d'autres ministères. Les diplômes retenus ici sont les brevets de techniciens supérieurs, les diplômes universitaires de technologie ainsi que tous les diplômes délivrés dans les universités en fin de cursus L (y compris licences professionnelles), M ou D (y compris DU).

Limites et biais connus

Cet indicateur conjoncturel mesure le taux de diplômés d'une population fictive. Un taux de diplômés pour une véritable génération ne peut être calculé annuellement : il serait fourni par un recensement de la population. Il peut rester des doubles comptes de diplôme.

Tous les diplômés pour un niveau d'étude sont recensés ici. Les différents taux ne peuvent être sommés puisque les étudiants des niveaux les plus élevés ont pour la plupart déjà obtenu un autre diplôme du supérieur.

Source des données : MESR/DGESIP-DGRI/Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques - SD-SIES

Commentaires

Pour les niveaux DUT, BTS et licence, les cibles fixées expriment, en cohérence avec l'objectif de porter 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, à la fois la volonté d'accroître le taux de poursuite d'études des bacheliers technologiques (cibles BTS et DUT) et d'augmenter le taux des sorties au niveau bac+3.

Historique des valeurs de l'indicateur

	unité	Réalisé 2005	Réalisé 2006	Réalisé 2007	Réalisé 2008	Réalisé 2009
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau DUT et BTS	%	18,1	17,8	17,7	18,4	19,1
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence à l'université	%	17,9	18,3	17,8	17,1	16,9
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master à l'université	%	9,3	10	10,3	10	10,1
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau doctorat à l'université	%	1	0,9	0,9	0,9	0,9

INDICATEUR 2.2 : Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur [Programme 150]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	%	46,4	nd	47	47	48	50

L'indicateur 1.1 « Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur » est un indicateur « synthétique » dont la valeur est obtenue en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge et en faisant la somme de ces taux par âge, dans une tranche d'âge de 17 à 33 ans.

La valeur intégrant les diplômés de la session n n'est disponible qu'en décembre n+1 et n'apparaît donc qu'au RAP n+1. La valeur 2009 qui intègre les diplômés de la session 2009 n'a été disponible qu'en décembre 2010.

Le champ observé est plus large que celui de l'indicateur 1.3 dont il ne peut être rapproché sans précaution. Les diplômes retenus sont les premiers diplômes de l'université (DEUG, DEUST et DUT), la licence (lorsque c'est le premier diplôme dans le supérieur), les BTS et les autres diplômes : diplômes des formations paramédicales et sociales, des écoles supérieures d'enseignement artistique et culturel, des écoles d'ingénieurs, diplômes des établissements couverts par l'enquête sur les écoles d'enseignement supérieur non rattachées aux universités (commerce, administratives, de journalisme, juridiques, vétérinaires...), ces derniers diplômes au prorata des entrants issus des CPGE ou titulaires du baccalauréat seul, pour ne pas compter deux fois dans les diplômés les étudiants y entrant sur titre.

Limites et biais connus

C'est un indicateur conjoncturel qui mesure le taux d'accès d'une population fictive. Il ne s'agit pas du taux d'accès d'une population réelle, qui ne peut être constaté qu'annuellement et ne pourrait être obtenu que par un recensement de la population.

La répartition par âge des DEUG, DEUST, DUT, BTS et licence est connue mais la répartition par âge pour les autres diplômes n'est pas connue et des répartitions théoriques sont appliquées

Source des données : MESR/DGESIP-DGRI/Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques -SD-SIES

La cible 2013 reprend en anticipant son échéance celle qui est inscrite dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 : « 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici 10 ans ». L'objectif de porter 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, soit au moins un diplôme bac+2 (BTS ou DUT) ou bac +3 a été fixé aux niveaux national et européen. Il suppose à la fois d'augmenter le taux de poursuite d'études après le baccalauréat, notamment technologique, et d'améliorer la réussite dans le cursus licence.

Historique des valeurs de l'indicateur

	unité	réalisé 2005	réalisé 2006	réalisé 2007	réalisé 2008	réalisé 2009
Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	%	42,5	43,8	44,4	44,7	46,4

OBJECTIF n° 3 : Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants

Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

Cet objectif renvoie à la responsabilité de l'école dans une orientation diversifiée des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi. Dans leur scolarité, les filles réussissent en moyenne mieux que les garçons, mais au moment des grands paliers d'orientation, elles sont encore peu nombreuses à se diriger vers les formations les plus valorisées sur le marché du travail.

Une attention particulière doit être portée sur l'orientation des filles dans les filières scientifiques et techniques.

Deux indicateurs contribuent à mesurer les progrès réalisés dans ces domaines.

Le premier indicateur retenu, le taux d'accès au baccalauréat, mesure la proportion de bacheliers dans une génération de personnes qui présenteraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée. Pour l'année 2010, le taux d'accès au baccalauréat des filles est de 70,5%, celui des garçons de 60,6%, soit 10 points d'écart au bénéfice des filles.

Une analyse plus fine en fonction des différentes filières montre un meilleur taux d'accès des filles au baccalauréat général (41,2% contre 29,2% pour les garçons) et au baccalauréat technologique (16,7% contre 15,2% pour les garçons.)

Leur taux d'accès au bac professionnel est en revanche inférieur à celui des garçons (12,9% de filles pour 16,0% de garçons.)

Le second indicateur retenu, qui précise la part des filles en classes terminales des filières scientifiques et techniques, a pour but de mesurer l'impact de l'action mise en œuvre pour élargir à ces filières les choix d'orientation des filles.

La part des filles en filière scientifique des lycées généraux a augmenté régulièrement pour être pratiquement à parité avec les garçons. Un effort important est fait pour aider les filles à s'orienter vers les filières techniques industrielles (STI).

INDICATEUR 3.1 : Taux d'accès au baccalauréat [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Total	%	65,3	65,5	66,5	71,6	72	68
Bac général	%	34,9	34,8	-	36,5	-	-
Bac technologique	%	15,9	16,4	-	16,2	-	-
Bac professionnel	%	14,5	14,3	-	18,9	-	-
Taux d'accès au baccalauréat des filles	%	70,6	70,5	-	-	-	-
Taux d'accès au baccalauréat des garçons	%	60,2	60,6	-	-	-	-

Source : MENJVA - DEPP

Champ: Enseignements public + privé. France métropolitaine + DOM

Mode de calcul :

Il s'agit de la proportion de bacheliers dans une génération de personnes qui présenteraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée. Ce nombre est obtenu en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge, et en faisant la somme de ces taux par âge. On distingue les bacheliers par âge mais les classes ou regroupements d'âge sont différents selon la série de baccalauréat pour tenir compte de parcours scolaires différents.

C'est un indicateur conjoncturel qui mesure le taux d'accès d'une population théorique. Il ne s'agit pas du taux d'accès d'une génération réelle qui ne peut être calculé que lorsque celle-ci a atteint 30 ans. En particulier si les taux de redoublement évoluent et si les taux de réussite se modifient fortement, ce taux conjoncturel est déformé par rapport au taux d'accès réel d'une génération.

Portant sur une classe d'âge, ce taux rend compte en fait des résultats de l'ensemble des modes d'accès à ce diplôme (enseignement scolaire public, enseignement privé sous contrat ou non, enseignement agricole public ou privé, candidatures libres...).

Cette déclinaison rend compte de la diversité des voies de formation empruntées pour accéder à cette certification ainsi que des évolutions des équilibres entre elles. Exemple d'interprétation pour le taux d'accès au baccalauréat de la session 2010 en France métropolitaine et DOM: l'indicateur vaut 65,5 %, cela signifie que si les taux de candidature et de réussite par âge observés à la session 2010 restaient inchangés à l'avenir, 65,5 % de la génération des jeunes âgés de 15 ans en 2010 obtiendraient le baccalauréat.

Tous les sous-indicateurs sont calculés selon le même procédé.

Explication des valeurs cibles: La cible 2013 fixée à 68 % est à la fois volontariste et prudente. Elle s'appuie sur les réformes du lycée professionnel mises en œuvre à la rentrée 2009 et du lycée général et technologique mises en œuvre à partir de la rentrée 2010 pour la classe de seconde. Les chiffres provisoires de la session 2011 indiquent que la proportion d'une génération obtenant le baccalauréat s'établit à 71,6 %. Cette progression historique s'explique par la forte augmentation du nombre des bacheliers de la voie professionnelle liée au cumul de deux cohortes de candidats, ceux issus du baccalauréat professionnel en quatre ans et ceux issus du nouveau parcours en trois ans, ce qui se reproduira probablement en 2012. L'année 2013 devrait voir le niveau revenir à son augmentation tendancielle.

Le ministère fixe une cible pour le taux d'accès total au baccalauréat mais ne souhaite pas à ce stade fixer de cible concernant la répartition par fillère.

Commentaires: Valeurs 2008, 2009 et 2010: les taux d'accès au baccalauréat sont obtenus en rapportant les effectifs des admis à cet examen aux effectifs démographiques des générations correspondantes. Ils sont donc très sensibles à la qualité des données démographiques. Or, ces données, diffusées par l'Insee, font souvent l'objet de révisions, intégrant de nouvelles informations. La diffusion des premiers résultats du recensement permanent de la population (RPP) a ainsi provoqué des changements importants dans les estimations démographiques. Auparavant, les données utilisées étaient fondées sur le recensement de 1999, l'état civil et une estimation des flux migratoires. Les données maintenant disponibles, pour les valeurs 2008, 2009 et 2010, sont principalement calées sur le RPP, et sont le plus souvent supérieures aux précédentes estimations (les flux migratoires semblent avoir été sous-estimés par le passé). En conséquence, le dénominateur des taux d'accès tend à augmenter, ce qui fait diminuer le taux d'accès lui-même. Pour le taux d'accès au baccalauréat, la prise en compte de la nouvelle démographie a conduit à une révision d'environ 1 point à la baisse au niveau national. Avec le RPP, les données de population légales sont publiées trois ans après. La valeur du taux d'accès n'est définitive qu'à partir de ce moment-là et reste provisoire avant. Ainsi, on dispose en 2010 du taux d'accès au baccalauréat définitif pour 2007 : 62,7 % et 2008 : 62,3 %. Les taux d'accès des sessions suivantes sont provisoires.

INDICATEUR 3.2 : Proportions d'élèves en classes terminales des filières scientifiques et techniques [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Parmi les élèves de terminale	%	44,5	44,1	45	45	45	45
Part des filles dans ces terminales scientifiques et techniques	%	39,2	39,2	40,5	40,5	41	42
pour info : part des filles en terminale S	%	46	45,6		-	-	-
pour info : part des filles en terminale STI	%	9,6	9,7		-	-	-
pour info : part des filles en terminale STL	%	56,7	56,6		-	-	-

Source: MENJVA - DEPP

Champ: Enseignement public, France métropolitaine + DOM

Mode de calcul

1. Il s'agit du rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans les classes terminales des filières scientifiques et techniques de la voie générale (série S) et de la voie technologique (séries STI et STL) * 100 et les effectifs des classes de terminales générales et technologiques.

Cet indicateur ne donne pas une image tout à fait exacte des choix d'orientation des élèves à cause de la perturbation liée aux taux de redoublement différents selon les séries.

2. Il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales des fillères scientifiques et techniques de la voie générale (série S) et de la voie technologique (séries STI et STL) *100 et les effectifs totaux de ces classes.

Part des filles en terminale S : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière scientifique de la voie générale (série S) * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

Part des filles en terminale STI : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière technologique STI * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

Part des filles en terminale STL : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière technologique STL * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

OBJECTIF n° 4 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

Comme précédemment, cet objectif renvoie à la responsabilité de l'école dans une orientation diversifiée des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi.

L'indicateur retenu est le *taux de poursuite de nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur*. Il correspond au pourcentage de bacheliers de la session de l'année inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire suivante. Il montre en 2010 un taux de poursuite des filles (78,7%) supérieur à celui des garçons (77,2%).

INDICATEUR 4.1 : Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur.	%	77,8	78	79	79	79,5	80
Taux de poursuite des filles	%	78,6	78,7		-	-	-
Taux de poursuite des garçons	%	76,9	77,2		-	-	-

Source: MENJVA - DEPP, MESR - SIES

PLF 2012 **61**

Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

DPT

Champ : Bacheliers des établissements publics (y compris de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture) et privés France métropolitaine + DOM Mode de calcul :

Établissements d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Toutes les inscriptions dans le cadre de l'apprentissage et des contrats de qualification ne sont pas prises en compte.

- Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire N / N+1,
- Dénominateur : bacheliers session N.

Du fait des différentes sources exploitées, il existe des risques de double-comptes.

Les remontées des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur sont réalisées à partir d'une dizaine d'enquêtes qui se déroulent en avril. La synthèse de toutes les données recueillies concernant l'année scolaire n/n+1 (pour les élèves qui ont obtenu leur bac l'année n), est effectuée en juin n+1. C'est à partir de cette synthèse que l'on calcule le taux de poursuite des bacheliers dans l'enseignement supérieur.

Explication des cibles : les taux de poursuite dans l'enseignement supérieur pour les filles et les garçons ne font pas pour l'instant l'objet de cibles même si des objectifs existent, assortis d'actions, pour encourager les filles à poursuivre des études dans les fillères scientifiques et techniques.

FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES, LEUR MAINTIEN OU LEUR RETOUR À L'EMPLOI

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF n° 5 : Répondre aux besoins de qualification supérieure

Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

INDICATEUR 5.1 : Insertion professionnelle des jeunes diplômés (L/M/D) trois ans après leur sortie de formation initiale [Programme 150]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous domaines de formation)	%	sans objet	71p	-	sans objet	sans objet	82
dont CDI	%	sans objet	69p	-	sans objet	sans objet	72
% niveau Licence (tous domaines de formation)	%	sans objet	60p	-	sans objet	sans objet	67
% niveau Master (tous domaines de formation)	%	sans objet	79p	-	sans objet	sans objet	86
% niveau Doctorat (tous domaines de formation)	%	sans objet	91p	-	sans objet	sans objet	90
% domaine de formation lettres et sciences humaines (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	59p	-	sans objet	sans objet	71
% domaine de formation sciences et techniques (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	81p	-	sans objet	sans objet	89
% domaine de formation droit éco. et gestion (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	69p	-	sans objet	sans objet	85

Les valeurs de l'indicateur résultent d'une observation triennale réalisée par le CEREQ dans le cadre des « enquêtes génération » qui s'intéressent à l'entrée dans la vie active des jeunes (moins de 35 ans) sortis du système éducatif. L'enquête interroge un échantillon de ces jeunes sur leur situation trois ans après leur sortie de formation initiale. L'année de référence pour les valeurs de l'indicateur est celle de la réalisation de l'enquête mais ces valeurs ne sont pas disponibles au moment de l'élaboration du RAP de l'année de référence. Ainsi, concernant la génération 2007 (sortie de formation initiale 3 ans avant la réalisation de l'enquête), les valeurs définitives seront disponibles au RAP 2011 et seules des valeurs provisoires sont disponibles pour le PAP 2012.

Le champ global de l'enquête est donc celui des élèves, étudiants ou apprentis, inscrits dans un établissement en n-4/n-3, et n'ayant pas repris leurs études pendant l'année qui a suivi leur entrée sur le marché du travail. On retient pour le renseignement de cet indicateur les étudiants diplômés en L, M ou D l'année n-3. Sont donc exclus des niveaux de sortie observés pour le supérieur, les BTS, DUT, ainsi que les formations post-DUT ou post-BTS qui ne délivrent pas la licence.

- Le renseignement de l'indicateur n'est possible que tous les trois ans en raison du caractère triennal de l'enquête Génération : il y a donc deux années blanches sur trois au PAP/RAP. Le MESR s'emploie à construire avec l'ensemble des universités une enquête homogène sur l'insertion des diplômés L/M/D réalisable annuellement par opérateur et consolidable de même au niveau du programme. L'objectif est que ce dispositif d'enquête soit opérationnel à l'horizon de 2013 ;
- Malgré son intitulé, l'indicateur ne mesure pas l'insertion professionnelle en elle-même mais seulement la qualité de cette insertion en ne considérant que les emplois occupés au niveau cadre ou profession intermédiaire, niveau de débouché présumé normal d'un diplômé LMD ;
- Cet indicateur est particulièrement sensible à la conjoncture du marché du travail dont les évolutions ne peuvent être correctement anticipées sur une durée triennale. L'exercice de prévision et de fixation de cible est donc très difficile surtout à un horizon de 3 ans.

Source des données : CEREQ - Centre d'études et de recherche sur les qualifications

Commentaires

Même si les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sont moins exposés que les autres aux aléas de la conjoncture, l'état du marché du travail est également pour eux un facteur déterminant de l'insertion professionnelle. Pour comprendre l'évolution défavorable des valeurs de 2007 à 2010 (cf infra l'historique des valeurs) ainsi que les écarts aux cibles anticipées, il convient de souligner le caractère brutal, en lien avec la crise bancaire de 2008, du retournement de conjoncture essuyé par la génération 2007 (jeunes sortis au cours ou à la fin de l'année 2006/2007 et enquêtés en 2010) ainsi que son fort impact sur l'insertion professionnelle des jeunes en sortie de formation initiale.

Trois années après la fin de leurs études et dans un contexte de marché du travail dégradé, le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur demeure cependant inférieur de moitié à celui de l'ensemble de leur génération (respectivement 9 % et 18 %). Leur taux d'emploi qui se dégrade marginalement de 87 à 85 %, ne recule que de 2 points contre 4 au global (avec un repli de 5 points pour les diplômés du secondaire et 7 pour les non-diplômés).

En revanche, on observe une déqualification relative des emplois occupés puisqu'ils ne sont plus que 71 % contre 77 % pour la génération précédente à s'insérer au niveau cadre ou profession intermédiaire. Mais plus le niveau de diplôme est élevé moins le phénomène est sensible : au niveau D on observe même au contraire une hausse de 3 points. Des contrastes sont également observables sur ce plan selon les domaines de formation.

Mais, on peut noter que la baisse de l'insertion au niveau cadre ou profession intermédiaire ne s'accompagne pas d'un accroissement de la précarité : si l'insertion baisse la part relative des emplois stables se maintient.

Historique des valeurs de l'indicateur

	unité	% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, tous domaines: ensemble)	dont CDI	% des titulaires de L employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, tous domaines)	% des titulaires de M employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, tous domaines)	% des titulaires de D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, tous domaines)	% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, lettres et sciences humaines)	% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, sciences et techniques)	% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous types d'emplois, droit, économie, gestion)
Réalisations 2004	%	78	69	63	80	87	69	83	81
Réalisations 2007	%	77	70	62	82	88	65	85	77
Réalisations 2010 (provisoires)	%	71	69	60	79	91	59	81	69

Eléments de contexte

Taux d'emploi et taux de chômage pour les générations 2004 (enquête 2007) et 2007 (enquête 2010)

NB : l'écart à 100 % de la somme des 2 taux résulte de ce qu'un certain pourcentage de jeunes interrogés sont en situation d'inactivité ou de reprise d'études

Situation prof	essionnelle des jeunes au bout de 3 ans de vie active	Taux d'em	ploi (en %)	Taux de chon	nage (en %)
	Année de sortie de formation initiale	2004	2007	2004	2007
	Sans diplôme	56	48	33	40
	CAP/BEP	76	70	17	24
Secondaire	Bac professionnel ou technologique	78	75	13	15
	Bac général	62	55	14	19
	Bac+ 2	88	86	7	9
	L - Licence	83	80	7	11
	M - M1 (Bac +4)	83	85	10	8
Supérieur	M - M2 (DEA/DESS-Ecole d'ingénieurs ou de commerce)	91	88	5	9
	D - Doctorat	91	92	7	5
	Ensemble supérieur	87	85	7	9
Ensemble		77	73	14	18

Source: CEREQ

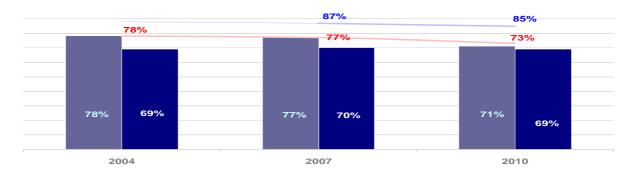
Synthèse graphique



% de titulaires de L,M,D employés en CDI

Taux d'emploi ensemble population

Taux d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur



OBJECTIF n° 6 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

Programme 138 : Emploi outre-mer

INDICATEUR 6.1 : Taux de retour à l'emploi des publics prioritaires et des personnes résidant en ZUS [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi	%	4,3	3.8				
Seniors de plus de 50 ans inscrits à pôle emploi	%	2,9	2.6				

64							PLF 20	12
Politi	que	de l'égalité	entre	les	femmes	et les	homm	es

DPT PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Bénéficiaires de l'ASS	%	1,5	1.2	1,2	1.4	1.4	1,5
Travailleurs handicapés	%	2,5	2.3	3	3	3	3,5
Personnes résidant en ZUS	%	4,0	3.9		4		

Les cinq sous indicateurs sont calculés en moyenne annuelle selon le ratio suivant :

Numérateur : moyenne du nombre d'allocataires de l'ASS, de bénéficiaires du RSA et de seniors de plus de 50 ans inscrits à Pôle emploi, de travailleurs handicapées ou de personnes résidant en ZUS sortant vers l'emploi sur les quatre mois faisant l'objet de l'enquête sortants (mars, juin, septembre, décembre).

Dénominateur : moyenne du nombre d'allocataires de l'ASS, de bénéficiaires du RSA et de seniors de plus de 50 ans inscrits à Pôle emploi, de travailleurs handicapés ou de personnes résidant en ZUS sur les quatre mois précédant les mois faisant l'objet de l'enquête (correspond au stock du début du mois).

Le champ de l'indicateur a été modifié dans le cadre du PAP 2010 pour mesurer l'insertion professionnelle de ce public quelle que soit la nature du contrat de travail (emploi durable ou non). La collecte des données s'effectue via les statistiques du marché du travail et de l'enquête sortants menée par la DARES. Compte tenu de la nature de l'enquête et des délais de traitement qu'elle nécessite, les données de réalisation d'une année N ne sont disponibles qu'en N+2.

Les bénéficiaires du RSA concernent aussi bien les bénéficiaires du RSA socle que du RSA chapeau (le champ est donc plus large que dans l'indicateur 1.1. figurant dans le PAP 2009 qui ne concernait que les bénéficiaires du RMI).

Le faible taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de l'ASS doit être mis en perspective avec la diminution du nombre de bénéficiaires de l'ASS entre 2007 et 2008. Les entrées en ASS sont à nouveau en augmentation depuis le printemps 2009. Le taux d'intéressement pourrait en conséquence s'accroître en 2011 et à l'horizon 2013.

<u>Prévisions 2011 actualisée et 2012</u>: En l'absence des premiers résultats sur 2011 et compte tenu de la légère augmentation prévue des bénéficiaires d'ASS en 2011, la reprise de la réalisation observée en 2010 (1,4%) en 2011 et 2012 apparaît réaliste.

Source des données : Pôle emploi / DARES

INDICATEUR 6.2 : Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formatior professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure [Programme 138]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.	%	46	52	60	60	60	60

Source des données :

Source externe : LADOM (L'agence de l'outre-mer pour la mobilité)

LADOM réalise des enquêtes auprès des bénéficiaires des mesures de formation professionnelle en mobilité et le suivi est informatisé. L'indicateur est calculé uniquement pour les bénéficiaires dont les situations sont connues. Le pourcentage de réponses aux enquêtes sur le devenir des bénéficiaires des mesures (nombre des dossiers renseignés) a donc une conséquence directe sur le calcul de l'indicateur.

Explications sur la construction de l'indicateur :

L'insertion professionnelle à laquelle l'indicateur fait référence est une solution durable au regard de l'emploi, et se comprend donc au sens large car il peut s'agir d'un CDI, d'un CDD de plus de 6 mois ou d'une action de formation qualifiante.

L'indicateur est calculé pour les jeunes ayant bénéficié du dispositif de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.

INDICATEUR 6.3: Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat [Programme 138]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat	%	77,2	75,2	80	78	79	80

Source des données :

Source interne : tableau de suivi des corps du Service militaire adapté (SMA).

65

Explications sur la construction de l'indicateur :

Par volontaires, il faut entendre volontaires stagiaires et volontaires techniciens. L'insertion se concrétise par un emploi ou une entrée dans un dispositif qualifiant de formation professionnelle à la sortie du SMA (fin de contrat). Le taux est calculé 6 mois après la fin du contrat.

OBJECTIF n° 7 : Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

INDICATEUR 7.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat unique d'insertion [Programme 102]

(du point de vue du citoven)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	39.9	nd	40	40	42	45
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	26.7	nd	25	25	27	30
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	63.9	nd	65	65	68	72
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	54.8	nd	60	60	62	65

Les données de base de l'indicateur sont issues de l'enquête auprès des sortants de contrats aidés réalisée par l'Agence de services et de paiement (ASP) dont le périmètre a été élargi pour tenir compte de l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion (CUI).

Il s'agit, pour les sortants de contrat unique d'insertion (fin de l'aide de l'État) de l'année considérée, des ratios :

- Pour les sortants de CUI en emploi durable : (Nombre de personnes en CDI ou CDD de plus de 6 mois, fonctionnaire ou travailleur indépendant, 6 mois après la sortie de CUI) / (nombre total de sortants de CUI).
- Pour les sortants de CUI en emploi : (Nombre de personnes en contrats aidés, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie de CUI) / (nombre total de sortants de CUI).

Pour tenir compte du taux élevé de non réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Pour 2009, l'indicateur est estimé en prenant en compte les sortants de la période S2 2008-S1 2009 : les taux connus et redressés par la Dares pour les sortants S2 2007-S1 2008 ont été actualisés à partir des évolutions des taux bruts produits par l'ASP entre les cohortes de sortants de S2 2007-S1 2008 à S2 2008-S1 2009.

L'indicateur complet pour l'année 2009 ne pourra être connu, l'ASP ayant par erreur enquêté seulement une faible part des sortants de 2009. Sur les seuls sortants « à terme » en 2009, les taux d'insertion dans l'emploi sont de 73,7 % pour le secteur marchand (contre 79,1 % pour les sortants de 2008) et de 39,5 % pour le secteur non marchand (contre 39,7 % pour les sortants à terme de 2008).

Source des données : ASP / DARES (enquête sortants de contrats aidés).

INDICATEUR 7.2 : Nombre de travailleurs handicapés placés dans l'emploi [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Nombre total de placements de travailleurs handicapés réalisés par Pôle emploi	Nombre	51 802	52 037*		**	**	**
Nombre total de placements de travailleurs handicapés réalisés par les CAP emploi	Nombre	57 751	62 400		***	***	***
dont placements d'une durée au moins égale à 3 mois en continu	Nombre	46 201	48 100	48 500	***	***	***

Nombre total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi placés dans l'année par Pole Emploi et les CAP emploi.

Sous-indicateur 1 : nombre total de travailleurs handicapés placés par PE

Sous-indicateur 2 : nombre total de travailleurs handicapés placés par les Cap emploi

Sous-indicateur 3 : nombre total de travailleurs handicapés placés par les Cap emploi pendant une durée au moins égale à 3 mois en continu

 66
 PLF 2012

 Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

 DPT
 PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Source des données : Agefiph (pour les Cap emploi) et Pôle emploi.

INDICATEUR 7.3 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI) [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	16,3	19	25	22	30	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une El	%	9,9	13.3	20	15	20	25
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	40,7	44.8	30	40	45	45
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	19,8	27.3	25	25	30	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	nd	45.1	25	30	35	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une Al	%	nd	28.7	20	25	25	25

- a) Taux d'insertion dans l'emploi : ratio entre le nombre d'individus en emploi à la sortie (emploi durable et CDD ou intérim de moins de 6 mois, contrat aidé auprès d'un employeur de droit commun) et la totalité des salariés sortis de la structure.
- b) Définition de l'emploi durable : CDI, CDD, missions d'intérim de plus de 6 mois, stage ou titularisation dans la fonction publique, création d'entreprise.

Les données sont disponibles à travers l'extranet de l'ASP depuis 2005 pour les EI, 2006 pour les ETTI. S'agissant des AI, l'insuffisante qualité des données pour 2009 a rendu l'exploitation impossible (l'information relative à la situation au regard de l'emploi n'étant pas disponible pour environ 40 % de l'ensemble des sortants des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)). Une fois régulière, la fourniture des données interviendra avec 3 mois de décalage.

Source des données : ASP/DARES (remontée automatisée des états de présence sur l'Extranet IAE).

OBJECTIF n° 8 : Développer la GPEC dans les PME au bénéfice des salariès les plus fragilisés par les mutations économiques

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

INDICATEUR 8.1 : Nombre de salariés couverts par une démarche d'appui conseil en GPEC et/ou un Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) [Programme 103]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Nombre de salariés couverts par une démarche d'appui conseil en GPEC et/ou un Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)	nb	240 000	270 000	250 000	150 000	50 000	8 000

^{*} Dans l'attente de l'évolution d'un système d'information permettant à Pôle emploi de fournir les données sur le nombre de placements effectués, seules les données sur le nombre de mises en relation positives sont indiquées dans le premier sous-indicateur.

^{**} Il n'y a pas d'objectifs fixés à Pôle emploi.

^{***}La cible 2013 pour les Cap Emploi ne sera fixée qu'à l'occasion de la négociation, au sein du comité de pilotage national, de la future Convention Cap Emploi 2012-2014, qui se tiendra au cours du dernier trimestre 2011

67

Il s'agit de comptabiliser les effectifs des entreprises engagées dans une démarche d'appui conseil en GPEC à l'exclusion des conventions de sensibilisation.

Le périmètre de l'indicateur couvre l'ensemble des salariés couverts par une démarche de GPEC, que celle-ci relève d'un appui conseil à la GPEC ou d'une Action de Développement des Emplois et des Compétences (ADEC).

On estime d'ores et déjà que l'amélioration du contexte socio économique conjuguée à l'important effet levier dégagé actuellement par la mesure permet d'envisager un recours moindre à la GPEC d'ici fin 2013.

Remarque : les conventions étant signées tardivement dans certaines régions, les bilans ne sont pas encore consolidés pour 2010, de ce fait la réalisation 2010 inscrite ci-dessus est susceptible d'être réajustée dans le cadre du RAP 2011.

<u>Sources des données</u>: les données de base constituant l'indicateur seront désormais disponibles au sein d'une nouvelle application SI AME regroupant les 3 outils de la démarche d'Appuis aux mutations économiques (AME) (EDEC, Aide au Conseil GPEC, FNE formation).

INDICATEUR 8.2 : Part des salariés les plus fragilisés dans les publics bénéficiaires des actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) [Programme 103]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Part des salariés de 45 ans et plus dans les publics bénéficiaires des ADEC	%	30	32	37	31	35	37
Part des salariés de premier niveau de qualification dans les publics bénéficiaires des ADEC	%	70	80	80	71	72	80

Les salariés de plus de 45 ans sont considérés comme prioritaires dans le dispositif EDEC (engagement de développement de l'emploi et des compétences). En effet, l'ordonnance 2005-731 du 30 juin 2005 sur la simplification du droit à la formation professionnelle et de l'emploi parue au Journal officiel du 1^{er} juillet 2005 fixe comme objectif prioritaire la prévention des risques d'inadaptation à l'emploi et le maintien dans l'emploi des salariés en seconde partie de carrière.

Les notions de salariés de premier niveau de qualification (employés, ouvriers qualifiés et non qualifiés) ou expérimentés ne couvrent pas l'ensemble des publics mais sont prioritaires. La définition retenue exclut des salariés plus qualifiés ou plus jeunes, mais dont la situation relève cependant des inadaptations à l'emploi et légitime l'intervention de l'État.

Concernant la prévision actualisée 2011 et la prévision 2012, la baisse respective de ces deux indicateurs de 6 et 9 points est induite par le fait qu'en période de sortie de crise, les publics bénéficiaires dans le cadre des EDEC et d'Aide au conseil GPEC, ne sont pas exclusivement concentrés sur les publics prioritaires (premiers niveaux de qualification et les 45 ans et plus.

Les données fournies sont rattachées à l'année de réalisation des projets aidés.

Sources des données : Les données de base constituant l'indicateur seront désormais disponibles au sein d'une nouvelle application SI AME regroupant les 3 outils de la démarche d'Appuis aux mutations économiques (AME) (EDEC, Aide au Conseil GPEC, FNE formation

FAVORISER L'ARTICULATION DES TEMPS DE VIE

OBJECTIF CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF n° 9 : Accroître la pratique sportive, notamment au sein des clubs, en apportant une attention particulière aux publics cibles

Programme 219 : Sport

INDICATEUR 9.1 : Licences délivrées par les fédérations sportives : nombre et taux par publics prioritaires [Programme 219]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Nombre de licences (y compris COM)	Million	17,3	17,3	17,6	17,8	18,0	18,1

68	PLF 2012
Politique	de l'égalité entre les femmes et les hommes
DPT	PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Taux de licences au plan national (hors COM)	%	26,4	26,8	26,6	27,2	27,4	27,5
Taux de licences des jeunes de moins de 20 ans (hors COM)	%	37,7	37,7	38,1	37,8	37,9	38,0
Taux de licences féminines (hors COM)	%	18,5	18,9	19,0	19,2	19,5	19,7
Taux de licences en ZUS (hors COM)	%	11,3	10,3	11,6	10,5	10,6	10,8

Le champ géographique est la France métropolitaine et les départements d'outre mer hors collectivités d'outre mer (COM) à l'exception du sous-indicateur nombre de licences qui inclut les COM. Les chiffres indiqués regroupent les licences stricto sensu et les autres titres de participation délivrés le plus souvent pour une pratique sportive occasionnelle. Les données définitives sont disponibles au mois de septembre de l'année n+1.

Le nombre de licences est obtenu à partir d'un recensement annuel effectué auprès des fédérations sportives par la mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS), service statistique ministériel jeunesse et sports, qui contrôle la cohérence interne et l'évolution des données transmises par les fédérations. Cet indicateur rend compte de la pratique sportive licenciée dans un club sportif affilié à une fédération française sportive agréée mais il ne permet pas de mesurer la totalité de la pratique sportive. Ainsi, l'enquête réalisée en 2010 sur la pratique physique et sportive en France permet d'estimer que plus des 2/3 des pratiquants de plus de 15 ans ne sont pas adhérents d'une structure (association ou club privé marchand).

A la date du 23 juin 2011, sur la base de 106 fédérations sur 114 qui ont répondu au recensement (ce qui représente 16,75 millions de licences et autres titres de participation), le nombre de licences et ATP y compris COM est estimé à 17,3 millions en 2010.

Le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans (19 ans et moins) est estimé en 2010 à 37,7 % (reprise provisoire du chiffre 2009 dans l'attente d'une expertise plus approfondie des données 2010). Les licences des jeunes de 19 ans et moins concernent l'ensemble de cette population sans restriction basse d'âge.

Le taux de licences féminines est estimé en 2010 à 18,9 % (6,3 millions de licences féminines et ATP hors COM / 33,4 millions de femmes hors COM) alors que le taux de licences y compris ATP au plan national, en 2010, est estimé à 26,8 % (17,3 millions de licences et ATP hors COM / 64,7 millions de personnes).

Le taux de licences en ZUS (hors COM) est estimé en 2010 à 10,3 % de la population résidante en ZUS. La méthode de collecte des données a été entièrement modifiée. Le calcul s'appuie à présent sur les fichiers détaillés de licences transmis par les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports. Le traitement a consisté en une affectation du code commune à l'adresse de chaque licence et à la géolocalisation des adresses pour déterminer les licences en ZUS. Ce travail a été fait en collaboration avec l'ONZUS pour l'affectation des codes communes, et l'INSEE pour la géolocalisation des licences en ZUS. 65 fédérations ont envoyé leur fichier de licences, et 6 054 848 licences ont servi de base au calcul du taux de licences en ZUS. Les données de population en ZUS utilisées pour le calcul de l'indicateur sont celles du recensement de la population de l'année 2006. La légère rupture de série entre 2009 et 2010 est entièrement imputable à ce changement de méthode.

A partir des taux de licences des différents types de publics, on calcule des écarts de pratique sous forme d'indice en comparant le taux de licences au plan national et le taux de licences d'une catégorie particulière : jeunes de moins 20 ans, femmes, habitants des ZUS :

écarts de pratique sportive constatés pour les publics prioritaires	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Réalisation
Rapport entre le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans et le taux de licences au plan national	indice	1,45	1,48	1,43	1,41
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences féminines	indice	1,46	1,46	1,43	1,42
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences en ZUS	indice	2,29	2,24	2,34	2,60

Le tableau, ci-dessus, indique pour 2010 :

- que le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans est 1,41 fois plus élevé que le taux de licences au plan national (37,7 / 26,8 -> 1,41)
- que le taux de licences au plan national est 1,42 fois plus élevé que le taux de licences féminines (26,8 / 18,9 ->1,42)
- que le taux de licences au plan national est 2,60 fois plus élevé que le taux de licences en ZUS (26,8 / 10,3 -> 2,60)

Les prévisions et valeurs cible du PAP 2012 sont plus favorables que celles retenues pour le PAP 2011. Ce dernier anticipait un impact négatif de la crise économique sur les pratiques sportives qui ne s'est pas produit. Les nouvelles prévisions et valeurs cibles se basent sur une progression régulière du nombre de licences au niveau national, des taux de licences féminines et des licences de jeunes de moins de 20 ans en 2011 et 2012.

Sources des données : Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MEOS)

69

INDICATEUR 9.2 : Proportion des crédits de la part territoriale du CNDS affectée aux publics prioritaires [Programme 219]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des personnes handicapées / total des moyens mobilisés	%	4,3	4,2	4,5	4,4	4,6	4,7
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des jeunes filles et des femmes / total des moyens mobilisés	%	4,8	5,2	5,0	5,2	5,2	5,2
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des publics socialement défavorisés / total des moyens mobilisés	%	22,8	28,4	23,5	23,5	24,5	25,0
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des jeunes scolarisés / total des moyens mobilisés	%	36,8	34,6	41,0	38,0	41,0	42,0

- Sous-indicateur 1.3.1 : Statistique ORASSAMIS « personnes handicapées » dans la rubrique « statuts des bénéficiaires directs ».
- Sous-indicateur 1.3.2 : Statistique ORASSAMIS « pratique féminine et accès aux responsabilités » dans la rubrique « objectifs opérationnels ».
- Sous-indicateur 1.3.3 : Statistique ORASSAMIS « ZUS, Education prioritaire » (réseau ambition réussite compris), communes DSR et quartiers de la Dynamique Espoir Banlieue (à compter de 2009), dans la rubrique « statut du territoire administratif concerné ».
- Sous-indicateur 1.3.4 : Statistique ORASSAMIS « toutes tranches d'âge des populations mineures et scolarisées » dans les rubriques « tranche d'âge des bénéficiaires ». Pour 2009, les Items retenus sont les suivants : -11 ans, 11 à 15 ans, 16 à 19 ans, 11 à 19 ans, mineurs, élèves du primaire, 6°, 5°, 4°, 3°, 6° et 5°, 4° et 3°, collégiens, lycéens, tout public scolarisé. Pour 2010, les items retenus sont les suivants : collégiens, élèves du primaire, mineurs.

Pour les sous-indicateurs 1.3.1 et 1.3.2, le ratio rapporte les crédits consacrés aux publics visés (handicapés ou jeune filles et femmes) par rapport au montant total de la part territoriale traditionnelle soit 122,46 M€ en 2010 hors Wallis-et-Futuna, Polynésie Française et Corse. Pour les sous-indicateurs 1.3.3 et 1.3.4, le ratio rapporte les crédits consacrés à la part territoriale au sens large y compris l'enveloppe de l'accompagnement éducatif soit 135,18 M€ en 2010 hors Wallis-et-Futuna, Polynésie Française et Corse.

Les crédits mobilisés pour les différents publics prioritaires en 2010 ont été les suivants : 5,2 millions d'euros pour les handicapés ; 6,4 millions d'euros pour les jeunes filles et femmes (pour des actions ciblées et non au titre du développement général de la pratique) ; 38,4 millions d'euros pour les publics socialement défavorisés (ZUS et DSR) ; 46,8 millions d'euros pour les jeunes scolarisés.

Source des données : Base de données ORASSAMIS du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LES ATTEINTES À LEUR DIGNITÉ

Le droit français a progressivement reconnu aux femmes la pleine capacité civile et juridique, mais l'accès des femmes aux droits et le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique ne sont pas effectifs pour toutes.

La nécessaire sensibilisation au respect entre les garçons et les filles, entre les hommes et les femmes, à une autre image de la femme dans les médias audiovisuels, participe de la lutte contre les stéréotypes de genre qui, comme pour la plupart des partenaires européens de la France, doit devenir une priorité d'action. Elle doit accompagner les actions de lutte contre les violences envers les femmes.

Ainsi, dans une société où le visuel prédomine, les représentations stéréotypées et parfois dégradantes des femmes véhiculées dans les médias compromettent les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Une Commission de réflexion sur l'image des femmes dans les médias (mesure du 2ème plan violences 2008-2010), installée en février 2008 par la ministre en charge des droits des femmes, composée des professionnels concernés et présidée par Michèle Reiser, a relevé dans son rapport un décalage important entre les stéréotypes continuant à s'appliquer à l'image des femmes et la pluralité de leurs rôles familial et social, de leurs activités et de leurs aspirations. Un acte d'engagement a été signé en octobre 2010, entre la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, la Commission précitée et les responsables des médias, axé principalement sur le taux de présence des femmes expertes. Cette Commission a été pérennisée par arrêtés des 24 et 26 mai 2011 en vue d'instaurer dans la durée une démarche d'autorégulation concertée, pour déconstruire les stéréotypes de genre dans les médias. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. Dans la lignée de l'acte d'engagement, les travaux de cette instance initiés en septembre 2011 sont destinés à établir le bilan des mesures mises en place visant à améliorer l'image des femmes dans les médias, le dispositif d'évaluation retenu par ces médias et les résultats obtenus en termes de taux de présence et de temps de parole des expertes conviées.

S'agissant de la prévention et de la lutte proprement dite contre le fléau des violences faites aux femmes, elles concernent notamment celles exercées au sein du couple, les violences au travail, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines, le viol et les agressions sexuelles, la prostitution et la polygamie.

L'ampleur et la gravité des violences (une femme sur 10 est victime de violences de la part de son conjoint ou de son concubin et une femme décède tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon, ainsi que leur impact économique) ont donc conduit le Gouvernement à mettre en place un troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2011-2013). L'organe de suivi est la Commission nationale contre les violences envers les femmes, dont la nouvelle composition reflète la prise en compte de l'ensemble des violences faites aux femmes, au-delà des violences au sein du couple.

Des actions sont également conduites en faveur de l'éducation à la sexualité et de la santé génésique (contraception, IVG...). En effet, si le taux de recours à l'IVG s'est stabilisé ces dernières années pour les femmes au-delà de 20 ans, il ne cesse d'augmenter parmi les femmes de moins de 20 ans. À cet égard, le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, dont le secrétariat est assuré par la direction générale de la cohésion sociale, est un espace de débat par excellence entre les administrations et leurs partenaires associatifs en la matière.

L'action interministérielle de l'État, qui doit garantir les atteintes aux droit et à la dignité des femmes, repose sur :

- l'amélioration de l'accès des femmes à l'information sur leurs droits ;
- le renforcement de leur accès aux dispositifs d'information, d'accueil et d'accompagnement ;
- le développement de la prévention.

Ces actions sont soutenues et relayées par un réseau de partenaires et de professionnels publics sensibilisés et formés à cet effet. La poursuite, le renforcement et l'amélioration des dispositifs de prise en charge existants dans tous

Pour leur mise en œuvre, l'État s'appuie sur des réseaux d'associations financées au niveau national et/ou local dans le cadre de conventions annuelles, pluriannuelles ou de conventions d'objectifs et de moyens. La coordination de ces financements constitue un objectif de la politique interministérielle.

OBJECTIF TRANSVERSAL

OBJECTIF n° 10 : Améliorer la qualité de service des permanences téléphoniques nationales d'aide aux victimes de violence et l'efficience des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes

les domaines doivent contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

L'objectif contribue à la politique transversale relative à l'inclusion sociale.

Le ministère en charge des droits des femmes et de l'égalité a engagé récemment un grand nombre de mesures visant à lutter contre tout type de violences faites aux femmes. Afin de mieux informer et orienter les femmes, le ministère subventionne, par conventions triennales, deux permanences téléphoniques nationales : le Collectif féministe contre le viol (CFCV) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

Il s'agit, dans le cadre d'engagements contractuels de définir, avec les associations gestionnaires de ces centres, les conditions d'amélioration des taux de réponses qu'elles apportent aux appels téléphoniques.

Les femmes, et notamment celles qui sont en situation de vulnérabilité ne sont pas toujours informées de leurs droits. Le réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), a pour mission, avec le Centre national d'information des droits des femmes et des familles (CNIDFF), d'apporter les informations juridiques nécessaires au public féminin.

Les CIDFF mettent gratuitement à la disposition du public féminin des informations d'ordre juridique, professionnel, économique, social et familial. Ces dernières sont dispensées avec le souci d'accompagner les démarches individuelles des femmes pour répondre au mieux à leurs besoins. Cette préoccupation conduit à adapter les entretiens qui peuvent relever d'un simple entretien informatif ou d'un suivi individuel ou collectif sur une période de temps plus longue, dans le cadre d'un accueil personnalisé. L'offre de services du CIDFF peut conduire à une orientation du public vers les partenaires locaux spécialisés.

L'objectif est de réduire, à qualité de service égale, l'écart de coût par personne accueillie entre les différents centres d'information.

INDICATEUR 10.1 : Taux de réponse des permanences téléphoniques nationales [Programme 137]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
FNSF (Fédération nationale solidarité femmes)	%	22	28	55	55	56	58
CFCV (Collectif féministe contre le viol)	%	67,88	68,31	55	68	68	68

Source des données : associations concernées

Explication sur la construction de l'indicateur :

FNSF: Les modalités de calcul antérieures étaient fondées sur le rapport entre « appels traités » et « appels acheminés » (cf. définition ci-dessous). Un travail a été mené afin d'améliorer cet indicateur à partir de 2010 qui tenait compte d'appels ne pouvant, de fait, être traités (appels hors heures de permanence, raccrochés suite à une erreur...).

De ce travail d'analyse résulte une modification de la gestion des appels et de la comptabilisation de la qualité de service. Cette dernière est ainsi désormais basés sur le rapport entre les « appels traités » et les « appels entrants », appels dont la comptabilisation est désormais fiabilisée et davantage pertinente.

Appels acheminés : nombre d'appels ayant tenté avec succès ou pas de joindre la permanence.

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

CFCV : les données sont calculées de manière identique.

INDICATEUR 10.2 : Pourcentage de centres dont le coût par personne accueillie est supérieur de 60% au coût moyen des centres [Programme 137]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2009 Réalisation	2010 Réalisation	2011 Prévision PAP 2011	2011 Prévision actualisée	2012 Prévision	2013 Cible
Pourcentage de centres dont le coût par personne accueillie est supérieur de 60% au coût moyen des centres	%	6,2				6	5

Source des données : CNIDFF / CIDFF

Cet indicateur est en cours de reconfiguration suite à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en 2008 entre l'Etat et le Centra national d'information des droits des femmes et des familles (CNIDFF). Un groupe de travail spécifique composé de représentants du CNIDFF, tête de réseau des centres d'informations des droits des femmes et des familles (CIDFF), et de la DGCS a permis de définir les données qui seront recueillies à partir des annexes financières des CIDFF. Ce groupe de travail poursuit ses travaux pour contrôler la validité des informations recueillies et proposer un indicateur plus adapté.

DPT

AGIR CONTRE LES FACTEURS SPÉCIFIQUES DE LA PAUVRETÉ ET DE L'EXCLUSION SOCIALE DES FEMMES

En 2009⁴, le taux de pauvreté chez les femmes (13,8%) est supérieur à celui des hommes (12,2%). Ce taux est particulièrement préoccupant chez les femmes de 18 à 24 ans (21,8% contre 18,4%) et chez les femmes de 75 ans et plus (15,1% contre 8,8%) dans ce groupe d'âge, plus de sept pauvres sur dix sont des femmes, de nombreuses femmes de cet âge, n'ayant pas occupé d'emploi, perçoivent des niveaux de retraite très faibles.

Si l'on considère la catégorie des travailleurs économiquement pauvres⁵, près de 70% d'entre eux sont des femmes, en raison notamment de la structure des emplois qu'elles occupent : emplois non qualifiés, précaires, à temps partiel.

Par ailleurs, en 2008, 31,7% des familles monoparentales disposent d'un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. Or dans 90% des cas, le chef de famille est une femme. Les mères de famille monoparentale sont moins diplômées que celles qui vivent en couple et sont souvent dans une situation moins favorable sur le marché du travail, occupant un peu moins souvent un emploi que les mères de familles en couple (68 %, contre 72 %). Comparativement aux hommes, lorsqu'elles sont sans emploi, elles le déclarent plus souvent.

À la différence des bénéficiaires de l'API (allocation pour parent isolé), les mères de famille monoparentales allocataires du RSA majoré ont droit à être accompagnées dans leur parcours d'insertion par un référent unique, en contrepartie de l'obligation de respecter le contrat d'engagements réciproques conclu avec lui. Cette disposition récente de la loi de généralisation du RSA doit permettre aux femmes de s'insérer ou se réinsérer durablement sur le marché du travail, notamment par un accompagnement social et professionnel, prenant en compte les problèmes liés à la garde des enfants.

On ne dispose pas à ce stade de données chiffrées sur le taux de mères de famille monoparentales allocataires du RSA majoré, ainsi que sur les effets de la situation de pauvreté ou d'exclusion sur ces personnes. Dans l'hypothèse où le rapport remis en fin d'année par le comité d'évaluation du RSA n'apportait pas d'éclairage sur ce point, ce thème pourrait faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la conférence d'évaluation du RSA qui doit se tenir en décembre 2011.

⁴ Chiffres-clés 2010

⁵ A la différence de la notion usuelle de pauvreté (au sens monétaire) qui tient compte des revenus du ménage, la notion de pauvreté économique permet d'appréhender les situations individuelles.



ANNEXES

TABLE DE CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DU DPT ET DES OBJECTIFS DES PAP

N° de l'objectif du DPT	Axe / sous-axe Programme	Code du programme	N° de l'objectif du PAP
	Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie		
1	Égalité entre les hommes et les femmes	137	1
	Renforcer la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle		
2	Formations supérieures et recherche universitaire	150	1
3	Enseignement scolaire public du second degré	141	1
4	Enseignement scolaire public du second degré	141	4
	Faciliter l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour à l'emploi		
5	Formations supérieures et recherche universitaire	150	1
6	Accès et retour à l'emploi	102	1
6	Emploi outre-mer	138	2
7	Accès et retour à l'emploi	102	3
8	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	2
	Favoriser l'articulation des temps de vie		
9	Sport	219	1
	Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité		
10	Égalité entre les hommes et les femmes	137	2
	Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes		

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Exécution 2010			LFI 2011			PLF 2012	
Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
137	Égalité entre les hommes et les femmes	28 023 466	27 793 750	22 061 635	21 160 248	20 102 197	20 102 197
11	Egalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale (nouveau)	5 223 924	5 233 815	5 730 537	5 730 537	4 945 000	4 945 000
12	Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes (nouveau)	11 661 637	11 607 136	15 548 999	14 647 612	14 481 703	14 481 703
13	Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes (nouveau)	11 137 905	10 952 799	782 099	782 099	675 494	675 494
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative			10 018 119	10 018 119	13 672 523	13 672 523
03	Gestion des politiques sociales			10 018 119	10 018 119	13 672 523	13 672 523
141	Enseignement scolaire public du second degré			46 925 765	46 925 765	47 729 099	47 729 099
10	Formation des personnels enseignants et d'orientation			46 925 765	46 925 765	47 729 099	47 729 099
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	736 954	947 607	619 359	619 359	882 310	802 310
12	Accès à la santé et éducation à la santé	550 000	760 000	430 000	430 000	700 000	620 000
18	Projets régionaux de santé	186 954	187 607	189 359	189 359	182 310	182 310
219	Sport	768 550	768 550	768 550	768 550	744 550	744 550
01	Promotion du sport pour le plus grand nombre	696 550	696 550	696 550	696 550	696 550	696 550
04	Promotion des métiers du sport	72 000	72 000	72 000	72 000	48 000	48 000
147	Politique de la ville et Grand Paris	70 249 419	70 249 419	68 224 558	68 224 558	68 402 000	68 402 000
01	Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	63 739 218	63 739 218	62 063 900	62 063 900	62 240 000	62 240 000
02	Revitalisation économique et emploi	6 510 201	6 510 201	6 160 658	6 160 658	6 162 000	6 162 000
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 430 983	1 430 983			890 000	890 000
12	Hébergement et logement adapté					890 000	890 000
14	Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	1 430 983	1 430 983				
Total		101 209 372	101 190 309	148 617 986	147 716 599	152 422 679	152 342 679

À cette évaluation des crédits, il convient d'ajouter ceux mobilisés par le programme 101 et ceux extra-budgétaires du CNDS (rattaché au programme 129) précisés ci-après.

Crédits relatifs au du programme 137 «Égalité entre les hommes et les femmes »

Les crédits de personnel du programme 137 «Égalité entre les hommes et les femmes » ont été transférés en PLF 2011 au programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », programme soutien du ministère en charge des affaires sociales. En outre, 0,25 M€ de crédits de fonctionnement ont été transférés en PLF 2011 au nouveau programme 333 (« Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »), qui supporte les crédits de fonctionnement des directions départementales interministérielles.

La maquette budgétaire du programme 137 a été modifiée pour 2012, comme suit :

- première action « Égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale »
 - a) première sous-action « Égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et économique » : totalité de l'ancienne action 02 « égalité professionnelle »
 - b) deuxième sous-action « Égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et sociale » :
 - # totalité de l'ancienne action 01 « Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision »
 - # totalité de l'ancienne action 04 « Articulation des temps de vie ».
- deuxième action « Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes »
 - a) première sous-action « Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes hors Plan de lutte contre les violences faites aux femmes » : totalité de l'ancienne action 03 « Égalité en droit et en dignité ».
 - b) a deuxième sous-action « Plan de lutte contre les violences faites aux femmes » est nouvelle
- troisième action : « Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes » correspond à l'ancienne action 05 (éponyme).

Crédits relatifs au programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

Entre 1% et 3% du temps des enseignants est consacré à la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces pourcentages ont été évalués au vu des différentes thématiques au sein des programmes qui permettent d'aborder la question, en particulier dans les disciplines comme l'histoire, l'éducation civique ou l'ECJS, le français... En fonction des niveaux, la thématique des discriminations est abordée (classe de cinquième par exemple) au prisme de la question des inégalités entre les sexes. Ces recoupements permettent d'apprécier un pourcentage indicatif. Les montants indiqués dans le tableau d'évaluation des crédits consacrés à la politique transversale correspondent à la rémunération des enseignants concernés affectée des pourcentages précités.

Crédits relatifs au programme 101 « Accès au droit et à la justice »

A) Coût de l'aide juridictionnelle bénéficiant aux femmes

La proportion de femmes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou des aides à l'intervention de l'avocat varie fortement en fonction de la nature des procédures, c'est pourquoi la dépense est calculée par grand type de procédure : pour chacun la dépense correspondante est pondérée de la part qu'y représentent les femmes.

Année 2010_Dépense de l'aide juridique bénéficiant aux femmes

Nature de procédures	En €uro		En €uro	
	Montant total de la dépense	Part des femmes bénéficiaires de l'AJ selon la nature du contentieux	Montant de la dépense rattaché au contentieux impliquant des femmes	
1 - Procédures civiles	195 370 284	60,0%	117 222 170	
2 - Procédures pénales (hors assistance partie civile)	63 161 907	9,7%	6 126 705	
3 - Procédures pénales _Assistance de partie civile	12 495 377	52,5%	6 560 073	
4 - Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers	4 933 251	5,4%	266 396	
5 - Procédures administratives	4 099 644	31,2%	1 279 089	
6 - Intervention de l'avocat (garde à vue, médiation et composition pénale, assistance aux détenus)	18 013 778	9,7%	1 747 336	
Total	298 074 241		133 201 769	

Sources:

Union National des CARPA : Montant des dépenses 1 à 6.

India Lolf : Montant de la dépense 1 suivie au niveau de l'administration centrale (31 706 512 €).

Sous-direction de la statistique et des études : Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle selon le sexe et la nature de procédure.

B) Part du montant des subventions aux associations d'aide aux victimes menant des actions spécifiques en faveur des femmes victimes de violences ou des actions d'information sur les violences faites aux femmes

Environ 1,25M€en 2010 sur le programme 101 «accès au droit et à la justice », dont :

- 660 000€ pour le CNIDFF, la FNSF et une trentaine d'associations spécialisées
- Plus de 300 000€ pour plus de 30 associations locales d'aide aux victimes généralistes qui mettent en œuvre différentes actions pour le soutien des femmes victimes de violences conjugales et sexuelles
- Environ 280 000€ pour le financement de la prise en charge par le 08VICTIMES des 64% d'appels concernant les femmes victimes de violences

Le ministère de la justice et des libertés soutient financièrement le CNIDFF, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, et près de 30 associations spécialisées, relevant des réseaux CNIDFF et FNSF, qui sont conventionnées par les cours d'appel pour informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits à indemnisation, accompagner toutes les femmes victimes de violences dans leurs démarches, quelle que soit la nature des violences subies (violences conjugales, viols et viols intra-familiaux, mutilations sexuelles et mariages forcés...) et pour leur apporter un soutien psychologique.

En 2010, ce financement a atteint 660 000 euros sur le programme 101 «accès au droit et à la justice ».

Le service de l'accès au Droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) soutient par ailleurs pour un montant estimé à plus de 300 000 euros en 2009 et en 2010 (soit 20% du montant total des subventions accordées) plus de 30 associations locales d'aide aux victimes généralistes qui mettent en œuvre des actions pour le soutien des femmes victimes de violences conjugales et sexuelles. Il peut s'agir de la signature de protocoles d'accompagnement, du développement de dispositifs globaux de prise en charge des violences conjugales et de programmes d'assistance d'urgence aux victimes, ou encore d'actions de prévention de la récidive par la prise en charge de l'auteur des violences.

En 2010, le coût supporté par le programme 101 «accès au droit et à la justice» pour la prise en charge par les écoutants du 08VICTIMES des appels concernant les femmes victimes de violences est estimé à 280 000 euros.

C) Coût des cofinancements aux projets Pro-Victima et In-Pro-Vic

202 737€de 2006 à 2008, hors valorisation d'une partie du salaire d'un chargé de mission mis à disposition sur ce projet.

Conduits au titre du thème A du programme EQUAL en matière de lutte contre les inégalités et les discriminations, en lien avec le marché du travail, les projets Pro-Victima et In-Pro-Vic ont visé à favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales, par l'intervention directe auprès de ces dernières, la sensibilisation et/ou la formation des acteurs de l'emploi, de la justice et de l'aide aux victimes à leurs thématiques réciproques, la mise en réseau des acteurs de l'emploi, de la justice et de l'aide aux victimes, pour une prise en charge globale et cohérente des victimes.

Le ministère de la justice et des libertés a versé à l'INAVEM porteur du projet EQUAL PRO-VICTIMA, en 2006, 95 000€, et en 2007, 62 737€. En 2008, il a accordé une subvention de 45 000€ pour ce projet au CNIDFF agissant en qualité de «Tête de liste» et assurant la coordination globale d'IN-PRO-VIC. Le ministère de la Justice a également valorisé de 2006 à 2008 le tiers du salaire d'un chargé de mission mis à disposition sur ce projet (33 000€ en 2008).

Les projets Pro-Victima et IN-PRO-VIC ont été cofinancés par le Fonds Social Européen (50%), par le Ministère de la Justice (30%), et par des fonds privés (20%).

D) Montant de la subvention versée au CNIDFF et à la FNSF

CNIDFF: En 2009: 25 000€ pour l'aide aux victimes et 20 000€ pour l'accès au droit

Le ministère de la justice et des libertés a soutenu en 2009 et en 2010 le CNIDFF pour un montant annuel de 25 000€ pour le soutien des CIDFF qui mènent des actions de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et de la famille, et pour la formation des acteurs et la sensibilisation du grand public aux violences sexistes. En 2009 et en 2010, il a également soutenu le CNIDFF à hauteur de 20 000€ par an pour le développement de l'accès au droit au sein du réseau des 114 CIDFF proposant un service d'information dans le champ de l'accès au droit à destination d'un public prioritairement féminin.

FNSF: 15 000€en 2009 et 20 000€en 2010

Le ministère de la justice et des libertés a soutenu à hauteur de 15 000€ en 2009 et de 20 000€ en 2010 la FNSF pour son activité de tête de réseau et pour son implication dans les travaux menés par la Commission Justice pour élaborer une réflexion autour de thèmes juridiques liés à la violence conjugale. Sont ainsi soutenus ses travaux sur la question de la protection de la femme victime de violences conjugales et de ses enfants témoins et victimes, ainsi que de l'articulation des décisions prises entre la procédure pénale et civile.

E) Coût de la mesure spécifique en 93 (téléphone portable d'alerte)

Le ministère de la justice et des libertés a soutenu l'expérimentation à hauteur de 19 250€en 2010 et 2011.

La téléprotection se traduit par la remise de téléphones portables aux femmes victimes de violences par un magistrat du parquet en présence de l'association d'aide aux victimes locale. Elle est expérimentée sous l'intitulé «Femmes en très grand danger » depuis novembre 2009 au tribunal de grande instance de Bobigny où 27 téléphones ont été remis à des victimes de violences sur une année, et depuis octobre 2010 dans les tribunaux du Ras-Rhin

Crédits relatifs au programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Action 12 : dépenses de fonctionnement et d'intervention relatives à la santé de la mère et de l'enfant ;

Action 18 : Projets régionaux de santé.

Crédits relatifs au programme 219 « Formations Sports »

Les crédits mis en œuvre sur l'action 1 recouvrent la part des subventions des conventions d'objectifs, passées avec l'ensemble des fédérations sportives, consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes et les subventions au pôle ressource national "Sport, éducation, mixités, citoyenneté". A compter de 2012, les crédits du programme concourant à l'objectif du document de politique transversale comprennent les crédits imputés sur l'action 4 relatifs aux emplois « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS).

Outre ces dépenses budgétaires, le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), établissement public et opérateur bénéficiant de ressources extra-budgétaires, a consacré en 2010 5% de la part territoriale de ses crédits, soit 6,3M€, à des actions spécifiques au développement de la pratique sportive féminine et de l'accès des femmes aux responsabilités. Cet effort se poursuivra en 2011 et 2012.

Crédits relatifs au programme 147 « Politique de la ville et Grand Paris »

Les crédits participant à la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes se répartissent de la façon suivante :

Action 1

- 42% des crédits du dispositif "Internats d'excellence" soit 3 360 000 M€;
- 38% des crédits du programme « Ville Vie Vacances " soit 3 420 000 M€;
- 50% des crédits du dispositif "Ecole de la deuxième chance" soit 1 500 000 M€;
- 71% des crédits du dispositif "Adultes-relais" soit 53 960 000 M€.

Action 2

- 26% des crédits dédiés à l'EPIDE soit 6 162 000 M€.

PLF 2012 **79**

Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

ANNEXES

DPT

Crédits relatifs au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

Action 12 : Hébergement et logement adapté

La part de crédits correspond au financement :

Pour 2011, les crédits spécifiques d'accueil des femmes victimes de violences conjugales feront l'objet d'une enquête spécifique. Les crédits ne concernant pas l'hébergement de ces femmes ont été transférés vers le programme 137 en 2011.

Dans le cadre du nouveau plan triennal 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes, le programme 177 finance des accueils de jours ouverts aux femmes victimes de violence. Ces lieux permettent de prévenir les situations d'urgences en termes de relogement et de recherche d'emploi. En 2012, ces accueils de jours seront financés par le programme 177 à hauteur de 890 000 €.

Action 14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

La part des crédits indiqués en 2010 correspond aux crédits destinés à des actions en faveur des personnes prostituées ou en situation de risque, inscrits jusqu'en 2010 sur le programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables". Ces derniers ont été transférés en loi de finances pour 2011 vers le programme 137 "Egalité entre les hommes et les femmes". Le montant du transfert a été calculé sur la base d'une estimation de consommation de la sous-action 14 du 177 « prostitution - hors dotation globale des CHRS » pour abonder l'action 3 « Egalité en droit et en dignité » du 137.